EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **07 novembre 2014 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **sept novembre deux mille quatorze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 31 octobre 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : **Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Anne FAUROT, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : **Géraldine BASTIEN à Jean-Pierre BRENAS, Fabienne MONTEL à Christiane JALICON**

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : **Marianne MAXIMI**

Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 14 et donne pouvoir à Monsieur Florent NARANJO.

Rapport N° 3

COOPÉRATIVE DE MAI : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Rapporteur : Madame Isabelle LAVEST

Lors de sa réunion du 8 novembre 2013, le Conseil Municipal, après avis du Comité technique paritaire et de la Commission consultative des services publics locaux, a décidé d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public en vue de l'exploitation de la salle de musiques actuelles : LA COOPERATIVE DE MAI.

L'appel public à candidature lancé dans La Montagne et La lettre du Spectacle a permis de recueillir une seule candidature, celle de l'Association POP ART.

Cette association a été autorisée par la commission municipale de délégation de service public, le 24 février 2014, à présenter une offre qui a été déposée dans les délais impartis.

L'offre a été ouverte en commission de délégation de service public le 11 juin 2014. Ladite commission a rendu un avis sur l'offre le 30 juin 2014 et autorisé Monsieur le Maire à négocier avec le candidat. Vous trouverez, en annexe, copie des procès-verbaux.

Les critères de jugement suivants, dans l'ordre d'importance décroissant, ont été définis dans le règlement de consultation. Il s'agit de :

- La pertinence du projet artistique et culturel de l'Etablissement

- La politique partenariale avec les autres structures du territoire de l'agglomération intervenant dans le champ des musiques actuelles (axes de collaborations, proposition de mutualisation des missions)

- Les moyens mis en œuvre pour l'exploitation de l'équipement (gestion administrative, organigramme, relations avec la Collectivité)

- La cohérence du budget prévisionnel d'investissement

- La pertinence du budget prévisionnel d'exploitation

Plusieurs réunions de négociation ont permis d'affiner l'offre de l'Association Pop Art de façon à ce que soient prises en compte de manière concertée et dans le respect du cahier des charges, les missions de service public ouvrant droit à une compensation financière de la Ville.

Ces missions concernent :

I - <u>La Diffusion/Production de concerts</u>

Le délégataire assure une programmation musicale régulière et diversifiée dans le champ des musiques actuelles ouverte sur toutes les esthétiques musicales.

Dans ce cadre, les missions de service public portent sur une programmation musicale destinée à concourir à l'accessibilité financière de l'offre culturelle (par le biais de tarifs plafonnés) et à offrir une grande diversité artistique.

- Diffusion : concerts partenariaux

L'objectif de ces concerts est de contribuer à la diversité des esthétiques musicales en collaborant avec des acteurs associatifs culturels du territoire.

- Soutien à la création

Cette mission désigne l'aide apportée à des artistes professionnels lors du processus de création en leur permettant de bénéficier des équipements et de l'émulation qu'ils pourraient apporter au territoire.

Pour l'ensemble de cette action, une compensation de sujétions de service public de 292 955 € /an est prévue.

II - Accompagnement / Développement

➢ Accompagnement des artistes en voie de professionnalisation qui doit concourir sur la durée à soutenir leur insertion professionnelle, leur notoriété et leur diffusion.

Cette action doit consister à proposer un « parcours de professionnalisation » comportant :

- La diffusion régulière des artistes locaux et un accès à la scène
- L'accès à la formation et à l'information

➢Accompagnement d'opérateurs associatifs en voie de professionnalisation en lien avec l'activité musicale (label, producteur, communication…) afin de favoriser l'émergence et le développement de projets économiques viables

➢ Accompagnement des entreprises émergentes de la filière musicale au sein de la Pépinière de Mai agissant dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Ces structures hébergées bénéficient pour une durée limitée (3 ans) d'un service de conseil et peuvent développer, à partir de ces locaux, leur propre activité (espace de coworking)

Pour l'ensemble de cette action, une compensation de sujétions de service public de 175 652 € /an est prévue.

Au-delà de cette mission, le projet culturel du délégataire doit s'inscrire à moyen terme dans une mise en réseau au sein du territoire intercommunal avec d'autres équipements intervenant dans le champ des musiques actuelles. Le délégataire devra ainsi s'engager dans une démarche visant à préciser les missions qui pourraient être proposées en partenariat avec ces structures afin de créer des synergies permettant d'apporter des parcours coordonnés aux différents acteurs de la filière musicale.

III - Action culturelle

La mise en place d'un programme d'actions culturelles en vue de favoriser la découverte des musiques actuelles auprès de nouveaux publics constitue également un enjeu fondamental.

Elle consistera à développer les actions suivantes :

- programmation jeune public
- participation aux Journées du Patrimoine
- partenariats culturels (notamment MARQ, le Botanique à Bruxelles…)
- soirées factory (partenariat avec les Universités d'Auvergne et Blaise Pascal)

Pour l'ensemble de cette mission, une compensation de sujétions de service public de 85 582 € /an est prévue. La compensation globale des missions de service public prises en charge par l'Association Pop Art s'élève à 568 820 € TTC.

Le délégataire acquittera en outre une redevance d'affermage compensatrice comprenant une part fixe de 6 000 € et une part variable représentant une quote-part relative aux activités commerciales de la structure estimée à 17 520 € soit un total de 23 520 €.

A l'issue des négociations, l'offre a été jugée satisfaisante car le projet artistique et culturel de l'établissement correspond à la mise en œuvre de la politique souhaitée par la Municipalité et décrite dans le cahier des charges, des garanties ont été apportées quant à la mise en œuvre d'une politique partenariale sur le territoire, les moyens mis en œuvre par POP ART paraissent adaptés au projet et enfin, les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement sont cohérents.

Ainsi, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'approuver le choix de l'Association POP ART comme délégataire de service public de la COOPERATIVE DE MAI,
- de valider la convention de délégation de service public ainsi que ses annexes.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation susvisé et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

S'agissant d'une procédure de délégation de service public, les annexes à la présente délibération vous ont été transmises par envoi séparé, quinze jours avant le Conseil Municipal, conformément à l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Olivier BIANCHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXPLOITATION DE LA SALLE DE MUSIQUES ACTUELLES LA COOPERATIVE DE MAI

Contrat de délégation de service public

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 7

1.1. OBJET 7
1.2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 7
1.3. CONVENTIONNEMENT « SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES » 7
1.4. ECONOMIE GENERALE 8
1.5. SOUS-TRAITANCE OU SUBDELEGATION 8
1.6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE GENERALE DU DELEGATAIRE 8
1.7. ASSURANCES 9

TITRE 2 : REGIME DES BIENS CONFIES 11

2.1. TERRAINS ET IMMEUBLES 11
2.2. BIENS AFFECTES AU SERVICE PUBLIC DELEGUE 11
2.3. DEFINITION DES BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISE, BIENS PROPRES 12
2.4. TENUE DE L'INVENTAIRE DES BIENS 12
2.5. PROCEDURE D'INTEGRATION D'UN NOUVEAU BIEN AU SERVICE PUBLIC DELEGUE 13

TITRE 3 : LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC 14

3.1. DIFFUSION / PRODUCTION DE CONCERTS / AIDE À LA CRÉATION 14
3.2. ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS ET STRUCTURATION DU SECTEUR 17
3.3. ACTION CULTURELLE 22

ARTICLE 4 : AUTRES ACTIVITES NE RELEVANT PAS DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC 23

4.1. EXPLOITATION DU BAR 23
4.2. SERVICE DE CATERING 24
4.3. ACCUEIL DE SPECTACLES MUSICAUX PRODUITS PAR DES TIERS 24
4.4. LOCATION DES SALLES POUR DES EVENEMENTS AUTRES QUE MUSICAUX 24

TITRE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION 25

5.1. PRINCIPES GENERAUX 25
5.2. ACCES DES USAGERS 26
5.3. MANIFESTATIONS ET ANIMATIONS 26
5.4. PARTENARIATS ET MECENATS 26
5.5. COMMUNICATION 26
5.6. FLUIDES 27
5.7. COMMISSION DE CONCERTATION DES ACTEURS DES MUSIQUES ACTUELLES 27
5.8. COMITE DE SUIVI POUR LA DELEGATION 27
5.9. UTILISATION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS PAR LA COLLECTIVITE 27
5.10. EXPLOITATION ACCESSOIRE DES EQUIPEMENTS 27
5.11. REGLEMENT INTERIEUR 28
5.12. CONTINUITE DU SERVICE 28

TITRE 6 : REGIME DU PERSONNEL 29

6.1. REGIME DU PERSONNEL 29
6.2. SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONTRAT 29

TITRE 7 : ENTRETIEN ET TRAVAUX 30

7.1. REGLES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT 30
7.2. REPARTITION DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUVELLEMENT 31
7.3. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS 31
7.4. EXECUTION D'OFFICE 32
7.5. DROITS DE CONTROLE 32

TITRE 8 : CONDITIONS FINANCIERES 34

8.1. REMUNERATION DU DELEGATAIRE 34
8.2. TARIFICATION 34

8.3. COMPENSATION FINANCIERE VERSEE PAR LA COLLECTIVITE **34**
8.4. TRANSFERT DU DROIT A DEDUCTION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.5. IMPOTS ET TAXES **36**

TITRE 9 : CONTROLE DU DELEGATAIRE **37**

9.1. COMPTES-RENDUS ANNUELS **37**
9.2. COMPTE-RENDU ARTISTIQUE ET D'ACTIVITE **37**
9.3. COMPTE-RENDU FINANCIER **37**
9.4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE **38**

TITRE 10 : SANCTIONS **39**

10.1. PENALITES **39**
10.2. MISE EN REGIE PROVISOIRE **39**
10.3. MESURE D'URGENCE **39**
10.4. REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE **40**
10.5. SANCTIONS RESOLUTOIRES **40**
10.6. REGLEMENT DES LITIGES **40**

TITRE 11 : FIN DE CONTRAT **41**

11.1. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT **41**
11.2. CESSION DU CONTRAT **41**
11.3. FIN D'EXPLOITATION **41**

ANNEXES CONTRACTUELLES **43**

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, rue Philippe Marcombes représentée par le Maire de Clermont-Ferrand agissant en vertu d'une délibération du 7 novembre 2014
Ci-après dénommée la collectivité,

Et

L'Association Pop Art, rue Serge Gainsbourg, représentée par son Président

Représentée par Monsieur Stéphane CALIPEL
Ci-après dénommée le délégataire

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet la délégation du service public relative à l'exploitation de la Coopérative de Mai.

La création d'une salle de musiques actuelles (SMAC) à Clermont-Ferrand est née de la volonté de la Ville de Clermont-Ferrand de satisfaire les attentes de la population locale en matière de diffusion de musiques actuelles et d'accompagnement les artistes locaux.

La Coopérative de Mai a ouvert ses portes en mars 2000. Elle a toujours constitué l'un des éléments centraux de la politique culturelle de la Ville et l'outil majeur dans le champ des musiques actuelles. La Ville la considère comme un vecteur de rayonnement au-delà de la Région.

Depuis l'ouverture de la Coopérative de Mai, le contexte local a peu-à-peu évolué, tant s'agissant du tissu des acteurs des musiques actuelles, que du point de vue de l'organisation intercommunale. Désormais, le territoire intercommunal est la référence dans l'organisation des services publics. La Ville de Clermont-Ferrand confie ainsi l'exploitation de son équipement en stipulant que le nouveau projet artistique et culturel de la Coopérative de Mai doit s'inscrire obligatoirement dans l'espace intercommunal et y jouer des fonctions étant explicitement complémentaires des autres opérateurs agissant dans les champs de la diffusion et surtout de l'accompagnement.

Le projet du Délégataire concerne la **diffusion**, l'**accompagnement des artistes** du territoire, l'**accompagnement des jeunes structures de production** et le **soutien à la création professionnelle**.

Il comporte également un volet « **action culturelle** » envisagé de manière la plus transversale possible et dans la plus grande concertation avec les autres établissements culturels de la ville, voire de l'agglomération.

En matière d'accompagnement, la « Pépinière de Mai » s'inscrit dans un programme qui, plus largement, vise à faire progresser les capacités des opérateurs locaux.

La Pépinière de Mai permet d'accueillir, selon des règles revues, différents acteurs de la filière musicale agissant sur le territoire de Clermont-Ferrand. A ce titre, le délégataire peut accueillir dans les locaux de la Coopérative, différents opérateurs afin que ceux-ci puissent profiter d'un « incubateur d'entreprises » et y développer leurs premières activités, tout en se formant.

Les acteurs relevant du champ de l'économie sociale et solidaire seront privilégiés. Les structures bénéficiant d'une mise à disposition de locaux dans le cadre de leur accompagnement (incubateur), n'ont pas vocation à s'implanter durablement dans les locaux de la Coopérative de Mai, sauf à conclure un contrat de mise à disposition dans le cadre d'un projet partenarial entrant explicitement dans les missions confiées au délégataire.

Les principaux objectifs de la Ville de Clermont-Ferrand concernant la délégation de service public pour l'exploitation de la Coopérative de Mai, sont les suivants :

- Elaboration d'une **programmation riche et diversifiée** représentant la vitalité des musiques actuelles à travers ses différentes esthétiques et respectant l'équilibre entre artistes de notoriété internationale ou nationale, les nouvelles tendances musicales et l'innovation ainsi que la mise en avant de la scène locale.
- **Soutien à la création musicale** en partenariat avec le secteur professionnel au sein d'une démarche cohérente de collaboration avec les autres structures musicales du territoire de l'agglomération.
- **Accompagnement des artistes locaux** dans une logique de professionnalisation de façon à contribuer au développement d'une scène locale de qualité. Cette fonction sera mise en œuvre de manière complémentaire aux autres structures spécialisées de l'agglomération. Un projet partenarial devra être présenté avec notamment le Damier, le Studio Scène et le Tremplin.
- **Proposition d'un programme d'actions de développement culturel** du territoire conçu pour s'intégrer dans un projet plus global en lien avec les acteurs culturels de la Ville autour notamment d'évènements pensés en commun ou d'activités de découvertes, des pratiques musicales ;

Les **missions de service public** qui sont décrites dans cette convention et auxquelles correspond, pour chacune d'entre-elles, une compensation de service public, ont été étudiées et discutées par les parties en sorte que le **projet artistique et culturel** de la Coopérative de Mai corresponde d'une part à des enjeux et des besoins réels et relevant du service public et d'autres part à un pan d'activités **c**omplémentaire aux autres établissements spécialisés de l'Agglomération clermontoise.

Le **projet artistique et culturel** est porté par le Directeur de l'Etablissement, seul garant de sa mise en œuvre. Il constitue un axe fondamental du projet de l'Etablissement dans le cadre des missions de service public.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET

Le Délégataire prend en charge l'exploitation de la Coopérative de Mai dans le cadre d'une convention de délégation de service public prévue par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les rôles que la collectivité se réserve dans la convention sont les suivants :

- Entretien courant de la chaufferie, gros entretien et renouvellement des principales installations techniques du bâtiment
- Grosses réparations des bâtiments
- Aménagements complémentaires

Les principaux rôles que la collectivité confie au Délégataire sont les suivants :

- Diffusion des musiques actuelles à travers une programmation d'artistes professionnels d'envergure nationale et internationale et soutien à la création bénéficiant à ces mêmes artistes
- Accompagnement des artistes de la scène locale et des opérateurs débutants dans une logique de professionnalisation et de structuration de la filière musiques actuelles.
- Encouragement d'initiatives locales en matière de promotion et de développement des musiques actuelles et, plus généralement, des cultures émergentes par l'accueil de projets artistiques innovants ou de projets culturels associatifs.
- Actions culturelles dans une logique de médiation, de sensibilisation aux différentes tendances artistiques.
- Exploitation du bar, du catering et du vestiaire.
- Location de salles pour l'organisation de spectacles.

1.2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La durée de la présente délégation est fixée à 5 ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2015 ou au plus tard à compter de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle prend fin en tout état de cause, au 31 décembre 2019.

1.3. CONVENTIONNEMENT « SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES »

L'obtention du label « Scène de Musiques Actuelles » constitue un objectif partagé entre le délégant et le délégataire.

Le délégataire prend en compte la volonté de la Ville d'inscrire la Coopérative dans une mise en réseau avec les autres équipements culturels de l'Agglomération et particulièrement avec ceux intervenant dans le champ des musiques actuelles. Afin de formaliser cette mise en cohérence, la Ville mettra en œuvre, avec la participation active du délégataire, une concertation avec les collectivités territoriales et l'Etat afin de définir une convention d'objectifs multipartites et pluriannuelle.

Le Délégataire s'engage à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention dans une démarche avec d'autres structures de l'agglomération et en l'occurrence le Tremplin et le futur Studio Scène de Clermont Communauté afin d'apporter une cohérence permettant d'engager le processus de conventionnement. La question du label SMAC sera étudiée avec l'Etat dans ce processus partenarial.

Dans ce cadre, la Ville s'engage sur un montant de compensation correspondant aux activités propres de l'Etablissement (titre 3), mais pourra examiner et accorder de nouvelles compensations liées à la mise en œuvre d'activités partenariales.

1.4. ECONOMIE GENERALE

L'exploitation de l'Etablissement est réalisée dans le cadre d'un contrat d'affermage aux risques et périls du Délégataire qui s'engage à acquitter toutes les dépenses d'exploitation et les charges en résultant sans aucune exception ni réserve, et à garantir la collectivité pour toute réclamation qui pourrait lui être adressée, de telle sorte que la collectivité ne soit jamais inquiétée en quoi que ce soit. Toute modification à ce contrat se fera par voie d'avenant.

1.5. SOUS-TRAITANCE OU SUBDELEGATION

La présente convention est consentie intuitu personae.

Le Délégataire est autorisé à sous-traiter ou subdéléguer tout ou partie des activités sous réserve de l'obtention préalable d'un accord écrit de la collectivité.

Dans le cas d'un refus de la collectivité et pour quelque raison que ce soit, le Délégataire ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

1.6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE GENERALE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu à l'égard des usagers d'assurer les missions prévues dans le présent contrat. Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elles soient effectuées par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il est responsable des conditions de sécurité incendie de l'établissement et est l'interlocuteur unique de la Mairie et des Services d'Incendie et de Secours. Il doit être présent ou se faire représenter aux visites de la commission de sécurité et s'assurer du respect des prescriptions émises par celle-ci. Il doit veiller à ce que les installations techniques de l'établissement soient correctement entretenues et missionner les divers organismes de contrôles pour les vérifications périodiques réglementaires. En cas de non respect des règles de sécurité incendie prescrites par les divers textes réglementaires et la commission de sécurité, l'établissement peut être fermé par arrêté municipal afin que le Délégataire réalise les travaux de mise en sécurité nécessaires. Dans ce cas, la réouverture de l'établissement sera assujettie à une visite de réception de la commission de sécurité, avis favorable de celle-ci et la prise d'un arrêté municipal autorisant la réouverture au public des locaux.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte du périmètre délégué, ainsi que de l'utilisation régulière et conforme à leurs usages, des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires, qu'il déclare bien connaitre, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il apporte tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments et l'emploi du matériel faisant partie de l'Etablissement et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse, en tout temps, libre accès dans l'intégralité des locaux aux représentants de la collectivité.

1.7. ASSURANCES

Le Délégataire s'engage à cet effet à contracter une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des présentes. Il fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire pour quelque raison que ce soit.

De même, il reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

Le Délégataire s'engage en outre à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances un contrat couvrant les risques mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation du service public délégué et du voisinage des Etablissements.

Sont notamment couverts les risques suivants :

- Incendie, chute de foudre, explosion
- Dommages électriques et électroniques
- Chutes d'avion, choc de véhicules
- Tempêtes
- Dégâts des eaux
- Attentats, vandalisme
- Vol, bris de glace et de machines
- Catastrophes naturelles

Une garantie des risques locatifs pour un montant au moins égal à la valeur à neuf de la reconstruction des bâtiments doit être souscrite.

Une garantie de perte d'exploitation doit également être souscrite par le Délégataire.

Dans l'hypothèse d'un sinistre, le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurances sera intégralement reversé à la collectivité pour les biens délégués, sauf accord contraire des parties et sauf pour les dommages corporels et les dommages causés aux tiers.

Les travaux y afférents seront réalisés par la collectivité suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre la collectivité et le Délégataire ; les travaux de remise en état devront débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liés aux conditions d'exécution des expertises. Le Délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour toute moins-value éventuelle résultant de ces travaux.

Les parties devront prendre toutes dispositions pour éviter, autant que possible, une interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les relations entre la collectivité et le Délégataire reposeront sur les principes suivants en ce qui concerne l'assurance de l'activité et des biens en permettant l'exercice :

- De façon générale, le Délégataire doit justifier la souscription de ces polices d'assurances à la collectivité dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à toutes réquisitions
- Le Délégataire s'engage ainsi, lors de la signature du présent contrat, à fournir à la collectivité l'ensemble des attestations d'assurances requises au titre du présent article. Il fournit ensuite à la collectivité, dans un délai d'un mois après la signature du présent contrat, une copie de chaque police d'assurance souscrite afin que la collectivité puisse vérifier leur adéquation entre le risque effectivement garanti et les besoins d'assurance liés à la poursuite de l'activité
- En cas d'insuffisance de garantie, le Délégataire s'engage à souscrire toute garantie complémentaire qui s'avèrerait nécessaire sur demande de la Ville dans un délai d'un mois
- Le Délégataire s'engage en outre à communiquer à la collectivité sous un délai d'un mois, toute modification intervenue en cours de délégation portant sur le nom de l'assureur portant le risque ou d'étendue des garanties souscrites

- Il fournit à chaque début d'exercice les attestations d'assurances relatives aux garanties demandées au titre du présent article prouvant le paiement régulier des primes ainsi que la souscription des garanties correspondantes

TITRE 2 : REGIME DES BIENS CONFIES

2.1. TERRAINS ET IMMEUBLES

La collectivité met à la disposition du Délégataire l'ensemble des locaux et espaces extérieurs dont les plans sommaires figurent en annexe 2.

L'Etablissement ne dispose pas de parking réservé au public qui devra utiliser les places de stationnement public environnantes.

Les locaux mis à la disposition du Délégataire comprennent :

- une salle principale (de 850 places tout assises à 1 500 places debout),
- un club (450 places) comprenant un bar doté d'une licence IV,
- un catering (espace de restauration et de détente pour les artistes et les techniciens) et du matériel de cuisine lié à cette activité,
- des loges,
- des locaux administratifs,
- des locaux administratifs liés à la Pépinière de Mai d'une surface de 400 m².

Le Délégataire utilise les lieux exclusivement selon l'usage défini dans la présente convention et ne peut y exercer aucune autre activité, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable exprès de la collectivité.

Si les composantes de l'Etablissement, immeubles, terrains, équipements, étaient démolies ou détruites, entièrement ou partiellement, pour quelque cause que ce soit et indépendante de la volonté de la collectivité, le Délégataire ne pourra pas demander à la collectivité le versement d'une quelconque indemnité en réparation d'un éventuel préjudice subi.

Le Délégataire accepte les biens immobiliers, mobiliers et terrains mis à sa disposition par la collectivité dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaitre, sans aucun recours contre la collectivité pour quelque motif que ce soit.

Le Délégataire reconnait ne pouvoir exiger aucuns travaux ou réparations autres que ceux expressément mis à la charge de la collectivité par la présente convention.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les biens immobiliers et mobiliers du service public délégué conformément à la réglementation en rigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

2.2. BIENS AFFECTES AU SERVICE PUBLIC DELEGUE

La collectivité s'engage à mettre à la disposition du Délégataire les biens dont la liste figure en annexe 3.

Un inventaire sera établi de manière contradictoire lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les biens mis à disposition par la collectivité ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de location, sauf accord exprès de la collectivité.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements du service public délégué conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

En dehors des biens mobiliers fournis par la collectivité, tous les biens mobiliers nécessaires ou qui deviendraient nécessaires à l'exploitation des Etablissements devront être acquis par le Délégataire.

2.3. DEFINITION DES BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISE, BIENS PROPRES

2.3.1. Biens de retour

Les biens de retour sont définis comme les biens propriété *ab initio* de la collectivité, meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service public qui font partie de la délégation et qui reviennent de plein droit à la collectivité à la fin de la convention.

Ces biens comprennent notamment :

- l'ensemble des bâtiments, équipements, mobiliers, matériels divers, nécessaires à l'exploitation du service public objet de la présente convention et mis à disposition par la collectivité (annexe 1 et 2)
- l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service public objet de la présente convention qui auront été acquis par le Délégataire
- les ouvrages, équipements, nouvelles constructions et/ou ouvrages qui sont établis ou modifiés ultérieurement, par le Délégataire, notamment les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement réalisés en cours de délégation
- la marque « Coopérative de Mai »
- tous les noms commerciaux déposés ou non par le Délégataire et en rapport direct ou indirect avec les activités de l'Etablissement
- tous les noms des domaines internet et les sites associés
- toutes les archives commerciales de l'Etablissement
- tous les évènements, manifestations ou animations créés ou organisés par le Délégataire dans le cadre de l'exploitation de l'Etablissement

2.3.2. Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens propriété du Délégataire qui sont utiles à l'exploitation du service public objet de la présente délégation, et dont la collectivité peut exiger la reprise moyennant le paiement d'une indemnité fixée à la valeur nette comptable.

2.3.4. Biens propres

Les biens propres sont les biens qui ne sont pas nécessaires à la délégation et qui restent la propriété du Délégataire en fin de concession.

2.4. TENUE DE L'INVENTAIRE DES BIENS

Le Délégataire tient à jour l'inventaire des biens de la délégation.

Figurent à l'inventaire, les biens de retour de la délégation :

- soit qu'ils aient été apportés par la collectivité, initialement ou au cours de la délégation
- soit qu'ils aient été apportés par le Délégataire et agréés par la collectivité au cours de la délégation.

Ne figurent à l'inventaire que les biens dont le prix d'acquisition est supérieur 500 € HT. Les biens dont le prix d'acquisition est inférieur à 500 € HT sont traités comptablement comme des dépenses de fonctionnement.

L'inventaire donne les indications suivantes pour chacun des biens :

- nature du bien
- origine (lieu d'achat)
- date d'acquisition
- valeur d'origine
- montant des subventions éventuelles
- durée d'amortissement comptable
- durée d'utilisation prévisible
- valeur nette comptable au terme de la délégation

L'inventaire mis à jour est remis annuellement par le Délégataire, en annexe du compte-rendu de la délégation.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour, et qui ont été intégrés aux services délégués (biens de retour)
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire
- des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés
- des travaux de maintenance et de l'évolution éventuelle des durées de vie techniques

2.5. PROCEDURE D'INTEGRATION D'UN NOUVEAU BIEN AU SERVICE PUBLIC DELEGUE

Les biens acquis par le Délégataire au cours de la délégation ne pourront être considérés comme biens de retour et figurer dans l'inventaire qu'avec l'accord express de la collectivité.

Cette disposition n'est valable que pour les biens dont la valeur d'achat unitaire est supérieure à 500 € HT, les autres achats étant considérés comme des dépenses de fonctionnement courant.

Le Délégataire adressera à la collectivité une demande d'intégration du bien, décrivant sa nature et sa fonction et montrant le caractère indispensable à la réalisation du service public, accompagné d'un devis.

Dans l'absence de réponse au bout de 2 mois, l'accord est réputé obtenu.

TITRE 3 : LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le Délégataire est tenu de supporter des missions de service public qui ouvriront droit aux compensations financières du Délégataire. Plus globalement, ces missions doivent contribuer à faire de la Coopérative de Mai un lieu ouvert sur la Ville, un espace de découvertes musicales et proposer des actions susceptibles d'instaurer une proximité entre les habitants et le projet artistique et culturel de l'établissement.

Les trois missions qui lui sont confiées sont :

- Diffusion et aide à la création
- Accompagnement des acteurs et aide à la structuration du secteur
- Action culturelle autour de la création musicale et sensibilisation

3.1. DIFFUSION / PRODUCTION DE CONCERTS / AIDE À LA CRÉATION

3.1.1. La production de concerts du délégataire

A. Contours de la mission

Le Délégataire assure une programmation musicale régulière et diversifiée, dans le champ des musiques actuelles, ouverte sur toutes les esthétiques musicales. Les artistes programmés sont aussi bien des artistes de renommée nationale et internationale, que des artistes émergents.

La programmation relève du Directeur de l'Etablissement et de son projet artistique et culturel.

Le délégataire est tenu de produire au moins 70% de la diffusion proposée dans l'établissement. Cette programmation concerne à la fois les concerts produits par le délégataire, les concerts accueillis ou des concerts conçus sous forme de coréalisation.

Le délégant estime que le Club est l'outil prépondérant pour la présentation de groupes en voie de professionnalisation issus du territoire et, plus globalement, en tant qu'espace de découverte musicale. Le délégataire devra en ce sens rechercher des formules innovantes d'ouverture au public.

B. La programmation relevant du service public

Programmation sur le site (soirées)

La Ville de Clermont-Ferrand considère que les concerts d'artistes réputés organisés dans la grande salle contribuent au **rayonnement** de l'équipement et de Clermont-Ferrand, justifiant ainsi la contribution de la collectivité.

En outre, la compensation de service public se porte vers une programmation musicale destinée à concourir à l'**accessibilité financière de l'offre culturelle**, mais aussi à permettre **une plus grande diversité artistique** en ouvrant la scène à des artistes encore peu connus ou des esthétiques plus confidentielles (présentant un risque en termes de rentabilité).

Dans cet esprit, et **dans le cadre de la compensation de service public** qu'il perçoit, le délégataire organise :

- Dans le **Club, entre 28 et 32 concerts** par an avec un prix maximum d'entrée ne devant pas excéder 20 € (prix public en location sur place).
- Dans la **grande salle, entre 8 et 12 concerts** par an avec un prix maximum d'entrée ne pouvant excéder 25 € (prix public en location sur place).

Pour les deux salles, le délégataire peut proposer un nombre de concerts supérieur aux seuils précités, mais qui n'intervient pas dans le calcul de la compensation financière.

Cette compensation sera versée sans réajustement quelque soit le nombre réel de concerts réalisés, sous réserve de ne pas descendre en dessous d'un seuil minimum fixé à 40 concerts à la Coopérative de Mai. En cas de réalisation inférieure au seuil ainsi fixé, la Ville pourra déduire de la compensation N+1 une somme correspondant à la compensation non justifiée, sauf en cas de situation particulière et exceptionnelle argumentée.

Cette compensation a été calculée sur la base d'un résultat analytique moyen au club et en grande salle, établi à partir des charges variables constatées en 2013 et des réaffectations de charges fixes prévisionnelles de 2015. Ces calculs ont été réalisés sur la base de l'objectif médian (30 dates au club et 10 en grande salle).

Le Festival Europavox

Ce festival européen de musiques actuelles initié par le Conseil Régional d'Auvergne fait désormais partie des évènements culturels majeurs du territoire. Le délégataire entend poursuivre le soutien apporté à cet évènement dans le cadre d'un maintien des équilibres financiers apportés par les partenaires institutionnels.

C. La programmation de relevant pas du service public (ou concerts supplémentaires)

Le délégataire est libre d'organiser à ses risques et périls, des concerts supplémentaires à condition que cette activité ne nuise pas aux missions de service public. A cette fin, le délégant souhaite que ce type de concert ne dépasse pas le nombre de 20 par an.

De plus, il est donné au délégataire de louer l'équipement à des producteurs privés, sous réserve que les productions soient en cohérence avec l'image et le projet de la Coopérative de Mai.

3.1.2. Les concerts « partenariat local associatif » (hors programme d'accompagnement)

La Ville entend que les installations publiques dédiées aux musiques actuelles soient accessibles, dans une limite pertinente, aux programmateurs porteurs de diversité, la Coopérative de Mai étant l'équipement le plus performant et le plus rayonnant du territoire.

A chaque fin de saison, un bilan nominatif des structures ayant bénéficié de ce programme devra être fournie, ainsi qu'un prévisionnel nominatif pour la saison suivante.

A. Contours de la mission

Par concerts accueillis est désigné une action partenariale distincte de l'action d'accompagnement. (Dans cette dernière est incluse une mission de service public consistant à accompagner, selon un programme défini, des associations productrices pouvant se voir ouvrir la scène de la Coopérative de Mai au titre de l'accompagnement dont elles bénéficient).

L'objectif des concerts partenariaux est de **contribuer à la diversité des esthétiques musicales**. Dans ce cadre, le Délégataire propose des concerts **conçus en partenariat** avec des acteurs associatifs du territoire. Ceux-là seront représentatifs de courants musicaux sous-représentés dans le projet artistique de la Coopérative de Mai.

Ces concerts accueillis consistent pour le Délégataire à mettre la Coopérative de Mai à disposition d'organismes à but non lucratif assurant la promotion d'une esthétique musicale spécifique. Les prestations incluses comprennent notamment :

- La mise à disposition de l'équipement (Grande salle ou Club) en état de marche ;
- La mise à disposition d'un régisseur de salle, et des techniciens spécialisés nécessaires (2 au club et 4 en grande salle) ;
- La mise à disposition d'un personnel de surveillance incendie (SSIAP) et de 2 agents de sécurité ;
- Le ménage ;
- L'accès aux loges ;
- La prestation de billetterie ;
- L'annonce du spectacle dans les documents de communication de la Coopérative de Mai ;
- La prise en charge des fluides par la Coopérative de Mai ;
- Toute autre prestation consommée sera facturée (renforcement de l'équipe technique ou de sécurité en fonction de l'ampleur du projet , catering…)

Le délégataire s'engage sur les conditions d'accès suivantes : une participation forfaitaire aux frais calculée sur la base de 500€ HT pour le club et une participation variable de 10% de la recette brute de billetterie pour la grande salle.

A ce titre, la Ville versera une compensation financière correspondant à 50% des coûts pour le club. Concernant la grande salle, la compensation se fera sur la base de 3 000€ par date après déduction de la participation variable de 10 %.

B. Diversification vers le jazz

A ce titre, la **programmation de jazz** mise en œuvre par l'Association Happy Bop intervient dans ce cadre et constitue une contrainte obligatoire pour le délégataire dans la limite de **10 soirées** par saison artistique, sous réserve que Happy Bop présente un projet cohérent comportant ce nombre de dates.

C. Autres diversifications

Par ailleurs, le délégataire doit ouvrir ses installations à des associations organisatrices locales susceptibles d'enrichir les esthétiques programmées par le délégataire, à minima de **3 soirées au club** sur la première saison d'exploitation pour arriver progressivement à **6 soirées** sur la dernière année d'exploitation.

Concernant la **grande salle**, le minimum est fixé à **3 soirées** pour la première soirée d'exploitation et **5 soirées** sur la dernière année d'exploitation.

Les associations bénéficiaires seront autres que celles bénéficiant d'un accompagnement professionnalisant.

Dans l'hypothèse où le nombre de dates proposées par Happy Bop ne présenterait pas le nombre de représentations fixé à 10, le délégataire pourra réaffecter son budget à d'autres programmations partenariales de façon à atteindre les objectifs mentionnés.

3.1.3. Les concerts produits par des tiers (location)

L'objectif du délégataire est de faire bénéficier de l'équipement, contre une prestation de location à des producteurs privés avec un objectif de 15 locations.

3.1.4. Soutien à la création

Pour la ville, accueillir en résidence des artistes déjà reconnus au plan national et international doit **participer à la dynamique artistique** du territoire et au **rayonnement de la ville**. A chaque fin de saison, un bilan nominatif des artistes ayant bénéficié de ce programme devra être fournie, ainsi qu'un prévisionnel nominatif pour la saison suivante.

A. Contours de la mission

Le soutien à la création désigne l'aide apportée à des **artistes professionnels** lors du processus de création qu'ils portent dans un temps donné. Il est à distinguer de la mission « accompagnement », tourné vers l'accompagnement artistique des groupes locaux.

Il est stipulé que l'accueil en résidence de création aura lieu de sorte à valoriser les différents lieux de l'agglomération dédiés à la création musicale. Le délégataire, en fonction des projets, se rapprochera du futur Studio-Scène et des autres équipements de l'agglomération pouvant à bon escient venir compléter les installations de la Coopérative de Mai.

B. Modalités

Le délégataire assure l'accueil en résidence de groupes professionnels en cours de création en leur faisant bénéficier des équipements de la Coopérative de Mai et, le cas échéant, de l'émulation qu'ils pourront trouver dans le territoire.

D'une manière générale, l'objectif est d'accueillir 4 à 10 résidences par an, généralement en grande salle. Ces résidences peuvent être des résidences de création au sens où elles sont entendues dans le cahier des charges de la commission 8 du CNV, ou des pré-productions, c'est-à-dire des collaborations avec un producteur afin de mettre au point le spectacle en l'accueillant pour y répéter dans des « conditions de scène ». Tant que faire ce peut, ces résidences devront faire l'objet de demandes de financement auprès du CNV (commission 8 pour une création par an et commission 7 pour les pré-productions).

Les projets de résidence seront associés à la production d'au moins un spectacle de l'artiste concerné, en relation avec un producteur.

Les projets de résidence devront être judicieusement associés à une démarche d'action culturelle, notamment à travers la rencontre entre les artistes et les jeunes du territoire.

Au titre de cette mission, la Ville versera une compensation financière (voir annexe 1).

3.2. ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS ET STRUCTURATION DU SECTEUR

3.2.1. Accompagnement des artistes locaux

La ville apporte son concours à l'accompagnement dans la durée des artistes locaux par un ensemble d'actions visant à soutenir leur insertion professionnelle, leur notoriété ou encore leur diffusion.

A. Contours de la mission

Le Délégataire est investi d'une **mission de soutien et d'accompagnement des artistes locaux**, visant en priorité à favoriser leur promotion auprès des professionnels et des publics et leur professionnalisation.

L'objectif fixé est la détection de nouveaux talents et l'organisation d'un « **parcours de professionnalisation** ».

Il est accepté le fait que la Coopérative de Mai se positionne sur un segment « parcours de professionnalisation » et qu'elle se rend complémentaire des structures du territoire en position de proposer un « parcours d'accompagnement artistique ».

Cette mission se traduit par la mise en œuvre d'une politique générale vis-à-vis des groupes et artistes locaux. Le délégataire s'engage à agir sur deux segments identifiés par des distinctions entre bénéficiaires : « amateurs en voie de développement » (phase d'incubation) et « artistes en voie de professionnalisation » (phase de croissance).

La meilleure complémentarité possible doit être recherchée avec Le Tremplin et le Studio-Scène, pour sa part initié par Clermont Communauté dont l'ouverture est programmée en 2016 pour apporter un accompagnement complémentaire.

Cette perspective a vocation à faire l'objet, ***d'un conventionnement multipartite entre la Ville, Clermont Communauté****, l'Etat et le délégataire afin de préciser les missions respectives de chaque équipement dans lequel doit s'inscrire le délégataire.*

L'objectif général est la détection de nouveaux talents et l'organisation d'un « parcours de professionnalisation ».

Cela se déclinera de la manière suivante :

- d'une part de détecter de nouveaux talents et d'accompagner les artistes pour améliorer leurs pratiques sur le plan artistique ;
- d'autre part d'accompagner les artistes qui en ont la capacité vers la professionnalisation de leur activité artistique.

Elle se traduira par la mise en oeuvre de 2 programmes identifiés :

- « Le Parcours de Développement Artistique » (PDA) s'adressant aux amateurs en voie de développement,
- « Le dispositif d'appui à la professionnalisation » (DAP), s'adressant aux artistes en voie de professionnalisation.

Les programmes de développement parcours de professionnalisation sur lesquels s'engage le délégataire comporte trois modes d'interventions :

- Diffusion des artistes locaux et l'accès à la scène
- L'accompagnement des pratiques par le conseil, le soutien à la communication, la mise en relation et en réseau,
- Accès à la formation et à l'information

Le choix des groupes ou artistes individuels soutenus est assuré librement par le Délégataire.

B. Diffusion et accès à la scène

Ce volet comporte notamment :

- Programmation en 1ères parties (rémunération d'environ 60 artistes par an pour des premières parties)
- Organisation et ou accueil de concerts de détection (4 concerts de détection ou de promotion avec entrée gratuite) de type showcases

Selon les conditions suivantes :

- La priorité donnée aux artistes locaux pour les premières parties et les concerts gratuits (20 % de la diffusion devra être réservée pour des artistes issus de la scène locale) ;
- La rémunération systématique de tous les artistes diffusés.
- Un programme de formation dans lequel se justifie l'accès à la répétition scénique des groupes accompagnés (appelée pré-production par le CNV), puis à la diffusion.
- La Ville demande au délégataire d'étudier avec elle la possibilité d'actualiser périodiquement un état des lieux des groupes locaux et un diagnostic de leurs besoins d'accompagnement, et cela pour conforter la mission de service public confiée à l'exploitant.

Le choix des groupes ou artistes individuels soutenus est assuré librement par le Délégataire.

C. Formation et information

Ce volet se traduit essentiellement par :

- La rencontre de personnes ressources de la Coopérative de Mai au cours d'un programme de suivi individualisé permettant autant l'établissement d'un diagnostic sur le projet artistique que le soutien à la définition de ce projet et le coaching personnalisé ;
- Intervention de spécialistes dans différents domaines : accompagnement à la répétition et la création, coaching, conseil artistique, assistance technique à la réalisation (son, lumière, vidéo…), conseils en stratégie de développement, montage de projets artistiques et mise en contact… Ces temps peuvent être individuels ou collectifs (comme la journée du **FAIR**, des rencontres professionnelles…)
- L'accompagnement à la promotion du groupe (réalisation d'un book, promotion média…) réalisé par le service communication de la Coopérative de Mai ;
- L'accès aux salles de la Coopérative de Mai pour des répétitions scéniques (travail du son, de la lumière, de la scénographie), filages, enregistrements, (15 à 20 groupes par an en répétition scénique pour 25 jours d'occupation au club) ;
- L'accès à des locaux de répétition ou de création (Tremplin, futur studio-scène…),
- Accès à des dispositifs, participation à des événements professionnels et soutien à la programmation dans le réseau : Inouïs du Printemps de Bourges, Bar en Trans, FAIR, Disquaire Day, MaMA, Esprit Musique…
-

3.2.2. Accompagnement des opérateurs en voie de professionnalisation

La Ville intègre dans sa politique culturelle la notion de « professionnalisation des acteurs culturels associatifs » et décide d'orienter une partie de ses compensations de service public vers un service clairement identifié. A chaque fin de saison, un bilan nominatif des structures ayant bénéficié de ce programme devra être fournie, ainsi qu'un prévisionnel nominatif pour la saison suivante.

A. Encadrement des programmateurs locaux

Le délégataire s'engage à accompagner les associations programmatrices débutantes en couplant son action à un cycle de formation (programme différent de l'accueil de programmateurs à des fins de diversité) ; ce programme se déroule selon les modalités suivantes :

- Accès à des conditions de production privilégiées permettant de limiter au maximum la prise de risque pour l'association productrice ;
- Montage en commun du budget de la représentation ;
- Aide à l'organisation de concerts produits par ces associations sur la scène de la Coopérative
- de Mai.
- Organisation de formations (sessions individuelles ou collectives selon les opportunités).

Le délégataire s'engage *a minima* sur **3 soirées au club** sur la première saison d'exploitation, pour atteindre **5 soirées** dès la deuxième saison.

La compensation financière de la Ville est calculée sur la base d'un coût d'un coût moyen par concert (4 000 €), multiplié par le nombre de dates prévisionnelles. Cette compensation est limitée en tout état de cause à 5 soirées chaque année.

B. Programmes d'accompagnement des opérateurs

Ces programmes s'adressent à toute personne ou structure ayant un projet en lien avec l'activité musicale (producteurs, labels, managers, studios, techniciens, communicants, entrepreneurs en tous genres…).

Le délégataire s'engage à proposer aux intéressés, la mise en œuvre et la structuration du programme intitulé « Accompagnement au Développement de Projets « (ADP).

Son objectif est de favoriser l'émergence et le développement de projets économiques viables, créatifs et pérennes, et d'améliorer les compétences et l'efficacité de ceux qui les portent. Les conditions de sélection décrites dans l'offre de délégataire sont réputées valides par le déléguant.

Les actions correspondantes à ce programme sont *a minima* les suivantes :

- Les Rendez-vous de la Pépinière : rencontres professionnelles sur des thématiques d'actualité ou sur des fonctions techniques ou stratégiques du management de la musique,
- Les Sessions d'Asso : réunions d'information sur le fonctionnement économique, juridique ou organisationnel des structures associatives culturelles,
- Des formations professionnelles à mettre en place sur des thématiques diverses (formations de 1 à 2 jours),
- Intervention de spécialistes dans différents domaines : coaching, assistance technique à la réalisation (son, lumière, vidéo…), conseils en stratégie de développement, montage de projets artistiques et mise en contact,
- Accompagnement à la négociation des contrats des artistes ou des structures,
- Accompagnement d'initiatives et de projets entrepreneuriaux, aide à la définition et à la formalisation des projets, assistance à la structuration (création de structures, montages juridiques, organisation interne…), aide à la recherche de financements…
- Conseil et assistance à la réalisation de supports de communication (bio, affiches, vidéos…), accès à un espace de documentation et à des outils mutualisés (copieurs, salle de réunion, Wifi, vidéoprojecteur, secrétariat…).

3.2.3. Soutien aux entreprises émergentes de la filière musicale (accompagnement entrepreneurial)

Situés dans l'enceinte de Polydome, des espaces de bureau ont été intégrés au périmètre de la délégation. La mise à disposition de ces locaux est pour la ville un moyen de répondre aux besoins des divers acteurs de la filière musicale (labels, artistes, associations) et de permettre que se développe, autour de la Coopérative de Mai une dynamique à la fois artistique et économique.

L'usage de ces espaces est réputé répondre aux besoins de très jeunes entreprises agissant dans le champ de l'économie sociale et solidaire. La collectivité souhaite que cet espace soit l'un des outils concourant à l'organisation de la filière professionnelle en Auvergne, à l'insertion et à la qualification professionnelles, voire qu'il s'impose comme un lieu d'innovation dans le champ l'économie sociale et solidaire liée à la culture.

A chaque fin de saison, un bilan nominatif des structures ayant bénéficié de ce programme devra être fournie, ainsi qu'un prévisionnel nominatif pour la saison suivante.

A. Contours de la mission

Sous l'enseigne « Pépinière de Mai », le délégataire veille au fonctionnement et à l'efficacité d'un lieu fonctionnant comme un incubateur d'entreprises, le but étant d'accueillir de très jeunes entreprises, d'accompagner leur développement et de les conduire vers l'autonomie.

En tant qu'entreprises émergentes, les bénéficiaires des espaces mis à disposition devront signer une convention avec le délégataire, convention stipulant *a minima* les objectifs de l'occupation, les conditions d'utilisation des locaux et la durée de l'hébergement (limité à trois ans, sauf argumentation fondée).

Hébergés par un « incubateur d'entreprises », ils doivent bénéficier d'un **service de conseil approprié** à leur champ économique et peuvent développer, à partir de ces locaux, leurs propres activités, mais dans une période nécessairement limitée dans le temps.

Dans le cadre d'une convention tripartite (SEPCFD de Polydome/Ville/Délégataire), la Ville verse une compensation financière correspondant à la répartition des charges de fonctionnement (7000 €/an année 2014). La non-signature de cette convention (annexe 8) dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat entraîne la non mise à disposition des locaux et de la même façon une rupture de la convention de délégation.

S'agissant de la montée en puissance de l'incubateur d'entreprises émergentes, la Ville se réserve la liberté d'étudier, en fonction des premiers résultats obtenus, la possibilité d'apporter une compensation spécifique correspondant à une mission de service public qui devra être parfaitement définie et dimensionnée, et ceci en coordination avec les éventuels financements des autres collectivités territoriales, notamment celle de l'agglomération au titre du développement économique.

B. Contenus

S'agissant de la première année de délégation, les actions « d'aide à l'émergence des entreprises de la filière musicale » que propose de conduire le délégataire sont :

- Etude de la création d'un groupement d'employeur pour mutualiser un poste d'assistant administratif
- Suivi personnalisé des entreprises (8 réunions de 1h30 par structure par an, évaluées à 150h par an pour 6 structures).

3.2.3. Participation à la structuration du secteur

Cette mission se traduit principalement par la participation de la Coopérative de Mai au fonctionnement des organismes fédératifs ou syndicaux et aux réseaux régionaux, et par son implication dans des projets collaboratifs.

Nommément, ces contributions se font sous les formes suivantes :

- Participation aux AG de la Fédélima, à la rencontre POPMIND et à des groupes de travail thématiques (2 ou 3 salariés participants à ces événements sur une durée de 6 à 8 jours par an, soit une douzaine de journées de travail),
- Participation au congrès du SMA (2 jours), représentation dans les instances du syndicat (4 jours pour le Conseil National et 5 pour le Bureau National), travail dans les commissions (2 à 4 jours par an),
- Participation à des chantiers nationaux : création d'une billetterie mutualisée, réflexion sur la création d'une structure de production mutualisée pour gérer des tournées au sein du réseau, création du réseau de salles européennes Europaclub,

- Participation à la vie des réseaux locaux (Damier) et à des réflexions et projets locaux (copil des structures d'accompagnement en région…).

Au titre de cette mission, la Ville versera une compensation financière (annexe 1).

3.3. ACTION CULTURELLE

3.3.1. Logique de l'action

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre des actions culturelles en direction des publics en vue de favoriser la découverte des musiques actuelles. Celles-ci pourront notamment concerner :

- Une programmation de concerts jeune-public (le Petit Serge),
- Les actions en direction des publics scolaires et universitaires.

La compensation est calculée sur la base du coût prévisionnel de chacune des actions prévues sur la première année de délégation.

3.3.2. Partenariats à des fins d'action culturelle

Il s'agit ici de concevoir des actions spécifiques qui permettent de sensibiliser des publics spécifiques aux différents courants des Musiques Actuelles. Ceux-ci pourront se faire avec des établissements culturels de la Ville, ou avec d'autres partenaires.

Pour la première année de délégation, sont prévus :

- 3 spectacles au MARQ
- La brocante, les visites et le concert gratuit lors des journées du patrimoine

3.3.3. Médiation Culturelle liée à la diffusion

Le délégataire s'efforcera, dans la limitée de ses moyens humains et matériels, de répondre aux diverses sollicitations de médiation culturelle et d'en rechercher les financements dédiés.

Pour la première année de délégation, sont prévus :

- Un cycle jeune public de 7 soirées,
- 3 concerts « Factory » et la réalisation des Fanzines associés

En plus de ces concerts de sensibilisation, le délégant est tenu d'accueillir chaque fois que faire se peut des groupes ou des publics spécifiques à l'occasion de certains concerts et surtout des résidences afin de permettre des situations de médiation (rencontres avec les artistes, rencontres métiers…).

Le nombre de représentations ne devra jamais être inférieur à 10 par année d'exploitation.

Au titre de cette mission, la Ville versera une compensation financière (annexe 1).

ARTICLE 4 : AUTRES ACTIVITES NE RELEVANT PAS DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

4.1. EXPLOITATION DU BAR

4.1.1. Exploitation du bar :

Le délégataire exploite le bar de l'Etablissement dans le respect de la réglementation des débits de boissons.

La Collectivité met à la disposition du Délégataire, pour la durée de la Délégation, une licence IV.

Le Délégataire s'engage à proposer une offre conséquente de boissons non alcoolisées dont les tarifs sont attractifs au regard de ceux des boissons alcoolisées.

Le Délégataire est autorisé à produire et à vendre des préparations chaudes ou froides de type « RESTAURATION RAPIDE » (sandwichs, croque-monsieur, quiche, crêpe…). Toute autre préparation de plats ou de repas est interdite (cette interdiction ne concerne pas les usagers du catering).

Le Délégataire se charge de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du bar.

L'ouverture du bar n'est autorisée que lorsque des animations ou des concerts sont organisées au sein de l'Etablissement. Le Délégataire est autorisé à ouvrir le bar une heure avant ces manifestations. Il ferme au plus tard à l'heure de la fermeture légale.

4.1.2. Occupation d'espaces extérieurs :

La présente convention ne confère pas au Délégataire d'un droit d'occupation privative du parvis de l'Etablissement, qui ne fait pas partie des biens mis à disposition par la collectivité.

Toutefois, dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, et considérant que, conformément à l'article L.3511-7 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, la Collectivité tolère, en tant que propriétaire du domaine public, que la terrasse puisse être utilisée, à titre gratuit, comme coin « fumeurs » pour autant que cette utilisation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine et ne trouble pas le voisinage. Le Délégataire est le responsable exclusif de l'existence, de l'aménagement, du fonctionnement et de l'utilisation de cet espace « fumeurs ». Il s'engage à mettre à la disposition des fumeurs les cendriers nécessaires et à nettoyer cet espace de telle sorte qu'il soit toujours propre.

Par ailleurs, la collectivité peut, sur demande expresse du Délégant autoriser temporairement l'occupation du domaine public, pour l'organisation d'une manifestation liée à l'activité de l'établissement. Cette demande doit être soumise au règlement d'autorisation du domaine public en vigueur. En cas de refus de la collectivité d'accorder cette autorisation cette autorisation ou de la renouveler, le Délégataire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité. En cas d'octroi d'autorisation temporaire de cet espace, le Délégataire doit s'engager à limiter les gênes pour le voisinage. Il est responsable exclusif vis-à-vis des tiers des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation et du fonctionnement de cet espace et la collectivité ne peut pas en être inquiétée.

4.2. SERVICE DE CATERING

Le Délégataire dispose à la Coopérative de Mai d'un catering destiné à la restauration et au repos des équipes techniques et artistiques.

Cet espace est équipé d'une cuisine équipée. Le Délégataire doit utiliser cette cuisine conformément à la réglementation en vigueur. L'activité peut être soutraitée sachant que celle-ci doit s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle et dans un objectif relevant de l'économie sociale et solidaire.

L'exploitation du catering est sous-traitée à l'Association Six Trois (annexe 7).

4.3. ACCUEIL DE SPECTACLES MUSICAUX PRODUITS PAR DES TIERS

En complément de son activité de production, le Délégataire est autorisé à louer les salles de l'Etablissement à des organisateurs de concerts de musiques actuelles ou de spectacles.

Le Délégataire est libre de refuser à un producteur l'accès pour l'organisation d'un spectacle s'il le juge non conforme au projet artistique de l'Etablissement.

4.4. LOCATION DES SALLES POUR DES EVENEMENTS AUTRES QUE MUSICAUX

Le Délégataire est autorisé à louer l'Etablissement pour des évènements autres que musicaux organisés par des tiers, dans la mesure où ces évènements ne font pas obstacles à la mise en œuvre du projet artistique.

Dans tous les cas et pour tous les espaces, les manifestations suivantes ne sont pas autorisées :

- Manifestations d'un parti politique au sens du code électoral ou d'ordre cultuel ;
- Manifestations entraînant une gêne pour les concerts ;
- Manifestations pouvant entraîner des troubles anormalement graves à l'ordre public.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne concernent pas les utilisations des Etablissements organisées par la Collectivité elle-même.

TITRE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1. PRINCIPES GENERAUX

5.1.1. Responsabilité du Délégataire

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est seul responsable de la sécurité, du bon fonctionnement, de la continuité, de la qualité et de la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

Le Délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service, du respect de l'ensemble des obligations ou préconisations imposées par le conventionnement « Scène de Musiques Actuelles » délivré par le Ministère de la Culture et des prescriptions du présent contrat notamment en matière, de niveau de qualité des prestations d'accueil du public, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Délégataire est seul responsable de tout disfonctionnement qui pourrait être constaté par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui sera délégué et dans les limites des missions qui lui seront confiées par la présente convention. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation dans les limites des missions qui lui sont confiées par la présente convention et de toutes leurs conséquences tant à l'égard des autorités de contrôles, des tiers, que des usagers.

5.1.2. Utilisation des installations

Le Délégataire veille au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public (y compris sur la terrasse lorsqu'elle est utilisée comme coin « fumeurs »).

Le Délégataire doit respecter et faire respecter par les usagers du service les règles de sécurité et de fonctionnement relatives aux équipements délégués. Il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises par la législation et la réglementation en vigueur pour les activités exercées. Il veille au respect de la capacité d'accueil des locaux et des installations et laissera libre d'accès les issues de secours. Il doit prévoir toutes les mesures d'assistance et de secours aux personnes et aux biens, notamment à l'occasion des différentes manifestations organisées au sein des Etablissements.

5.1.2. Puissance sonore

Le Délégataire s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement les niveaux sonores maximum autorisés par la réglementation en vigueur et les spécificités des bâtiments et engage sa pleine responsabilité dans ce domaine.

5.2. ACCES DES USAGERS

Le Délégataire s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers. Il ne peut refuser l'accès à une de ses activités sans un juste motif. Constituent notamment un juste motif pour refuser l'accès à un usager :

- Le refus d'acquitter le tarif ou le droit qui lui est réclamé ;
- Les actes, par récidive, de bris, de destruction ou de vandalisme, même si les premiers dommages ont donné lieu à réparation ;
- Un comportement désobligeant, injurieux ou intolérant à l'égard du Délégataire ou des autres usagers.

Le refus d'accès peut être prononcé pour l'ensemble des services proposés par le Délégataire ou pour simplement l'un d'entre eux.

5.3. MANIFESTATIONS ET ANIMATIONS

Les propriétés intellectuelles et commerciales de tous les évènements, manifestations ou animations créées par le Délégataire dans le cadre de l'exploitation de l'Etablissement, ou en rapport direct avec les thèmes qui y sont développés, seront transmises gratuitement en fin de convention à la collectivité. Le Délégataire ne pourra conserver aucun droit, propriété commerciale ou intellectuelle sur ces évènements, manifestations ou animations.

Tous les évènements, manifestations ou animations créés par le Délégataire au cours de la convention, mais ne devant pas être intégrés au présent contrat, doivent faire l'objet d'un accord expres entre la collectivité et le Délégataire. A défaut de cet accord, l'évènement, la manifestation ou l'animation ainsi créée sera réputé être intégré au présent contrat, sous réserve de son acceptation en fin de convention par la collectivité.

En fin de convention, le Délégataire demeurera responsable de l'ensemble de ses dettes et engagements pris dans le cadre de l'organisation de ces manifestations, évènements ou animations. La reprise par la collectivité de ces évènements, manifestations ou animations n'implique en aucun cas la reprise des dettes ou des engagements du Délégataire, sauf s'ils ont été préalablement acceptés par la collectivité.

5.4. PARTENARIATS ET MECENATS

Le Délégataire est tenu de rechercher auprès de partenaires privés ou publics des financements et mécénats extérieurs susceptibles de renforcer le rayonnement et le développement de la Coopérative de Mai.

Le Délégataire veille à ce que ces partenariats et mécénats soient compatibles avec les objectifs de la collectivité et aux missions de la Coopérative de Mai.

5.5. COMMUNICATION

Le Délégataire est tenu de mentionner dans tous ses documents culturels, artistiques, commerciaux ou publicitaires et quelle que soit la nature du support, que la Coopérative de Mai est une réalisation de la Ville de Clermont-Ferrand.

Il s'engage également à apposer le logo de la Ville sur ces mêmes documents dans une taille et à un emplacement de façon proportionnée aux autres financements collectés par le délégataire.

Le Délégataire doit transmettre régulièrement à la collectivité tous les contenus rédactionnels nécessaires à la mise en œuvre de la communication de la collectivité.

5.6. FLUIDES

Le Délégataire prend en charge l'ensemble des frais liés à la fourniture et la consommation des fluides nécessaires au bon fonctionnement de l'Etablissement (EDF, GDF, Eau, Téléphone, etc.).

5.7. COMMISSION DE CONCERTATION DES ACTEURS DES MUSIQUES ACTUELLES

Une **commission de concertation des acteurs des musiques actuelles** est créée à l'initiative de la Ville de Clermont-Ferrand.

Cette commission vise notamment à engager un **processus partenarial** en concertation avec les autres financeurs de l'Etablissement afin de mieux coordonner les actions des différents acteurs des musiques actuelles sur le territoire de la Ville et de l'agglomération. Elle aura notamment pour objectif de :

- Travailler sur la mise en place d'une convention multipartite pour les structures relevant des musiques actuelles
- Renforcer la complémentarité et la synergie des projets

Le Délégataire est tenu de participer à cette commission qui se réunira au minimum une fois par an.

5.8. COMITE DE SUIVI POUR LA DELEGATION

Il est convenu entre les parties qu'un comité technique chargé du suivi de la délégation est créé. La composition de ses membres est laissée à l'appréciation de la Ville en fonction de l'ordre du jour établi en concertation entre le délégataire et le délégant.

Il est un espace de bilan et de concertation relatif à la mise en œuvre de la délégation. Sa fonction réside dans la présentation annuelle du bilan d'activités et de présentation du projet d'activités de la saison suivante permettant d'ajuster de manière concrète les actions menées et à venir au regard des missions confiées. Il offre en cela un temps de dialogue ouvrant la possibilité d'ajuster les actions à venir où éventuellement les missions.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. A cette occasion, le délégataire présente le bilan d'activité de l'Etablissement suite à l'envoi du rapport annuel (avant le 1er juillet de chaque année).

5.9. UTILISATION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité peut disposer gratuitement de l'ensemble des installations de l'Etablissement pour ses propres manifestations 10 jours par an au maximum (5 jours Grande salle, 5 jours pour le Club). Les mises à disposition gratuites incluent le matériel d'exploitation de l'Etablissement en ordre de marche (Fluides, Personnels techniques…). Ces dates sont déterminées selon les disponibilités du délégataire et ne concernent pas des utilisations relevant du spectacle vivant.

5.10. EXPLOITATION ACCESSOIRE DES EQUIPEMENTS

Le Délégataire ne peut utiliser les biens de la présente délégation que pour l'exercice des missions qui lui seront confiées par la présente convention.

La mise en œuvre de nouveaux services ou prestations est subordonnée à l'accord préalable écrit du Maire de la Collectivité ou de son représentant. En l'absence d'une réponse de la collectivité dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Délégataire peut considérer sa demande comme étant acceptée.

Dans tous les cas, le Délégataire ne doit pas proposer et mettre en œuvre des activités ou prestations qui porteraient, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service délégué ou à son bon fonctionnement.

5.11. REGLEMENT INTERIEUR

Le Délégataire doit afficher de manière visible le règlement intérieur applicable à l'Etablissement et destiné à assurer un meilleur service à l'usager. Le règlement intérieur est proposé par le Délégataire.

Le règlement, qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation, est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

5.12. CONTINUITE DU SERVICE

Dans le cadre de la présente convention, le Délégataire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité du service public qui lui est confié.

A ce titre, en cas d'arrêt imprévu, il s'oblige à informer la collectivité des motifs de cet arrêt sans délai et au plus tard dans les 12 heures de la survenance. Le Délégataire prend toutes les mesures utiles et fait ses meilleurs efforts pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

TITRE 6 : REGIME DU PERSONNEL

6.1. REGIME DU PERSONNEL

Le Délégataire s'engage à proposer à l'ensemble des personnels de la Coopérative de Mai, un contrat de travail à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et aux mêmes conditions de rémunérations conformément aux dispositions du code du travail et des conventions collectives applicables.

Le Délégataire procède sous sa seule responsabilité au recrutement du personnel nécessaire à la bonne marche du service en veillant à s'entourer des salariés compétents à raison de leur qualification et de leur expérience.

Il communique à la collectivité, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente convention, la convention collective éventuellement applicable à ce personnel.

Pour toutes les tâches n'exigeant pas de personnel permanent, le Délégataire peut faire appel à du personnel temporaire (notamment intermittents du spectacle).

Le Délégataire peut choisir d'avoir recours à des prestataires extérieurs. Il peut en être notamment ainsi pour la maintenance technique, le ménage, la surveillance et la sécurité.

Le Délégataire est seul responsable de l'application à l'intérieur des Etablissements de tous les règlements administratifs, d'hygiène et de police en vigueur applicables à de tels établissements.

6.2. SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, au regard des règles applicables au moment de l'expiration du contrat.

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Délégataire communiquera à la Collectivité, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée, convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du salarié à un autre Délégataire.

Les informations concernant les personnels peuvent être communiquées globalement sans indications nominatives, aux candidats à la délégation du service affermé.

A la fin du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité peut décider de confier l'exploitation du service au nouveau Délégataire ou de reprendre le service en régie. Le transfert du personnel affecté à cette activité sera effectué conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur au moment de ce transfert.

Le Délégataire ne peut réclamer aucune indemnité à la collectivité en raison des transferts de ces contrats au nouveau Délégataire qui en résulteraient éventuellement.

TITRE 7 : ENTRETIEN ET TRAVAUX

7.1. REGLES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Les opérations d'entretien, de réparations et de renouvellement, pris en charge par le Délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public doivent être réalisées par des entreprises compétentes et des maîtrises d'œuvre qualifiées.

Le Délégataire est tenu de maintenir pendant toute la durée de la convention en parfait état de propreté l'ensemble des bâtiments et espaces extérieurs composant les Etablissements, hormis ceux placés sous la responsabilité de la collectivité.

Le Délégataire est tenu de souscrire pour les installations et équipements spécialisés énumérés en annexe, un contrat d'entretien auprès d'entreprises spécialisées.

La fourniture des fluides (eau, électricité) nécessaires à ces opérations est à la charge du Délégataire.

Pour tous les équipements, dont la maintenance est prise en charge par la Collectivité, les vérifications techniques obligatoires devant être réalisées par des organismes agréés indépendants ou par des techniciens agréés. Ces vérifications sont pilotées par les services de la Ville.

Pour tous les autres équipements, les vérifications techniques obligatoires devant être réalisées par des organismes agréés indépendants ou par des techniciens agréés, sont pilotées et prises en charge financièrement par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à ce que, pour toutes les prestations de grosses réparations et de renouvellement à la charge de la collectivité, celle-ci en soit avertie, dans la mesure du possible, le plus tôt possible, afin que leur programmation puisse être effectuée suffisamment en amont et éviter ainsi les interventions inopinées exécutées dans l'urgence.

La collectivité ne sera pas tenue par les engagements figurant dans le tableau de répartition (annexe 3) dans le cas où les prestations d'entretien, de réparation ou de renouvellement mis à sa charge sont dus à un défaut d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de la part du Délégataire. Dans un tel cas, le Délégataire supportera les réparations ou les renouvellements rendus nécessaires par suite de la non-exécution des prestations à sa charge, ou des dégradations résultant de son fait ou de sa clientèle. Il en va de même des travaux de mise aux normes rendus nécessaires par la réalisation par le Délégataire, à son initiative, de travaux de natures diverses.

Le Délégataire ne peut procéder à aucune réclamation concernant les éventuelles gênes qu'il pourrait subir dans son exploitation du fait de la réalisation, par le délégant, de ces opérations d'entretien, de grosses réparations ou de renouvellement à sa charge. A ce titre, il ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité au titre d'éventuels surcoûts d'exploitation ou perte de recettes qu'il aurait subi pendant la réalisation de ces opérations. En revanche, la Collectivité s'engage à faire tous les efforts pour limiter les désagréments causés par ces travaux.

Le Délégataire ne peut rien laisser faire qui puisse endommager les lieux, et préviendra sans retard la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine d'être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Collectivité.

7.2. REPARTITION DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUVELLEMENT

Le tableau (annexe 3) fixe la répartition des charges d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement entre la collectivité et son Délégataire.

L'entretien, la maintenance et la réparation du matériel d'exploitation de l'Etablissement est à la charge du Délégataire. La collectivité ne conserve aucune opération d'entretien ou de maintenance ou de réparation à sa charge sur ce matériel.

Le matériel d'exploitation intègre :

- Tous les équipements scéniques y compris l'électricité scénique, les lumières (hors éclairage courant), les scènes, les systèmes d'accroche et les équipements de sonorisation ;
- Les sièges et la tribune ;
- Tous les équipements et mobiliers du bar ;
- Tous les équipements et mobiliers des locaux techniques ;
- Tous les équipements et mobiliers du catering et des loges ;
- Tous les équipements et mobilier de la Pépinière de Mai.

Le renouvellement des équipements informatiques, bureautiques, de téléphonie et de contrôle d'accès, ainsi que le mobilier (bureaux, loges, bar et salle de repas) est à la charge du délégataire.

7.3. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

7.3.1. Répartition des responsabilités

Tous les travaux ou aménagements hors opérations d'entretien, de maintenance, de réparations ou de renouvellement, non pris en charge expressément par le Délégataire dans le cadre de la présente convention et qui deviendraient nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement seront pris en charge par le délégant, sauf accord contraire des parties formalisé par un avenant à la présente convention.

Les travaux ou aménagements nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement pourront être proposés par le Délégataire, mais la collectivité demeure le seul décisionnaire quant à l'opportunité de leur réalisation.

Ces dispositions ne concernent pas les travaux de décoration qui demeurent à la charge exclusive du Délégataire. Ces travaux demeurent toutefois soumis à l'approbation préalable de la collectivité et devront être réalisés par des entreprises compétentes et des maîtres d'œuvre qualifiés.

Le Délégataire pourra en cours de convention proposer la réalisation à ses frais de travaux ou aménagements dans les locaux qui sont mis à sa disposition. La réalisation de ces travaux est soumise toutefois à l'accord préalable de la collectivité.

En cas de refus de la collectivité de réaliser à ses frais les travaux ou aménagements des locaux demandés par le Délégataire ou d'accepter les travaux ou aménagements que le Délégataire se propose de réaliser à ses frais, ce dernier ne peut prétendre au versement par la collectivité d'aucune indemnité.

7.3.2. Travaux de mise aux normes et sécurité du public

D'une façon générale, le Délégataire est responsable des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur qu'elle qu'en soit la nature, en particulier sur le plan de la sécurité du public, de la sécurité des travailleurs, de l'hygiène et de la santé. Il doit à ce titre signaler sans délai à la collectivité les travaux qui lui paraîtraient nécessaires ou urgents et qui ne relèveraient pas de ses obligations. En l'absence d'une telle information de la part du Délégataire, la collectivité ne peut être tenue responsable des conséquences de l'absence de mise aux normes des locaux et des équipements concernés.

Le Délégataire est responsable de la gestion des visites périodiques de la commission de sécurité. Les rapports correspondants à ces contrôles ou visites sont systématiquement transmis à la Ville, dans les plus brefs délais.

Les éventuels travaux ou réparations découlant de ces contrôles sont pris en charge par le Délégataire ou par le délégant en fonction de la répartition des compétences techniques mentionnées dans le présent article.

7.3.3. Travaux d'extension ou d'amélioration

Toutes les questions d'extension ou d'amélioration de l'Etablissement sont examinées, réalisées et financées par la collectivité et sauf accord contraire des parties formalisé par un avenant à la présente convention.

Le Délégataire est consulté par le délégant sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter. Le Délégataire ne peut refuser l'intégration de ces travaux d'extension s'ils demeurent conformes aux missions qui lui seront confiées dans le cadre de la présente convention.

Les travaux ainsi entrepris le seront aux frais et risques du délégant et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le Délégataire ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

Le Délégataire ne peut procéder à aucune réclamation concernant les éventuelles gênes qu'il pourrait subir dans son exploitation du fait de la réalisation par la collectivité des travaux susmentionnés. A ce titre, il ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité au titre d'éventuels surcoûts d'exploitation ou perte de recettes qu'il aurait subi pendant la réalisation de ces travaux. En revanche, le délégant s'engage à faire tous ses efforts pour limiter les désagréments causés par ces travaux.

7.4. EXECUTION D'OFFICE

Faute pour le Délégataire de pourvoir aux missions mises à sa charge par la présente convention et notamment les prestations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement des locaux, ouvrages, installations et matériels intégrés au service public délégué, le délégant peut faire procéder aux frais et charges du Délégataire à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception par le Délégataire.

En cas de mise en danger des personnes, le délégant est habilité à intervenir sans délai.

7.5. DROITS DE CONTROLE

Le Délégataire s'engage à informer le délégant de tous les travaux réalisés au sein de l'Etablissement.

Le Délégataire et le délégant disposent d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont ils ne sont pas chargés. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels ils donnent leur avis. Ils auront en outre la possibilité de suivre l'exécution des travaux et en conséquence auront libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse en résulter une quelconque modification des obligations et responsabilités des parties.

Au cas où ils constateraient une malfaçon ou une omission dans l'exécution des travaux, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public délégué, ils devront le signaler au maître d'ouvrage concerné dans un délai de 15 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à la réception des travaux, ils feront leurs observations. Faute d'avoir signalé au maître d'ouvrage leurs constatations d'omission ou de malfaçons en cours de chantier ou d'avoir présenté leurs observations, ils ne pourront refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

L'une ou l'autre des parties, après réception des travaux ne pourra invoquer leur réalisation, leurs vices, ni un désordre quelconque pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

TITRE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire se rémunère sur les bases suivantes :

- les droits d'entrées sur les concerts produits
- les recettes de location des salles
- les autres recettes liées à l'exploitation des Etablissements (bar, catering et vestiaire, publicité, mécénat, produits de placement de la trésorerie notamment)
- les subventions publiques et privées (mécénat – Art 5)
- les compensations financières versées par la collectivité

8.2. TARIFICATION

Hors les missions de service public précédemment décrites et dont les tarifs sont fixés contractuellement, le délégataire est libre de fixer une grille tarifaire selon les lois du marché sans déroger au principe d'égalité de traitement.

S'agissant de la politique tarifaire s'appliquant aux concerts relevant de la mission de service public « diffusion », toute modification de tarif sera proposée à la Ville en comité de suivi et devra être acceptée par elle eu égard aux objectifs d'accessibilité aux publics ouvrant droit à compensation. Elle devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.3. COMPENSATION FINANCIERE VERSEE PAR LA COLLECTIVITE

8.3.1. Principes de la compensation Ville

Dans le cadre de sa politique culturelle, le délégant confie au Délégataire des missions de service public. Conscient du caractère contraignant de ces missions, le délégant verse un concours financier adapté à chaque mission de façon à sauvegarder l'équilibre économique de l'exploitation.

Les activités suivantes donnent droit à une compensation financière spécifique :

- Diffusion et aide à la création
- Accompagnement des acteurs et artistes et opérateurs en voie de professionnalisation
- Action culturelle autour de la création musicale et sensibilisation

Les compensations financières sont assujetties à la TVA en fonction de l'activité concernée et du taux d'activité applicable. Le montant des compensations devra donc être fixé HT auquel s'ajoutent les taux applicables par activité sur la durée du contrat.

Les parties conviennent de fixer le montant des compensations financières par mission sur la durée du contrat. Le tableau des compensations par missions au présent contrat fait référence en la matière (annexe 1).

Si l'équilibre économique du contrat se révélait durablement modifié, les parties conviennent de se revoir pour envisager des correctifs en terme de compensation financière.

La compensation financière globale sera versée selon l'échéancier suivant :

- la moitié du montant avant le 30 janvier
- la moitié du montant au 1er août sur présentation du rapport d'activités et des documents comptables de N-1 (bilan, compte de résultat, annexes et rapports) certifiés par le commissaire aux comptes, et après versement des redevances fixes et variables.

Le versement de la compensation financière est conditionné au respect par le Délégataire de ses obligations contractuelles.

8.3.2. Autres financements publics et privés

Pour l'équilibre de ses comptes, le Délégataire devra rechercher des financements publics complémentaires, notamment auprès de :

- l'Etat
- le Conseil Régional d'Auvergne
- le Conseil Général du Puy-de-Dôme
- Clermont Communauté

Tous les financements obtenus par le Délégataire au titre du fonctionnement de l'Etablissement ou des évènements organisés au titre de la présente convention de délégation sont intégralement conservés par ce dernier.

Dans le cas où le Délégataire n'obtient pas les financements publics susmentionnés, les parties conviennent de se réunir sans délai afin de trouver les solutions permettant de maintenir l'équilibre économique du contrat. Dans tous les cas, le délégant ne s'engage pas à compenser les financements manquants. En cas de refus de la collectivité de prendre en charge les financements publics manquants, le Délégataire peut demander la résiliation anticipée de la convention sous réserve d'un préavis de douze mois minimum. Dans le cas d'une résiliation anticipée à la demande du Délégataire, il ne peut demander aucune indemnité à la collectivité.

8.3.3. Redevance d'affermage

Le Délégataire verse chaque année une redevance d'affermage correspondant à sa participation au coût de l'amortissement technique des biens mis à sa disposition et aux dépenses de gestion du contrat.

Cette redevance d'affermage est soumise à la TVA au taux de 20 %.

La redevance d'affermage est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

Le montant de la partie fixe est de 6 000 €/an.

Le Délégataire s'acquittera de la redevance fixe avant le 1er juin de chaque année.

Le Délégataire s'acquittera de la redevance variable avant le 31 juillet. Cette dernière sera calculée sur les bases suivantes :

Secteur analytique	Mode de calcul	Estimation 2015
Locations Grande salle	Redevance fixe	6 000 €
Locations Grande salle	50% des excédents d'exploitation	10 620 €
Evénements (soirées et afterworks)	30 % des excédents d'exploitation	6 900 €
TOTAL prévisionnel		23 520 €

8.4. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités seront à la charge du Délégataire, à l'exception de l'impôt foncier qui demeure à la charge de la collectivité.

Le Délégataire prendra en charge la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

TITRE 9 : CONTROLE DU DELEGATAIRE

9.1. COMPTES-RENDUS ANNUELS

Conformément à l'article L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le Délégataire transmet à la collectivité chaque année avant le 1er juillet un rapport retraçant l'exploitation de l'année passée des points de vue culturelle artistique, commercial, technique et financier.

Ce rapport sera également transmis sous format informatique, par voie dématérialisée.

Il est présenté et discuté lors d'une réunion du comité de suivi pour la délégation défini à l'article 5.8.

La production de ce rapport n'exonère pas le Délégataire de son obligation de satisfaire à toute demande d'éclaircissement que pourrait lui adresser la collectivité.

9.2. COMPTE-RENDU ARTISTIQUE ET D'ACTIVITE

Le Délégataire rendra compte de chaque manifestation produite ou accueillie par la Coopérative de Mai, en indiquant pour chacune les informations suivantes :

- Nom des artistes
- Nom des partenaires éventuels
- Date
- Descriptif
- Coût artistique ou services facturés
- Tarifs de la billetterie
- Nombre de spectateurs par tarifs
- Analyse critique de la manifestation

Le Délégataire propose également un bilan chiffré et une synthèse de l'année du point de vue artistique.

9.3. COMPTE-RENDU FINANCIER

9.3.1. Présentation des comptes

Le compte-rendu financier doit permettre de suivre l'économie de l'exploitation globalement et par activité sur la base d'indicateurs précisés par missions :

Diffusion et aide à la création :
- *Programmation propre*
- *Festival Europavox*
- Concerts partenariaux
- Soutien à la création

Accompagnement des acteurs et aide à la structuration du secteur
- Accompagnement des artistes locaux
- Accompagnement opérateurs en voie de professionnalisation
- Soutien aux entreprises émergentes

Action culturelle autour de la création musicale et sensibilisation
- Partenariats à des fins d'action culturelle
- Médiation culturelle liée à la diffusion

Les comptes seront établis pour les exercices courant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Délégataire s'engage à tenir, pour les dépenses (débits) et les recettes (crédits) liées à l'exploitation de l'établissement, une comptabilité entièrement indépendante de la sienne propre et de celle de ses autres exploitations.

Les méthodes et les présentations du rapport doivent être identiques d'une année sur l'autre sauf accord contraire du Maire de la collectivité ou de son représentant.

9.3.2. Charges de personnel

Le Délégataire présentera un organigramme détaillé à jour et un état des mouvements annuels de l'effectif, ainsi qu'une répartition de la masse salariale et des charges afférentes par activité.

9.4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire. A cet effet, ses agents accrédités ou tout tiers mandaté par elle, peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de la collectivité sont sauvegardés.

TITRE 10 : SANCTIONS

10.1. PENALITES

Faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités pourront être infligées par la collectivité en plus de la réduction de la compensation financière.

10.1.1. Exploitation du service

En cas d'un nombre de concerts annuels inférieur à 28 par an dans le club, tel que prévu à l'article 3.1.1. : 500 € HT par manquement.

En cas d'un nombre de concerts annuels inférieur à 8 par an dans la Grande salle : 500 € HT par manquement.

En cas d'un nombre de « concerts accueillis » inférieurs à 15 par an, tel que prévu à l'article 3.3. : 500 € HT par manquement ;

En cas d'un seuil inférieur à 20 % lié à la participation d'artistes locaux dans le domaine de la diffusion produits tel que prévu à l'article 3.3. : 5 000 HT forfaitaire ;

En cas de non-mise en œuvre des différents programmes relatifs à « l'accompagnement » : 10 000 € forfaitaire.

En cas de non respect des dispositions de l'article 5.6. (mention de la Ville) : 5 000 € HT établi forfaitairement pour l'année ;

10.1.2. Production de documents

En cas de remise tardive ou incomplète du rapport annuel prévu à l'article 9.1. : 200 € HT par jour de retard.

10.2. MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la sécurité des biens et du public n'est pas assurée en toutes circonstances, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle juge bon. Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires.

Les conséquences financières de cette mise en régie sont à la charge du Délégataire.

10.3. MESURE D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du Délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'Etablissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Délégataire.

10.4. REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Délégataire doit porter sans délai à la connaissance du délégant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

10.5. SANCTIONS RESOLUTOIRES

1) Le délégant peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation doit être notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

2) La collectivité peut résilier la convention de plein droit en cas de :

- De non conformité du projet artistique et culturel d'un nouveau directeur amené à succéder au Directeur Artistique actuel dans le cas de sa démission ou de son départ avant la fin du contrat. La conformité d'un nouveau projet artistique et culturel sera appréciée par le comité de suivi par rapport aux missions de service public mentionnées au tableau de référence, ainsi que par rapport à sa cohérence et à son intérêt général du point de vue artistique et culturel et sous l'angle des méthodes d'accompagnement des acteurs et d'aide à la structuration de la filière musiques actuelles dans le territoire.

3) La collectivité peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave du Délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat présentant un caractère irréversible ou de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 30 jours calendaires, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

4) La collectivité peut résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de toutes indemnités pouvant résulter de l'inexécution des engagements du délégataire, dans les cas suivants :

- cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans autorisation expresse de la collectivité ;
- interruption non justifiée de l'exploitation de tout ou partie de l'Etablissement ;
- non paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance.

5) En cas de résiliation pour les motifs mentionnés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le Délégataire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité par la collectivité, en dehors de la reprise des biens qu'il aura financés.

10.6. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

TITRE 11 : FIN DE CONTRAT

11.1. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Six mois avant l'expiration de la présente convention, la collectivité a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Délégataire.

A l'expiration de la présente convention, la collectivité se substitue au Délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. La collectivité est alors subrogée dans les droits du Délégataire.

11.2. CESSION DU CONTRAT

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités du Délégataire, le Délégataire ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention sans autorisation préalable, expresse et écrite de la collectivité.

11.3. FIN D'EXPLOITATION

1) Au terme de la convention et pour quelque raison que ce soit, le Délégataire est tenu de remettre à la collectivité, en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les biens mis à sa disposition par la collectivité.

Au terme de la convention et pour quelque raison que ce soit, tous les biens financés par le Délégataire, intégrés à la délégation, agréés par la collectivité et repris dans l'inventaire sont remis à la collectivité moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des dits biens calculés sur la base des durées d'amortissement linéaire figurant à l'inventaire ou, si elles ont plus courtes, selon les durées d'amortissements pratiquées par le Délégataire dans ses comptes.

Au terme de la convention et pour quelque raison que ce soit, tous les biens financés par le Délégataire, intégrés à la délégation, non-agréés par la collectivité et repris dans l'inventaire peuvent être repris par la collectivité moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des dits biens calculés sur la base des durées d'amortissement linéaire figurant à l'inventaire ou, si elles sont plus courtes, selon les durées d'amortissements pratiquées par le Délégataire dans ses comptes.

2) Tous les travaux d'amélioration ou d'embellissements apportés par le Délégataire aux locaux ou installations dans le cadre de la présente convention, restent en fin de convention la propriété de la collectivité.

3) Au terme de la convention et pour quelque raison que ce soit, tous les biens renouvelés par le Délégataire et acceptés par le délégant sont remis gratuitement à la collectivité en fin de convention.

4) En fin de convention et pour quelle que raison que ce soit, le Délégataire s'engage à remettre gratuitement au délégant les éléments suivants, sous réserve de leur acceptation par la Ville :

- Tous les noms commerciaux déposés ou non par le Délégataire et en rapport direct ou indirect avec les activités des Etablissements ;
- Tous les noms de domaines internet et les sites associés ;
- Tous les évènements, manifestations ou animations créés ou organisés par le Délégataire dans le cadre de l'exploitation de l'Etablissement.

Dans tous les cas, le Délégataire ne peut se prévaloir en fin de convention d'aucune propriété commerciale pour toutes les activités en rapport direct avec l'exploitation des Etablissements.

6) Au moins un an avant l'expiration de la convention de délégation, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieur après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le Délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation.

ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants :

Annexe 1 : tableau de référence des missions de service public / Affectation détaillée de la compensation financière du délégant

Annexe 2 : Plans des installations (Coopérative de Mai et Pépinière de Mai)

Annexe 3 : Inventaire des biens mis à disposition du délégataire

Annexe 4 : Tableau de répartition des charges d'entretien, de maintenance, de réparation entre la collectivité et le Délégataire

Annexe 5 : Procès-verbal de la dernière commission de sécurité

Annexe 6 : Grille tarifaire

Annexe 7 : Fiche de présentation de l'Association Six-Trois

Annexe 8 : Convention SEPCFD / Polydome

Fait à

Le

En exemplaires

Pour la Ville de Clermont-Ferrand

Le Maire

Le Délégataire

Le Président

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CAHIER DES CHARGES

COOPERATIVE DE MAI

ANNEXES

ANNEXE 1
TABLEAU DE REFERENCE DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC / AFFECTATION DE LA COMPENSATION FINANCIERE

Calcul de la compensation à verser au délégataire et de la redevance d'affermage (ESTIMATION 2015)

	Missions	Précision	Nombre	Charges U	Produits U	Coût U	Montant
3.1.1	Programmation propre	Club	30	9 595,00 €	3 985,00 €	5 610,00 €	168 300,00 €
3.1.1	Programmation propre	GS	10	21 398,00 €	21 284,00 €	114,00 €	1 140,00 €
3.1.2	Concerts partenariaux	Club	13	5 847,00 €	1 782,00 €	4 065,00 €	52 845,00 €
3.1.2	Concerts partenariaux	GS	3	8 801,00 €	5 298,00 €	3 003,00 €	9 009,00 €
3.1.4	Soutien Création	Jours	5	3 590,00 €	1 614,00 €	1 976,00 €	34 580,00 €
	Coûts répartis	Administration	1			27081	27 081,00 €
3.1	**TOTAL MISSION DIFFUSION**						**292 955,00 €**
3.2.1	Accomp. des artistes locaux	1eres parties	60	186,00 €	0,00 €	186,00 €	11 160,00 €
3.2.1	Accomp. des artistes locaux	Détection	4	7 856,00 €	0,00 €	7 856,00 €	31 424,00 €
3.2.1	Accomp. Pratiques	Préprod	25	2 174,00 €	0,00 €	2 174,00 €	54 350,00 €
3.2.3	Mise en œuvre programme		1	12 465,00 €	690,00 €	11 775,00 €	11 775,00 €
3.2.3	Accomp. Programmateurs		5	5 681,00 €	1 574,00 €	4 107,00 €	20 535,00 €
3.2.2	Mise en œuvre programme		1	12 465,00 €	690,00 €	11 775,00 €	11 775,00 €
3.2.3	Soutien entreprises		1	31 840,00 €	7 740,00 €	24 100,00 €	24 100,00 €
3.2.4	Structuration		1	6 500,00 €	800,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €
	Coûts répartis		1			4 833,00 €	4 833,00 €
3.2	**TOTAL MISSION ACCOMPAGNEMENT**						**175 652,00 €**
3.3.1	Partenariats à des fins d'AC	Marq	3	4 220,00 €	2 000,00 €	2 220,00 €	6 660,00 €
3.3.1	Partenariats à des fins d'AC	JEP	1	7 169,00 €	1 451,00 €	5 718,00 €	5 718,00 €
3.3.2	Médiation culturelle	Petit Serge	7	6 640,00 €	956,00 €	5 684,00 €	39 788,00 €
3.3.2	Médiation culturelle	Factory	3	8 491,00 €	721,00 €	7 770,00 €	23 310,00 €
3.3.2	Médiation culturelle	Autres	1	7 560,00 €		7 560,00 €	7 560,00 €
	Coûts répartis		1			2 546,00 €	2 546,00 €
3.3	**TOTAL MISSION D'ACTION CULTURELLE**						**85 582,00 €**

TOTAL COMPENSATION HT	**554 189,00 €**
TVA (taux synthétique à 2,63% proposé par le délégataire) (a)	*14 630,59 €*
TOTAL COMPENSATION à verser au délégataire (TTC) (A)	**568 820,00 €**

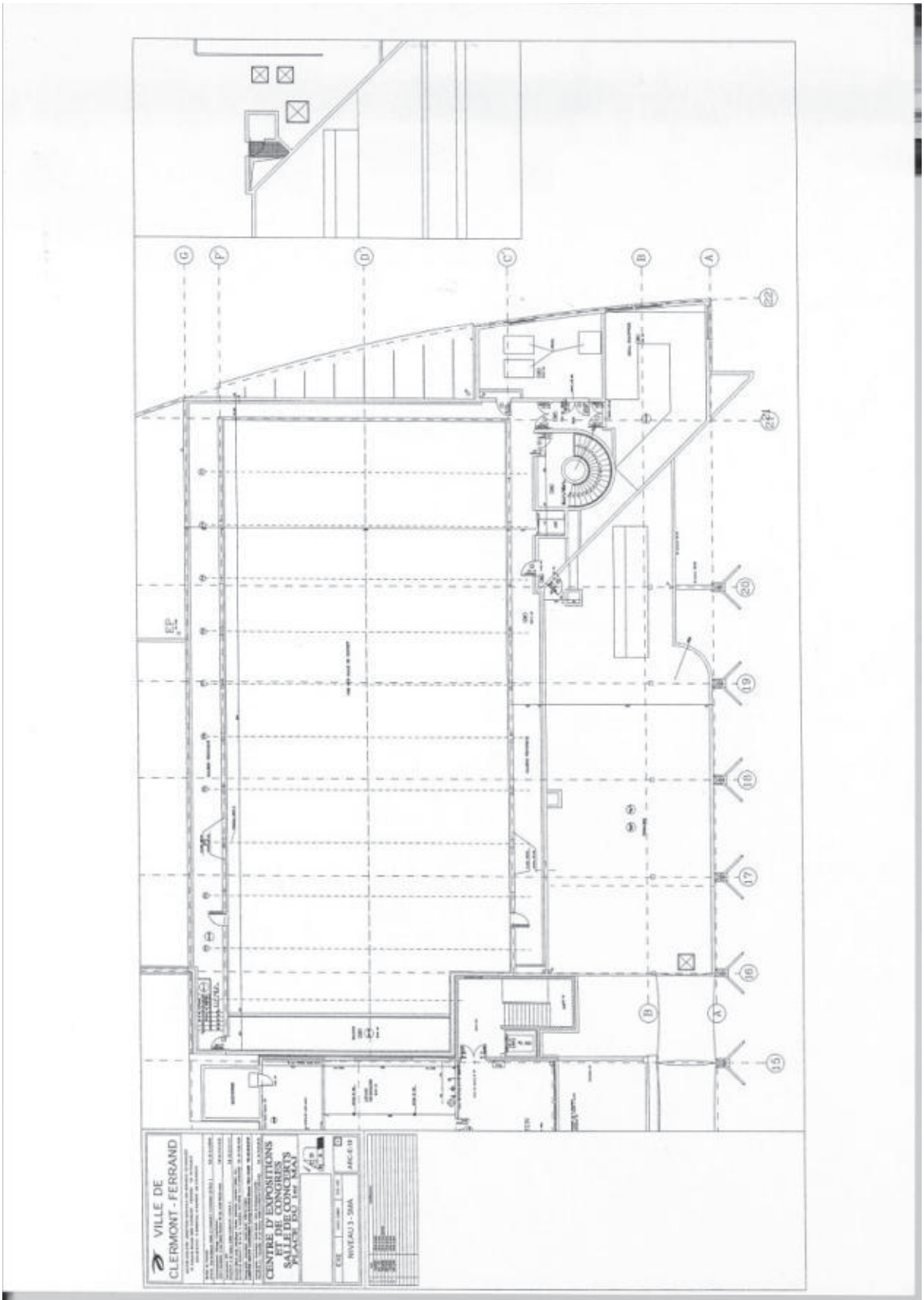
Calcul de la redevance d'affermage à verser par le délégataire (estimation 2015)

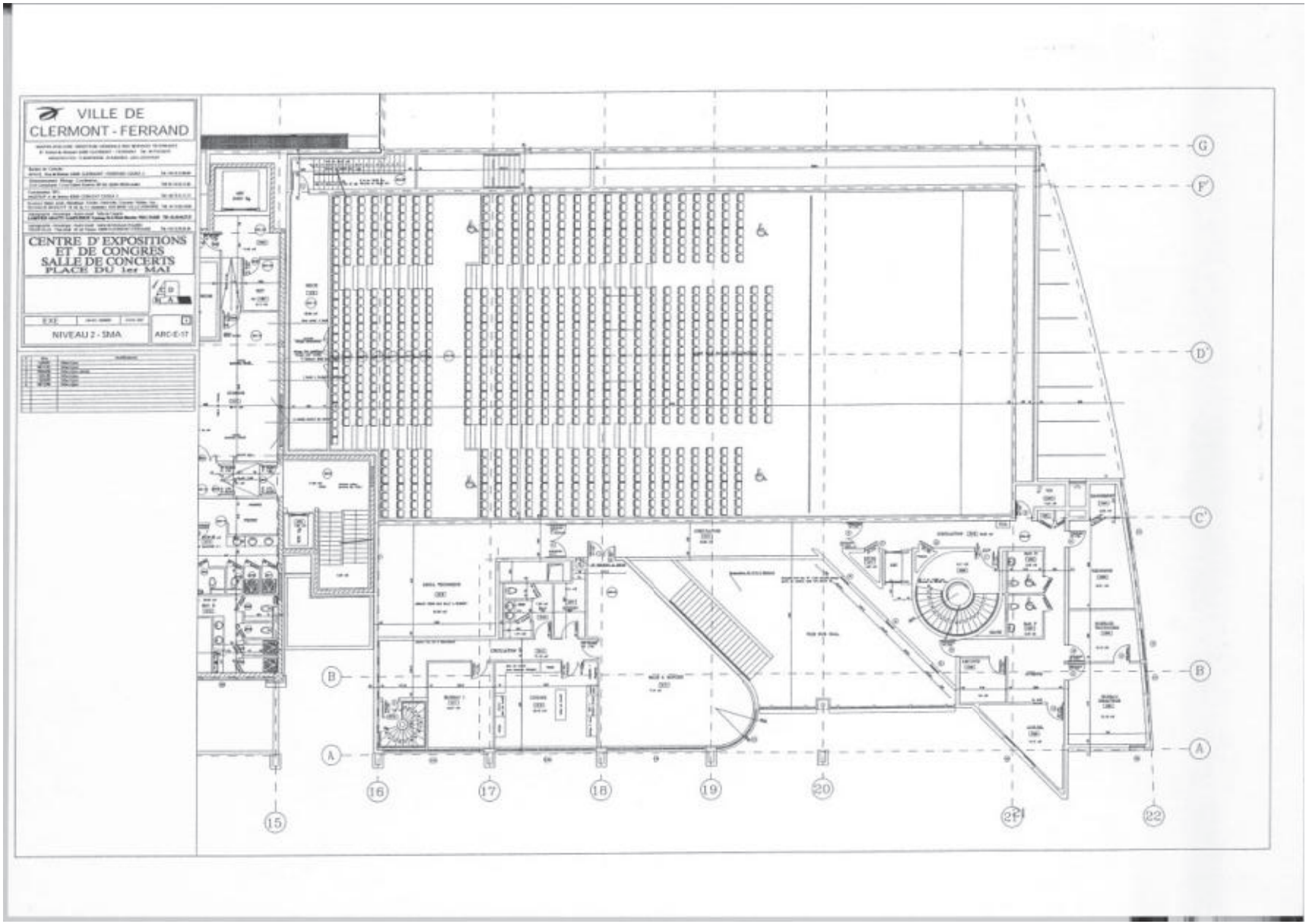
Part fixe			6 000,00 €
Part variable			
Données	**Nombre**	**Produits U**	
Location grande salle (50% des excédents)	12	1770	10 620,00 €
Soirées et Afterworks (30% des excédents)	16	1437,5	6 900,00 €
Total redevance à verser par le délégataire (TTC) (B)			23 520,00 €
TVA (taux 20%) (b)			*4 704,00 €*

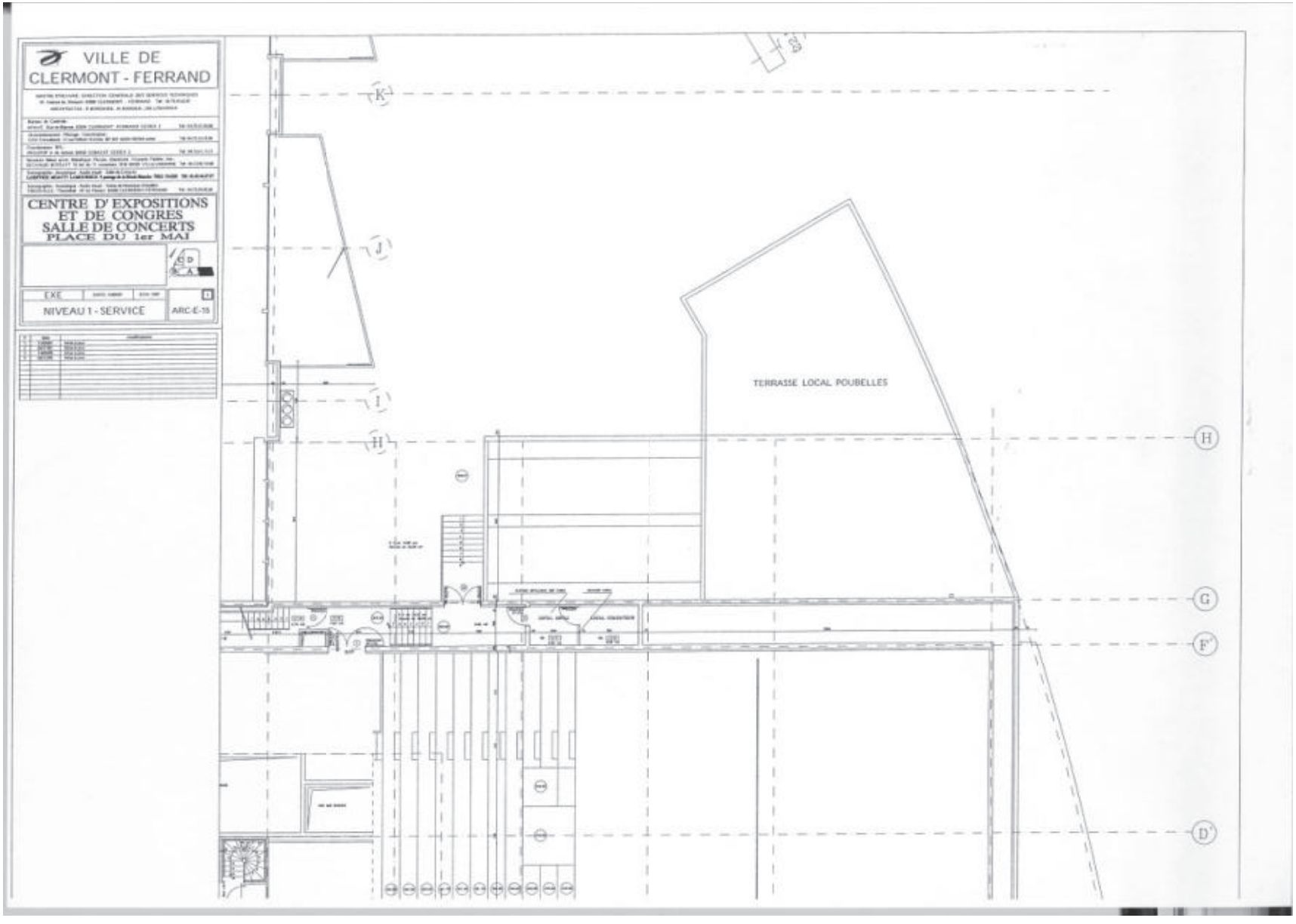
DECAISSEMENT NET POUR LA VILLE (A)-(B)+(b)	**550 004,00 €**

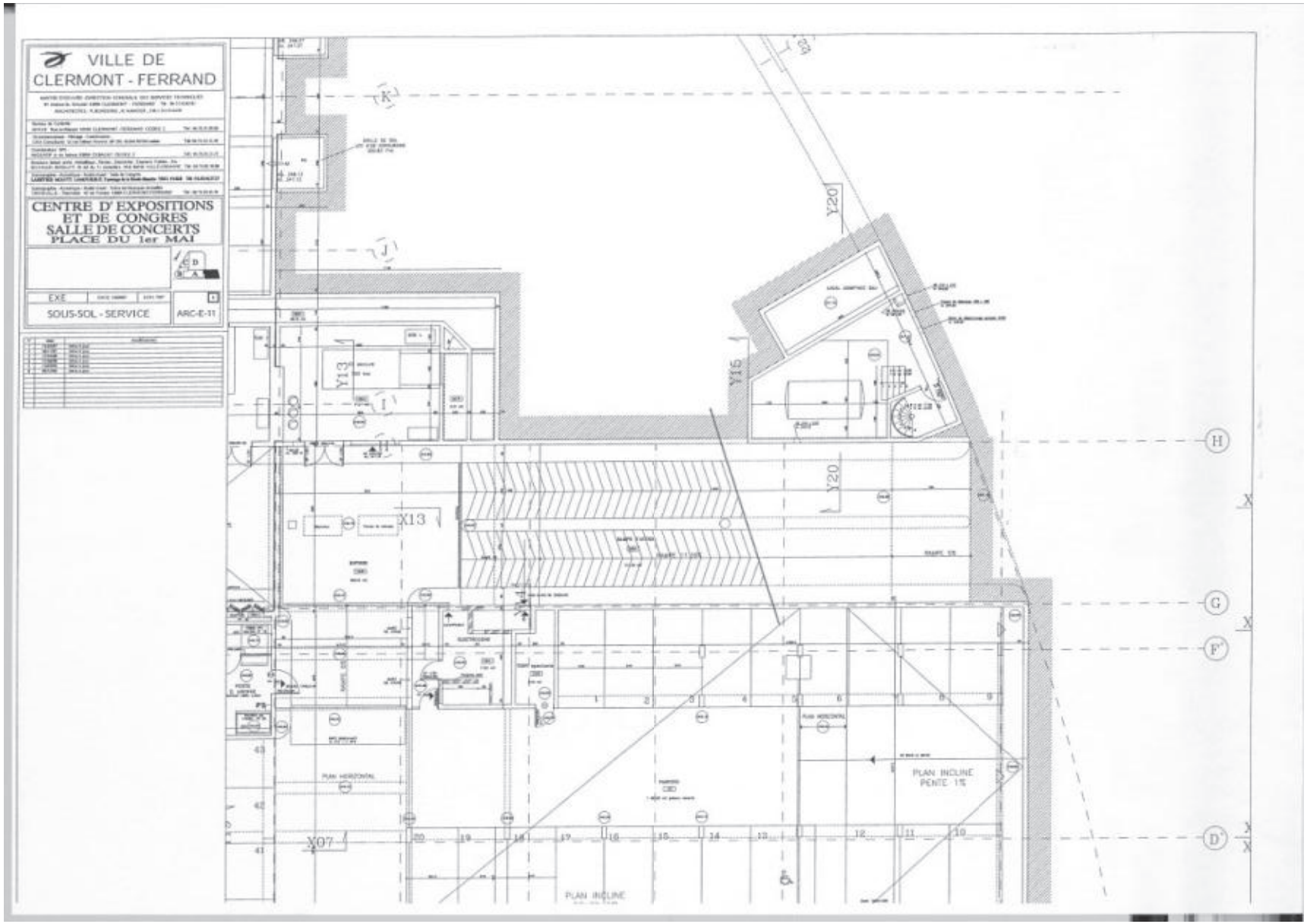
ANNEXE 2

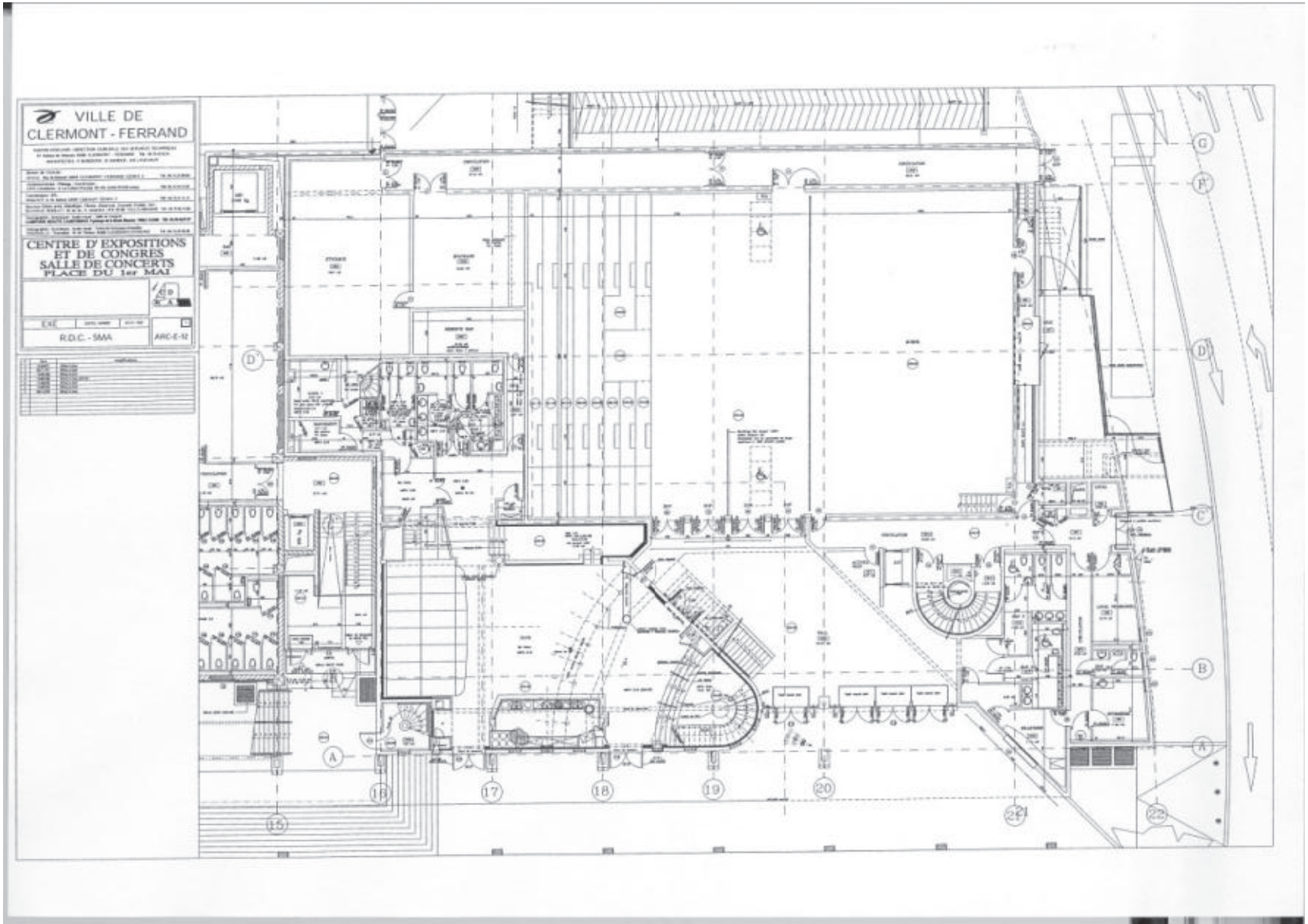
PLANS DES BIENS ET INSTALLATIONS

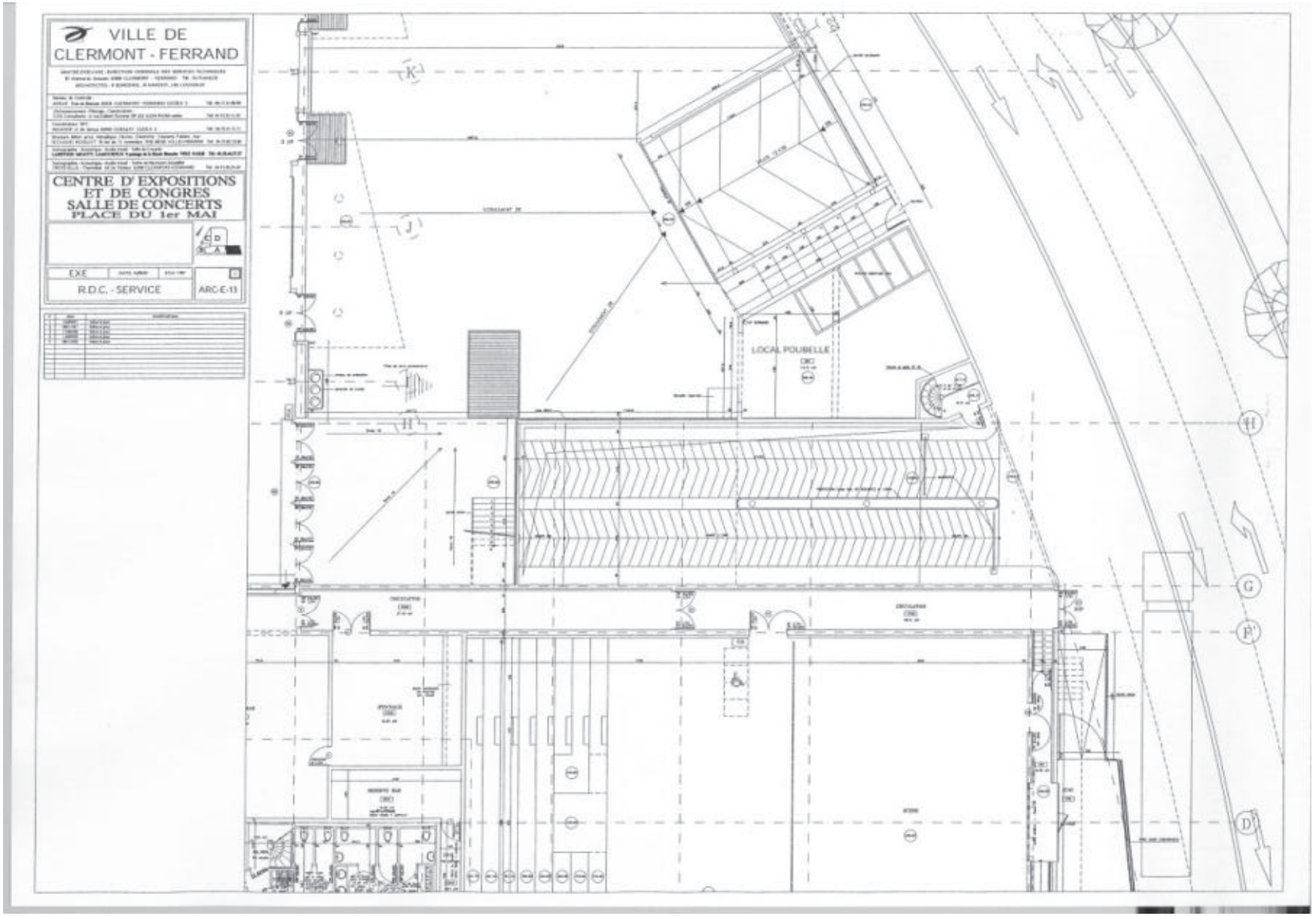


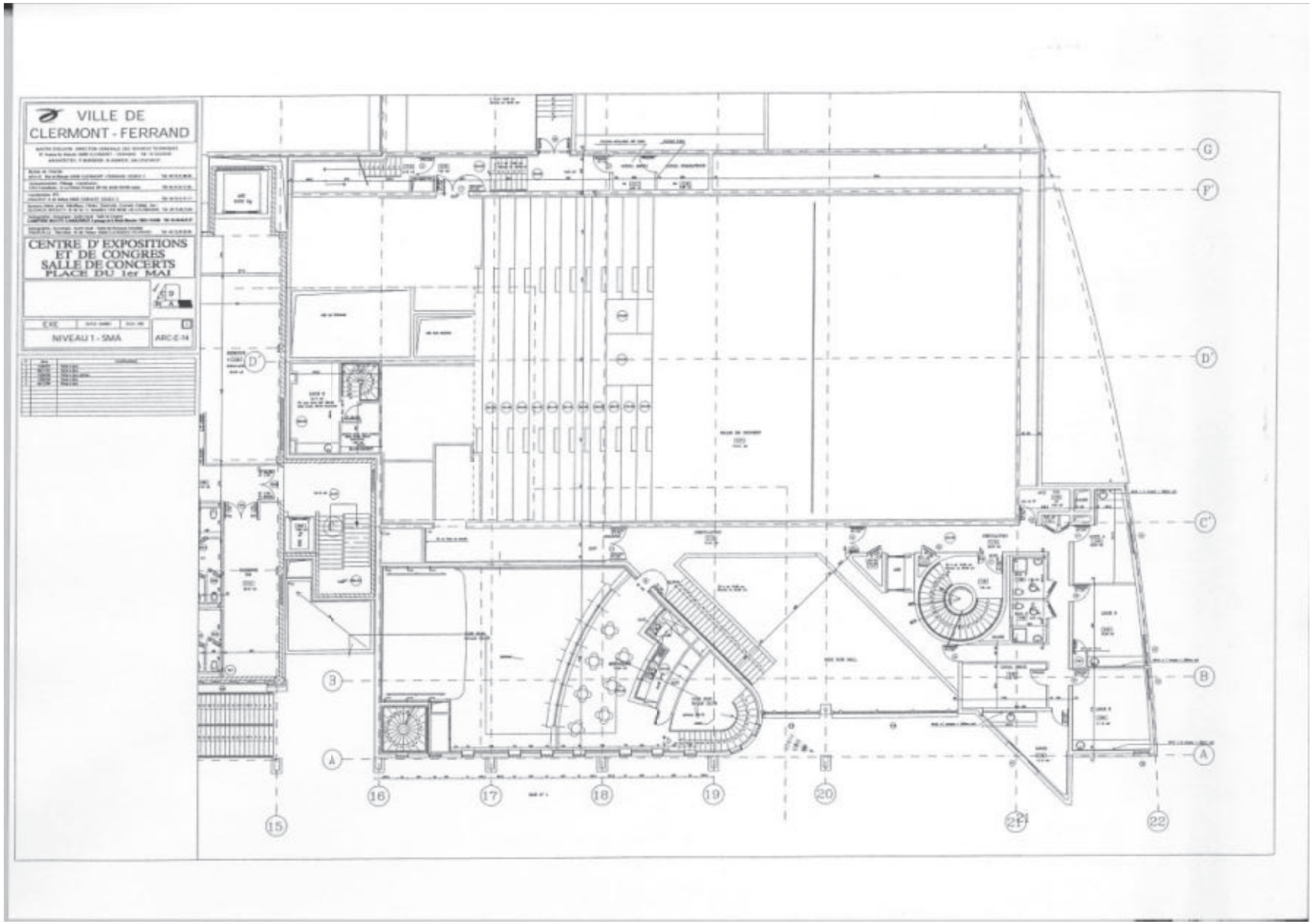

VILLE DE
CLERMONT - FERRAND
CENTRE D'EXPOSITIONS
ET DE CONGRES
SALLE DE CONCERTS
PLACE DU 1er MAI
NIVEAU 2 - SMA
ARC-E-17
G
F
D'
C'
B
A
15
16
17
18
19
20
21
22

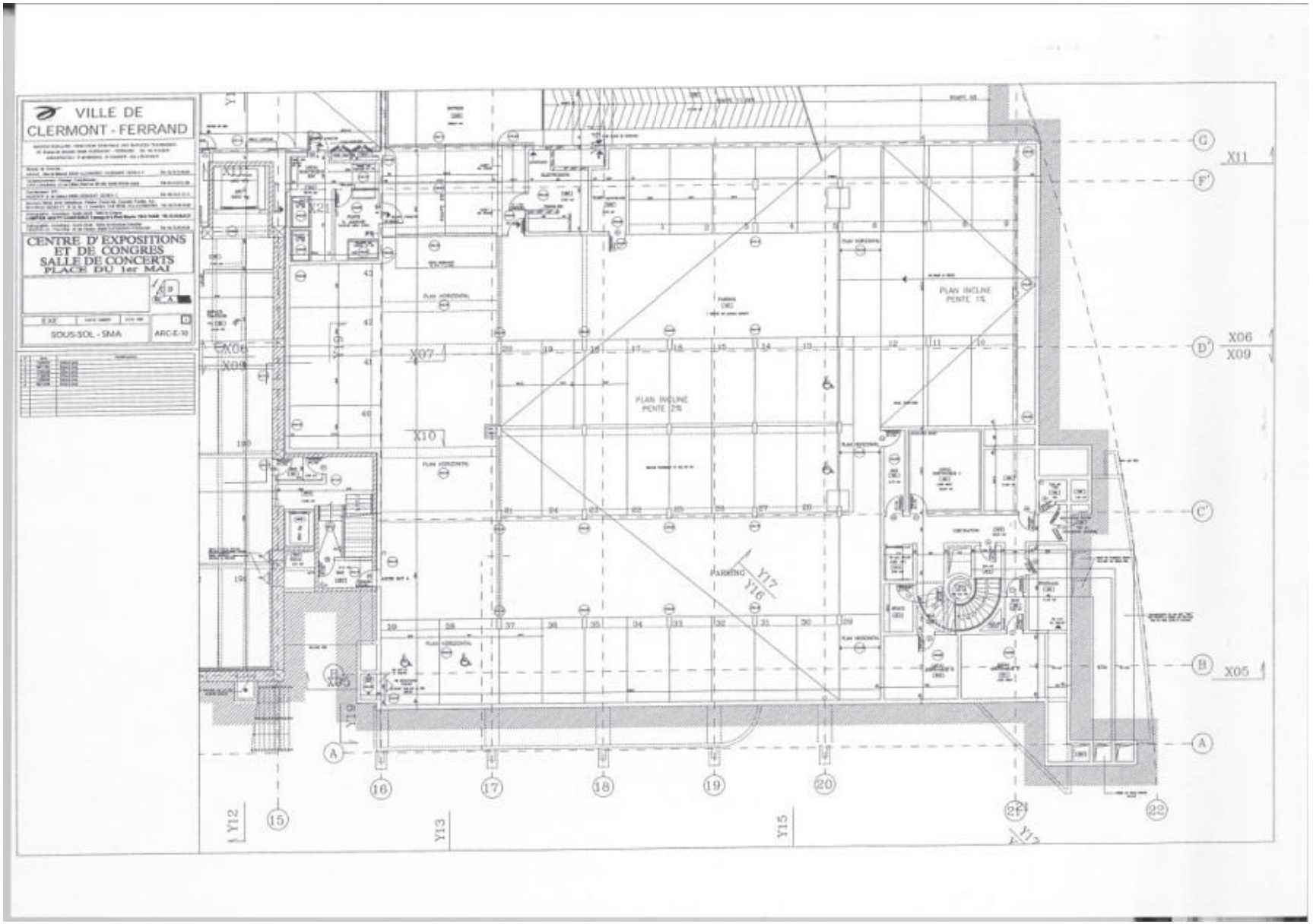

VILLE DE
CLERMONT - FERRAND
CENTRE D' EXPOSITIONS
ET DE CONGRES
SALLE DE CONCERTS
PLACE DU 1er MAI
EXE
NIVEAU 1 - SERVICE
ARC-E-15
TERRASSE LOCAL POUBELLES
K
J
I
H
G
F'
D'


VILLE DE
CLERMONT - FERRAND
CENTRE D' EXPOSITIONS
ET DE CONGRES
SALLE DE CONCERTS
PLACE DU 1er MAI
EXE
SOUS-SOL - SERVICE
ARC-E-11
PLAN HORIZONTAL
PLAN INCLINE
PENTE 1%
PLAN INCLINE


VILLE DE
CLERMONT - FERRAND
CENTRE D'EXPOSITIONS
ET DE CONGRES
SALLE DE CONCERTS
PLACE DU 1er MAI
R.D.C. - SMA
AXC-E-12


VILLE DE
CLERMONT - FERRAND
CENTRE D' EXPOSITIONS
ET DE CONGRES
SALLE DE CONCERTS
PLACE DU 1er MAI
EXE
R.D.C. - SERVICE
ARC-E-13
LOCAL POUBELLE


VILLE DE
CLERMONT - FERRAND
CENTRE D'EXPOSITIONS
ET DE CONGRES
SALLE DE CONCERTS
PLACE DU 1er MAI
NIVEAU 1 - SMA
ARC-E-14
G
F'
D'
C'
B
A
15
16
17
18
19
20
21
22


VILLE DE
CLERMONT - FERRAND
CENTRE D' EXPOSITIONS
ET DE CONGRES
SALLE DE CONCERTS
PLACE DU 1er MAI
SOUS-SOL - SMA
ARC-E-10
PLAN INCLINE
PENTE 1%
PLAN INCLINE
PENTE 2%
PLAN HORIZONTAL
PARKING
X11
X06
X09
X05
Y12
Y13
Y15
Y16
Y17
Y19

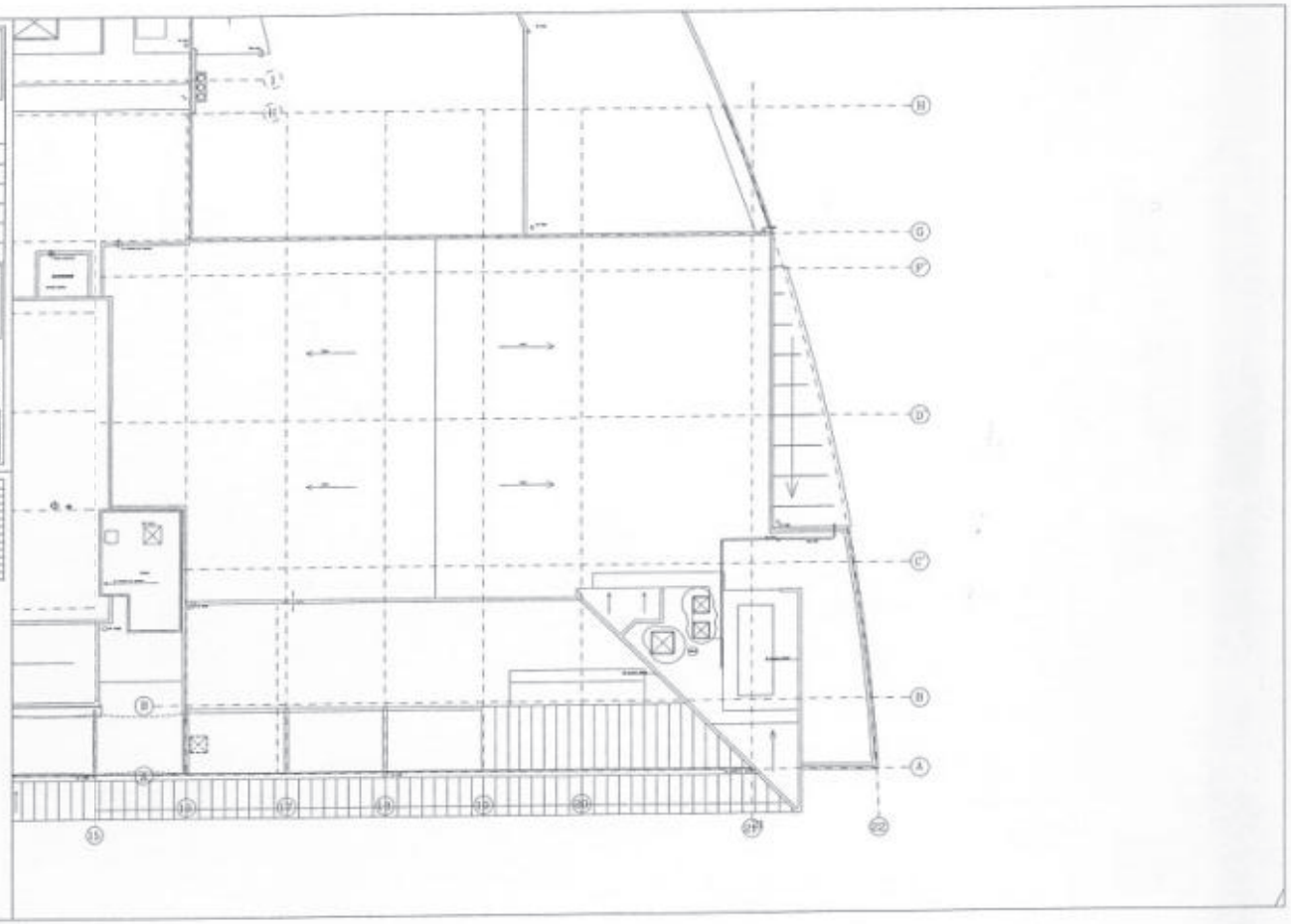
VILLE DE
CLERMONT - FERRAND

CENTRE D' EXPOSITIONS ET DE CONGRES SALLE DE CONCERTS PLACE DU 1er MAI

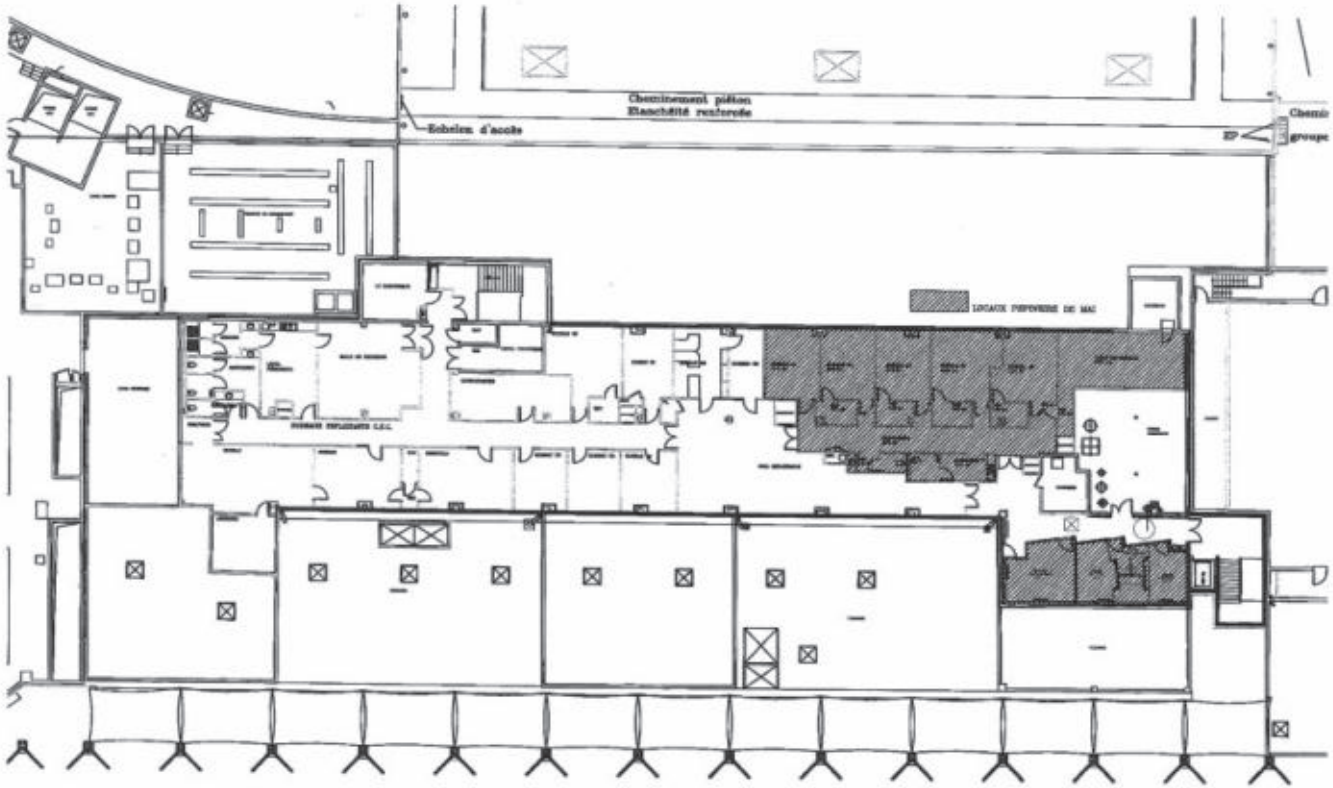
DCE

TERRASSE

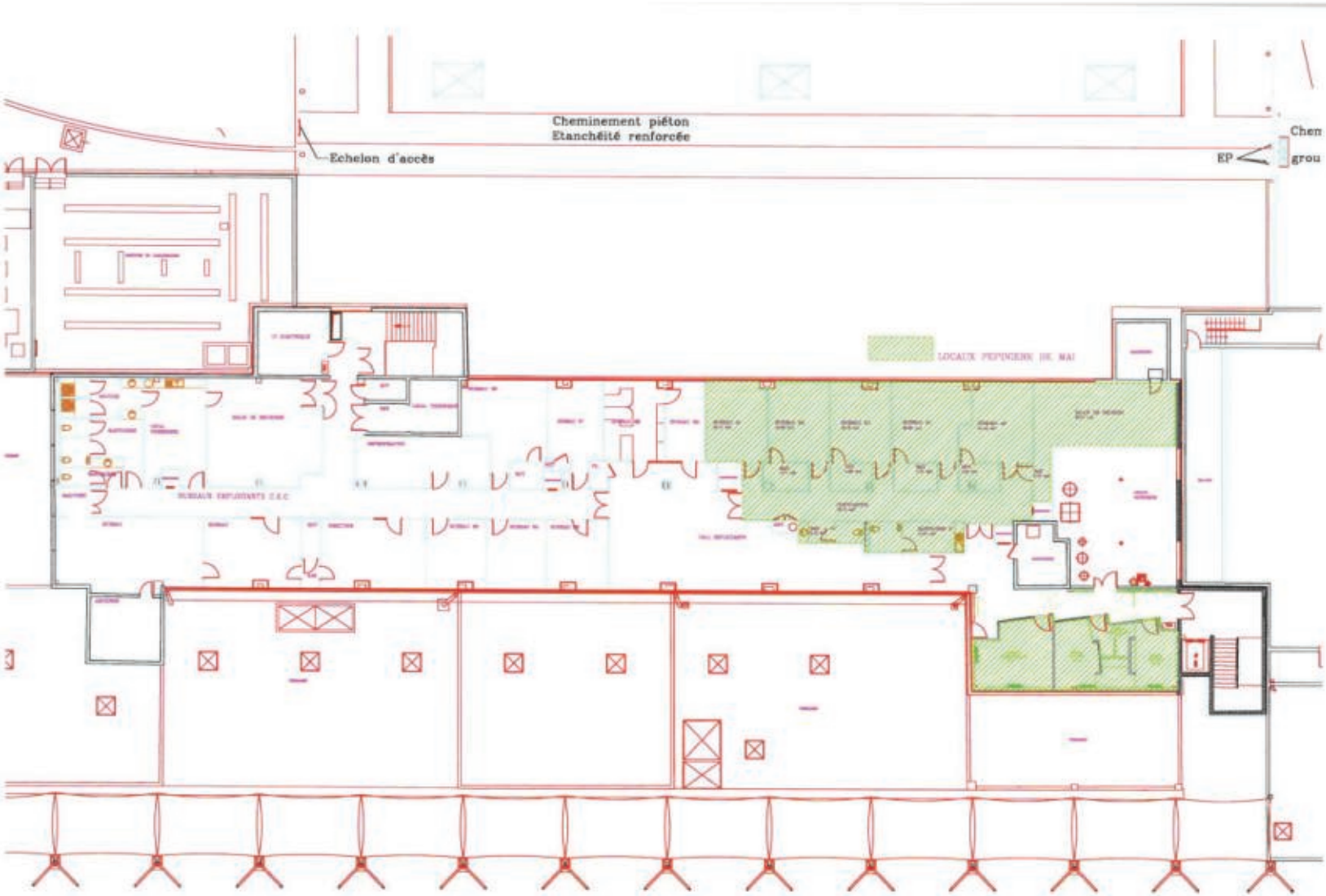
ARC-E-19



Annexe 1

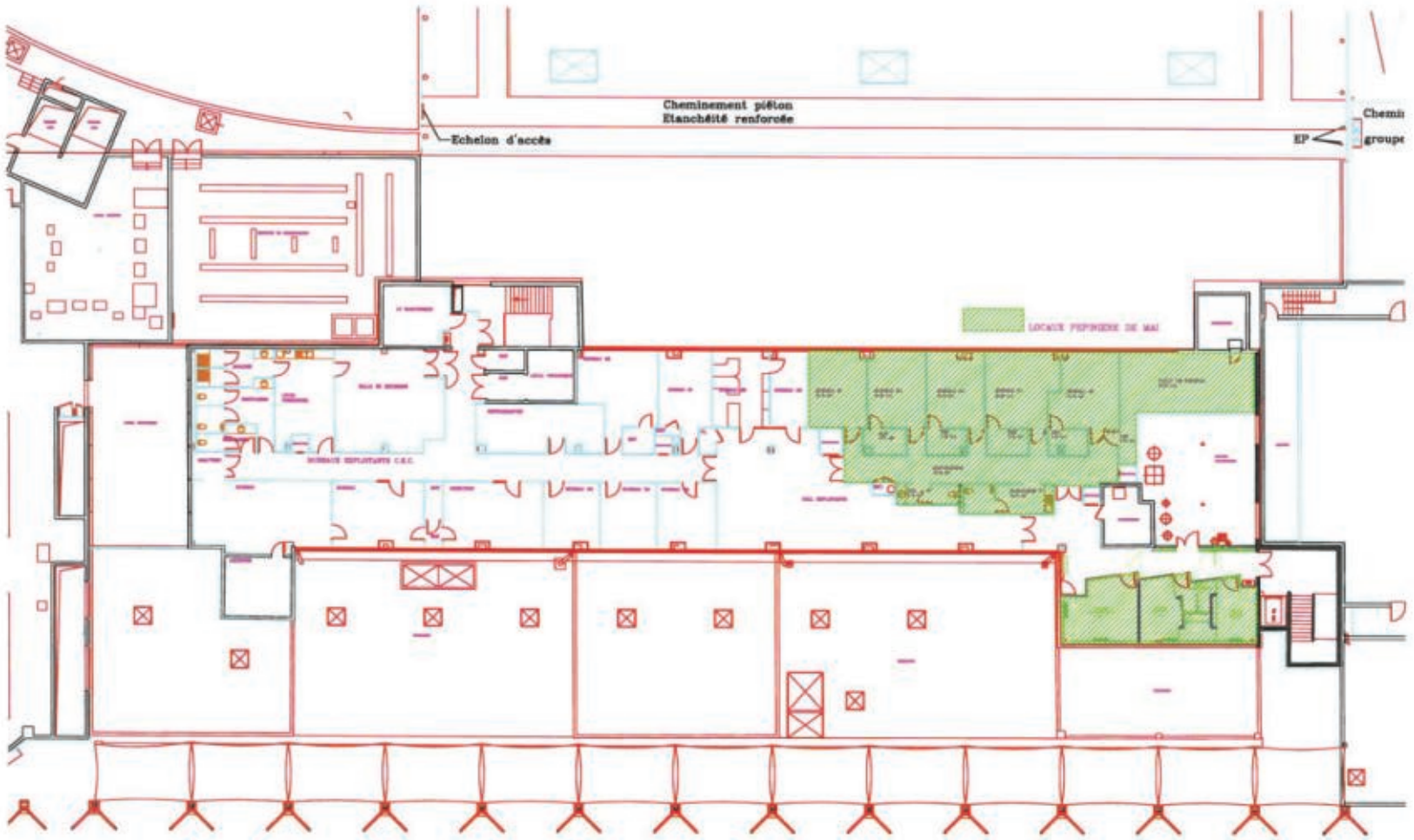


CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRES NIVEAU 3 (Bureaux)



CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRES

NIVEAU 3 (Bureaux)



CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRES

NIVEAU 3 (Bureaux)

ANNEXE 3

INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE

Liste des immobilisations :

N°	Libellé	Date d'acquisition	Prix d'achat	Mode	Durée	Cumul Amt	VNC	Fournisseur	N° Immo	Commentaires
Compte 205	**Logiciels**									
000001	Office Pro 2000	30/03/00	340,57	L	12	340,57	0,00	Neyrial	0001	Mise au rebut
000002	Office PME	30/03/00	515,28	L	12	515,28	0,00	Neyrial	0002	Mise au rebut
0000063	Real Producer	30/01/01	237,82	L	12	237,82	0,00	Real Networks	0068	Mise au rebut
000067	Office 2000	22/02/01	276,31	L	12	276,31	0,00	ABI Micro	0072	Mise au rebut
000084	Site internet	30/06/01	6341,88	L	12	6 341,88	0,00	Periscope	0091	Mise au rebut
000102	EBP reseau	17/06/02	869	L	12	869,00	0,00	EBP	0110	Mise au rebut/ Nouvelle version depuis Septembre 2013
000113	Progiciel gestion (intranet)	01/03/03	10000	L	12	10 000,00	0,00	Radar Technologies	0121	Mise au rebut
000122	Adobe	02/02/04	1807	D	12	1 807,00	0,00	Adobe	0130	Mise au rebut
000126	Adaptation Site internet	30/06/04	4000	D	12	4 000,00	0,00	Radar Technologies	0134	Mise au rebut
000130	Modification Intranet Contact	22/12/04	2000	L	12	2 000,00	0,00	Periscope	0138	Mise au rebut
000269	Refonte Homepage Site	18/03/05	1100	L	12	1 100,00	0,00	Periscope	0149	Mise au rebut
000271	Zoom text V9	10/11/05	680	L	12	680,00	0,00	Resolv	0151	Mise au rebut
000175	Suite CS3 Adobe	05/09/08	999	L	12	999,00	0,00	Adobe	0175	Mise au Rebut/Nouvelle version depuis Janvier 2013
Total			**29 166,86**			**26 167,86**	**0,00**			
Compte 208	**Autres immobilisations incorporelles**									
000003	Oeuvre Villégia	22/03/00	42989,18				42989,18	Villégia	0003	Disponible
Total			**42989,18**			**0**	**42 989,18**			
Compte 2181	**Installations générales, agencements, aménagements**									
000004	Verrou à code	29/02/00	1722,67	L	60	1 722,67	0,00	Ferreyrolles	0004	Disponible
000005	Stores Vénitiens	07/03/00	3201,43	L	60	3 201,43	0,00	Dm limbert	0005	Disponible
0000063	Calliqoit signalisation	20/03/00	995,49	L	60	995,49	0,00	Fleury Aujean	0006	Disponible
000007	Prises informatiques	28/03/00	2214,96	L	120	2 214,96	0,00	Sanlernes	0007	Disponible
000008	Spots orientables	28/03/00	1101,14	L	120	1 101,14	0,00	Sanlernes	0008	Disponible
000009	Prises de courant	28/03/00	304,9	L	120	304,90	0,00	Sanlernes	0009	Disponible
000010	Climatisation SalM	06/04/00	8691,12	L	120	8 691,12	0,00	Crystal	0010	Disponible
000011	DEM Uno + DS mousse	28/04/00	3354,18	L	60	3 354,18	0,00	CWS	0011	Mise au rebut/Nouveau contrat avec Elis
000012	DEM Uno + DS mousse	03/05/00	1132,39	L	60	1 132,39	0,00	CWS	0012	Mise au rebut/Nouveau contrat avec Elis
000014	Tapis logo	13/10/00	1952,79	L	60	1 952,79	0,00	CWS	0014	Mise au rebut/Nouveau contrat avec Elis
000015	pose prises	29/11/00	1185,44	L	120	1 185,44	0,00	Gauthier felix	0015	Disponible
000064	Glace sans teint	15/02/01	454,3	L	60	454,30	0,00	A Decors	0069	Disponible
000069	Matériel Vestiaire tapis AD	26/03/01	950,54	L	60	950,54	0,00	Manutan	0075	Mise au Rebut
000070	Tapis anti-dérapant	04/04/01	1360,96	L	60	1 360,96	0,00	Manutan	0076	Mise au Rebut
000071	Modification cloison	23/04/01	363,97	L	120	363,97	0,00	EJA	0077	Disponible
000073	Aménagement électrique	31/05/01	762,25	L	120	762,25	0,00	Sanlernes	0079	Disponible
000074	Bois pour terrasse	31/05/01	354,85	L	60	354,85	0,00	Morvey	0080	Mise au rebut
000079	Pose porte	12/09/01	552,92	L	120	552,92	0,00	Bertin et Fils	0085	Disponible
000080	Percemet d'une porte	31/08/01	1646,45	L	120	1 646,45	0,00	Technicoupe	0086	Disponible
000089	Modif Ascenseur	31/03/01	573,59	L	60	573,59	0,00	Astrem	0097	Disponible
000090	Pose ventouses	12/10/01	762,25	L	120	762,25	0,00	ATSe	0098	Disponible

000092	Store billetterie	21/11/01	1201,31	L	60	1 201,31	0,00	Marussiere	0100	Disponible
000094	Porte metallique/grille	04/06/02	1340	L	120	1 340,00	0,00	S.G serrurerie	0102	Disponible
000095	Climatisation billetterie/bureau	28/06/02	5369,25	L	120	5 369,25	0,00	MCR	0103	Disponible
000104	Portier interphone	01/09/02	1123,99	L	60	1 123,99	0,00	INEO	0112	Disponible
000105	Aménagement accueil	27/05/03	739,41	L	120	739,41	0,00	EJA	0113	Mise au rebut/Transformation en local photocopie/archive
000106	Modif électriques	28/05/03	1312,16	L	120	1 312,16	0,00	Gauthier felix	0114	Disponible
000109	Support enceintes	16/01/03	1960	L	60	1 960,00	0,00	S.G serrurerie	0117	Disponible
000114	Ventouses de sécurité	09/12/03	2223,8	L	120	2 223,80	0,00	Gauthier felix	0122	Disponible
000266	Lettres façade	08/07/05	2868	L	48	2 868,00	0,00	Nouvilas	0144	Mise au rebut/Pniveau d'affichage LED
000273	Détection intrusion contrôle	15/11/05	2034	L	48	2 034,00	0,00	SudOuest Protection	0153	Disponible
000275	Contrôle d'accès garage	22/02/06	2300	L	48	2 300,00	0,00	SudOuest Protection	0155	Disponible
000279	Ligne de vie	26/04/06	2105,2	L	48	2 105,20	0,00	Game system	0159	Disponible
000281	Pendrillons	06/11/06	4340	L	48	4 340,00	0,00	Azur Scenic	0161	Mise au rebut/Remplacement
Total			**62 555,73**			**62 555,73**	**0,00**			
Compte 2182	**Matériel de transport**									
000103	Véhicule Opel	17/06/02	4573,47	L	36	4573,47	0	Berger M Th	0111	Mise au rebut/remplacement Dacia Logan
Total			**4 573,47**			**4 573,47**	**0,00**			
Compte 2183	**Matériel de bureau et informatique**									
000017	Caisse enregistreuse	26/05/00	3352,43	L	48	3 352,43	0,00	Correze Bureautique	0019	Mise au rebut/Remplacement
000018	Ordi Mac + imprimante	29/09/00	7373,96	L	48	7 373,96	0,00	OMS	0021	Mise au rebut
000051	Carte bleue	29/09/00		L	48	0,00	0,00	CIRRA	0054	Mise au rebut
000051b	Elite thermique	30/09/00	563,45			563,45	0,00			Mise au rebut
000066	Ordinateur multimedia	22/02/01		L	36	0,00	0,00	ABI Micro	0071	Mise au rebut
000066b	Tour multimedia	23/02/01	1508,33			1 508,33	0,00			Mise au rebut
000075	Poste telephonique	22/06/01	304,75	L	60	304,75	0,00	VD Centre Est	0081	Mise au rebut/Remplacement postes IP
000107	Ordinateur GX60	25/01/03	789	L	36	789,00	0,00	Dell	0115	Mise au rebut
000108	inspiron 5100	27/03/03	2412	L	36	2 412,00	0,00	Dell	0116	Mise au rebut
000110	Dimension 2350	03/06/03	860	L	36	860,00	0,00	Dell	0118	Mise au rebut
000111	switch informatique	13/03/03	505	L	36	505,00	0,00	IBO	0119	Mise au rebut
000115	Serveur Informatique	09/12/03	2800	L	60	2 800,00	0,00	Abeille Info	0123	Disponible
000116	Portable dell	30/12/03	1868,01	L	48	1 868,01	0,00	Dell	0124	Mise au rebut
000118	Moniteur 17 "	15/03/04	3825	L	48	3 825,00	0,00	Abeille Info	0126	Disponible
000120	Odrdinateur dell technique	05/03/04	1555	L	48	1 555,00	0,00	Dell	0128	Disponible
000121	Mise a niveau pc	15/03/04	731,66	L	48	731,66	0,00	Abeille Info	0129	Mise au rebut
000124	Portable dell	17/06/04	1748	L	48	1 748,00	0,00	Dell	0132	Mise au rebut
000261	Dell optiplex 170L	16/06/05	842	L	48	842,00	0,00	Dell	0139	Mise au rebut
000262	Portable dell latitude D505	08/04/05	1320	L	48	1 320,00	0,00	Dell	0140	Mise au rebut
000267	Baie serveur	26/06/05	2252	L	48	2 252,00	0,00	Abeille Info	0145	Disponible
000270	Téléagrandisseur Tieman + ecran19"	10/11/05	4301	L	48	4 301,00	0,00	Resolv	0150	Disponible
000272	Serveur alveole business	30/11/05	1800	L	48	1 800,00	0,00	Abeille Info	0152	Disponible
000277	imprtante Epson Stlus pro 4800	30/03/06	1829,75	L	48	1 829,75	0,00	OMS	0157	Disponible
000278	Dell Dimension 3100	18/04/06	1074	L	48	1 074,00	0,00	Dell	0158	Disponible

000280	Dell billetterie	12/07/06	800	L	48	800,00	0,00	Dell	0160	Mise au rebut
000282	Carte bleue	13/12/06	749	L	48	749,00	0,00	CIRRA	0162	Mise au rebut
000283	Dimension 9200	09/01/07	839,3	L	48	839,30	0,00	Dell	0163	Disponible
000284	Optiplex 745	09/01/07	1965	L	48	1 965,00	0,00	Dell	0164	Mise au rebut
000285	Dell Vostro 1000	02/09/07	901	L	48	901,00	0,00	Dell	0166	Disponible
Total			**48 869,64**			**48 869,64**	**0,00**			
Compte 2184	**Matériel scénique son et éclairage**									
000019	Support console	06/03/00	823,22	L	60	823,22	0,00	STS	0022	Disponible
000020	Console Yamaha M2000	15/09/00	3811,23	L	60	3 811,23	0,00	STS	0023	Disponible
000021	Video projecteur sony	03/10/00	9070,72	L	60	9 070,72	0,00	Manganelli	0024	Disponible
000022	SIDE THL4 + amplis	05/10/00	13141,11	L	60	13 141,11	0,00	Manganelli	0025	Rendu Ville
000055	Sonorisation club	25/06/01	37102,74	L	72	37 102,74	0,00	Diversity	0059	Rendu Ville
000056	Cablage son	23/03/01	898,75	L	60	898,75	0,00	Multisceni	0060	Disponible
000058	Console midas XL250	31/08/01	38674,5	L	84	38 674,50	0,00	EVI audio	0062	Disponible
000059	Alimentation console	31/08/01	2591,63	L	84	2 591,63	0,00	On Off	0063	Disponible
000060	Amplificateurs/alim son	20/06/01	8200,23	L	84	8 200,23	0,00	Manganelli	0064	Disponible
000061	Amplificateurs	20/06/01	1878,17	L	84	1 878,17	0,00	Manganelli	0065	Disponible
000062	Mixette audio	19/01/01	266,4	L	24	266,40	0,00	Electron Shop	0067	Mise au rebut
000065	Lecteur dvd	16/02/01	381,12	L	36	381,12	0,00	Fnac	0070	Mise au rebut
000072	Selecteur video/modif cablage	22/03/01	481,74	L	60	481,74	0,00	Manganelli	0078	Mise au rebut
000081	Gradateurs éclairage	03/09/01	2713,59	L	60	2 713,59	0,00	Multisceni	0088	Disponible
000082	Divers micros	06/09/01	6223,42	L	36	6 223,42	0,00	STS	0089	Mise au rebut
000091	equipement éclairage	05/12/01		L	48	0,00	0,00	Multisceni	0099	Disponible
000091b	Stroboscope martin + blinder	06/12/01	1155,08			1 155,08	0,00			Disponible
000093	dijoncteur	27/12/01	350,63	L	60	350,63	0,00	Varenne	0101	Disponible
000098	Cyclorama	19/06/02	1901	L	60	1 901,00	0,00	Azur Scenic	0106	Disponible
000112	Machine a fumer max 3000	18/04/03	3106	L	48	3 106,00	0,00	Multisceni	0120	Mise au rebut
000117	Ecran retroprojection	15/12/03	1287	L	48	1 287,00	0,00	Azur Scenic	0125	Disponible
000127	Streaming audio	30/06/04	913,92	L	48	913,92	0,00	Abeille Info	0135	Disponible
000128	Ecran monobloc 386*264	24/11/04	1341	L	48	1 341,00	0,00	Manganelli	0136	Disponible
000264	Sonorisation ambiance club	14/09/05	2091	L	48	2 091,00	0,00	Manganelli	0142	Disponible
000265	Sonorisation autonome Intercours	14/09/05	1171	L	48	1 171,00	0,00	Manganelli	0143	Disponible
000268	Aplificateur Crest	29/09/05	3070	L	48	3 070,00	0,00	Manganelli	0146	Rendu Ville
000287	Tascam – lecteur cd	06/04/07	574,94	L	36	574,94	0,00	Boutique du spectacle	0168	Disponible
000288	graveur audio rackable	06/04/07	585,5	L	36	585,50	0,00	Boutique du spectacle	0169	Disponible
Total			**144 005,64**			**144 005,64**	**0,00**			
Compte 2185	**Matériel cuisine**									
000025	Fourneau A6FA7Q	30/04/00	1067,14	L	60	1 067,14	0,00	Gomez	0028	Mise au rebut
000097	Lave verre	12/02/02	717	L	48	717,00	0,00	Metro	0105	Mise au rebut
0000263	Trancheur Jambon	14/02/05	1580	L	48	1 580,00	0,00	Central Diffusion	0141	Mise au rebut
Total			**3 364,14**			**3 364,14**	**0,00**			
Compte 2186	**Aménagement et mobilier**									

000263	Mobilier divers	27/01/00	13720,41	L	60	13 720,41	0,00	Bravo Père et Fils	0029	Disponible en partie
000027	Mobilier de bureau	27/01/00	8546,29	L	60	8 546,29	0,00	Oka France	0030	Disponible en partie
000029	Chariots + fauteuils	28/02/00	2042,82	L	60	2 042,82	0,00	Aux Arts etc ...	0032	Disponible en partie
000030	Cabine de douche	01/03/00	654,8	L	60	654,80	0,00	GME	0033	Mise au rebut
000031	Mobilier de bureau	04/03/00	1107,16	L	60	1 107,16	0,00	Demarq'Buro	0034	Disponible en partie
000032	rayonnage galva	04/03/00	168	L	60	168,00	0,00	Demarq'Buro	0035	Disponible en partie
000033	Refrigerateur cube 90l	04/03/00	682,61	L	48	682,61	0,00	Adag	0036	Disponible
000034	refrigerateur top 134l	04/03/00	164,33	L	48	164,33	0,00	Adag	0037	Disponible
000035	Canapé + bar	07/03/00	1372,04	L	60	1 372,04	0,00	Aux Arts etc ...	0038	Mise au rebut
000036	Cabines douches	14/03/00	654,8	L	60	654,80	0,00	GME	0039	Mise au rebut/Construction douches à l'italienne Ville
000037	Coffre sécurité BB2030	20/03/00	304,9	L	120	304,90	0,00	OSSI Sécurité	0040	Disponible
000038	Table Abaplan 120*150	23/03/00	230,66	L	60	230,66	0,00	Demarq'Buro	0041	Disponible en partie /Sixtrois
000039	Table Mobalu 1200*800	24/03/00	1436,8	L	60	1 436,80	0,00	Buroclass	0042	Disponible en partie /Sixtrois
000040	Mobiliers divers	31/03/00	3811,23	L	60	3 811,23	0,00	Michelle Salmon	0043	Mise au rebut
000041	Mobilier de bureau	03/05/00	556,59	L	60	556,59	0,00	Demarq'Buro	0044	Mise au rebut
000042	Vestiaire	12/04/00	134,46	L	60	134,46	0,00	Demarq'Buro	0045	Disponible
000043	Table inox étageres	12/04/00	1132,7	L	60	1 132,70	0,00	ADV Occasion	0046	Disponible en partie
000044	Table pliante grise	17/05/00	1221,12	L	60	1 221,12	0,00	Demarq'Buro	0047	Disponible en partie
000045	Tables mobalu 120*80	17/05/00	1231,54	L	60	1 231,54	0,00	Buroclass	0048	Disponible en partie /Sixtrois
000046	refrigerateur Gorenje	08/06/00	344,16	L	48	344,16	0,00	Adag	0049	Disponible Sixtrois
000047	Cendriers + mobilier	20/06/00	4721,19	L	60	4 721,19	0,00	Glasdon	0050	Disponible en partie
000048	Cabine de douche	29/08/00	327,4	L	60	327,40	0,00	GME	0051	Mise au rebut/Construction douches à l'italienne Ville
000099	Meuble comptoir bar	26/02/02	18293,88	L	120	18 293,88	0,00	Pavon	0107	Disponible
000100	Fresque Meuble bar	23/02/02	832,6	L	60	832,60	0,00	Keymi	0108	Disponible
0000119	Mobilier bureau	17/03/04	1093	L	60	1 093,00	0,00	Buroclass	0127	Disponible en partie
000125	Chaises-caissons	23/04/04	698,8	L	60	698,80	0,00	Demarq'Buro	0133	Disponible en partie
000274	Détection incendie contrôle	17/06/05	2645,14	L	60	2 645,14	0,00	Chuub	0154	Disponible
000286	Abri fumeurs	28/09/07	5516,32	L	24	5 516,32	0,00	Vitabri	0167	Disponible
Total			**73 645,75**			**73 645,75**	**0,00**			
Compte 2187	**Autre matériel et aménagement**									
000049	Installation telephonique	28/03/00	6601,89	L	60	6 601,89	0,00	Santernes	0052	Disponible
000050	Cablage tele	30/08/00	495,54	L	120	495,54	0,00	Santernes	0053	Disponible
000052	Tapis de danse	04/10/00	609,8	L	36	609,80	0,00	Azur Scenic	0055	Mise au rebut
000053	Presentation camion	10/10/00	686,02	L	36	686,02	0,00	Asso Bonne Mine	0056	Disponible
000054	Transfo	26/10/00	505,23	L	36	505,23	0,00	Tranfos Mary	0057	Disponible
000076	Matériel nettoyage	10/07/01	3227,09	L	60	3 227,09	0,00	Argos	0082	Mise au rebut
000101	Chariot de stockage lumiere	28/02/02	1567,16	L	60	1 567,16	0,00	CAT Repro	0109	Disponible
000123	Chauffe eau 150l	20/04/04	562,61	L	60	562,61	0,00	Dalkia	0131	Disponible
0000276	Back drop Coopé	13/03/06	1430	L	48	1 430,00	0,00	Danylak et Py	0156	Disponible
Total			**15 685,34**			**15 685,34**	**0,00**			

Liste des immobilisations :

N°	Libellé	Date d'acquisition	Prix d'achat	Mode	Durée	Cumul Amt fin 2013	VNC	Fournisseur	N° Immo	Commentaires
Compte 205	**Logiciels**									
24	Final Cut Studio	09/09/10	835,28	L	12	835,28	0,00	FBX Store	24	Disponible
42	Metis	25/02/11	450,00	L	12	450,00	0,00	Azerty Bureau	42	Disponible
44	Site internet www.lacoope.org	29/11/11	16 640,00	L	60	6 951,83	9 688,17	De Bussac Multimedia	44	Disponible
45	Aplication Iphone	20/12/11	3 000,00	L	60	1 218,34	1 781,66	De Bussac Multimedia	45	Disponible
54	Beespot	27/02/12	500,00	L	12	500,00	0,00	Abeille Informatique	54	Disponible
2013	Appli Android	01/09/13	3 750,00	L	12	1 250,00	2 500,00	De Bussac Multimedia		Disponible
Total			**25 175,28**			**9 955,45**	**13 969,83**			
Compte 2154	**Matériel industriel et équipement**									
10	Auto Laveuse	21/01/09	5 000,00	L	60	4 944,45	55,55	Ets Daniel Perie	10	Disponible
17	Congélateur Brake	22/01/09	349,00	L	36	349,00	0,00	Brake	17	Disponible
19	Transpalette	07/09/09	215,00	L	36	215,00	0,00	Europe Auto Equipement	19	Disponible
39	Lave-verre Electrobar F160	27/01/11	1 745,00	L	60	1 021,80	723,20	SBH	39	Disponible
40	Gaufrier	01/02/11	420,00	L	36	408,34	11,66	Metro	40	Disponible
47	Congélateur	21/06/11	400,00	L	60	202,23	197,77	Brake	47	Disponible
55	Tapis de sol pour concert P'tit Serge	12/01/12	857,00	L	60	337,57	519,43	Kinele	55	Disponible
56	Tapis de sol pour concert P'tit Serge	20/02/12	480,00	L	60	178,94	301,06	Kinele	56	Disponible
2013	Talkie Walkie	25/03/13	964,00	L	36	241,00	723,00	Aquiserv		Disponible
2013	Machie à fumer	29/04/13	839,20	L	48	139,87	699,33	STS		Disponible
Total			**11 269,20**			**7 657,33**	**3 231,00**			
Compte 2181	**Installations générales, agencements, aménagements**									
22	Lien Intersite Coopé/Pépinière	26/08/10	7 750,00	L	60	5 188,20	2 561,80	Ineo Com	22	Disponible
48	2 distributeurs preservatifs	29/09/11	500,00	L	60	225,57	274,43	Pharmacie Salin	48	Disponible
57	Défibrilateur	10/02/12	1 359,00	L	120	257,08	1 101,92	Cardiosecours	57	Disponible
58	Clim bureaux Pépinière	25/07/12	599,24	L	120	85,89	513,35	Climatys	58	Disponible
59	Oasis fumeurs	04/12/12	1 244,00	L	60	267,46	976,54	Cadrage Debord	59	Disponible
60	2 chauffages extérieurs	04/12/12	828,60	L	60	178,15	650,45	Cadrage Debord	60	Disponible
Total		**01/01/1000**	**12 280,84**	**L**		**6 202,35**	**6 078,49**			
Compte 2182	**Matériel de transport**									
33	Dacia Logan Van	23/07/10	9 023,37	L	60	6 206,09	2817,276	Concession Bony	33	Disponible
Total		**01/01/1000**	**9 023,37**	**L**		**6206,094**	**2 817,28**			
Compte 2183	**Matériel de bureau et informatique**									
7	Massicot/cisaille manuelle	22/10/08	409,70	L	48	409,70	0,00	Crea'dhésif	7	Disponible
9	Sharp AR-235	10/12/08	57,15	L	12	57,15	0,00		9	Rebut
11	Caisses Enregistreuses	23/01/09	6 000,00	L	60	5 926,67	73,33	Net Services Informatique	11	Disponible

12	Mini-portable Samsung NC10 (2)	24/02/09	667,22	L	36	667,22	0,00	Carrefour	12	Disponible
13	Ordinateur PAO Dell T3400	19/03/09	889,01	L	36	889,01	0,00	Dell Inc	13	Disponible
14	Ordinateur Dell Vostro 220MT	22/03/09	448,99	L	36	448,99	0,00	Dell Inc	14	Disponible
15	Install Reseau sans Fil Coopé	31/03/09	1 106,89	L	36	1 106,89	0,00	Abeille Informatique	15	Disponible
16	Ordinateur portable Vostro 1720	16/10/09	709,00	L	36	709,00	0,00	Dell Inc	16	Rebut
23	Serveur Mail	29/07/10	3 564,80	L	36	3 564,80	0,00	Abeille Informatique	23	Disponible
25	IMac	09/09/10	1 971,90	L	36	1 971,90	0,00	FBX Store	25	Disponible
26	Portable Asus Billetterie	23/09/10	521,66	L	36	521,66	0,00	Auchan	26	Disponible
31	Meuble Vitrine	05/03/10	1 200,00	L	84	655,25	544,75	Isabelle Boissard	31	Disponible
32	Compteuse Billets	04/11/10	299,00	L	36	299,00	0,00	Safe Scan	32	Disponible
37	Mobilier Pépinière PgDis	08/12/10	11 490,00	L	84	5 029,16	6 460,84	PgDis	37	Disponible
41	Sharp MX 2301N	25/02/11	4 300,00	L	60	2 451,00	1 849,00	Azerty Bureau	41	Disponible
43	Ordinateurs	07/03/11	2 903,70	L	36	2 726,26	177,44	LDLC	43	Disponible
46	Brother HL-5350DN imprimante billetterie	11/04/11	200,65	L	36	182,08	18,57	Cdiscount	46	Disponible
49	Rétroprojecteur	11/04/11	430,28	L	36	390,45	39,83	LDLC	49	Disponible
50	Baie de brassage + panneau de brassage 24 ports	20/05/11	395,48	L	36	344,59	50,89	Unikom Informatique	50	Disponible
61	Ordi Didier Acer Aspire	20/02/12	877,28	L	36	545,06	332,22	Cdiscount	61	Disponible
62	4 PC Lenovo TS/TC edge71	15/06/12	1 939,64	L	36	998,56	941,08	LDLC	62	Disponible
63	1 PC Hardware Fr	15/06/12	911,33	L	36	469,17	442,16	LDLC	63	Disponible
64	Achat PC - frais de transport	15/06/12	75,21	L	36	38,72	36,49	LDLC	64	Disponible
65	3 caisses enregistreuses	06/07/12	4 000,00	L	60	1 188,89	2 811,11	Net Services Informatique	65	Disponible
66	Onduleur Pro 3000 + SNMP	17/09/12	1 812,00	L	48	583,87	1 228,13	Abeille Informatique	66	Disponible
67	Macbook Pro	02/10/12	1 571,82	L	36	653,47	918,35	Fnac	67	Disponible
Total			**48 752,71**			**32 828,50**	**15 924,21**			
Compte 2186	**Aménagement et mobilier**									
52	Tables lmini salle réu pépi, chaises Pépinière	29/09/11	442,00	L	84	142,43	299,57	PgDis	52	Disponible
53	Tables grde salle réu, chaises Pépinière	27/10/11	545,45	L	84	169,71	375,74	PgDis	53	Disponible
68	Tableau blanc émaillé	31/01/12	531,00	L	84	145,61	385,39	Manutan	68	Disponible
69	Coffre-fort	30/08/12	920,00	L	96	153,66	766,34	PgDis	69	Disponible
70	Meuble à clapets H198	30/08/12	205,00	L	84	39,14	165,86	PgDis	70	Disponible
71	Armoire H195	30/08/12	270,00	L	84	51,54	218,46	PgDis	71	Disponible
72	1 table 4 pieds140x60 poirier fr	27/09/12	190,00	L	84	34,23	155,77	PgDis	72	Disponible
73	10 sièges dossier résille	27/09/12	2 210,00	L	84	398,15	1 811,85	PgDis	73	Disponible
74	1 armoire haute H198 anthracite	29/11/12	289,00	L	84	44,96	244,04	PgDis	74	Disponible
75	1 siège dossier résille PMC noir	29/11/12	221,00	L	84	34,38	186,62	PgDis	75	Disponible
76	1 plan compact 90° vague poirier	29/11/12	230,00	L	84	35,79	194,21	PgDis	76	Disponible
77	1 plan compact 90° vague poirier	29/11/12	230,00	L	84	35,79	194,21	PgDis	77	Disponible
Total			**6 283,45**			**1 285,39**	**36 228,40**			

Compte 2184	Matériel scénique son et éclairage									
9	Delay TC D-TWO	16/12/08	510,00	L	72	428,55	81,45	JFM	8	Disponible
18	Console Mixage Yamaha 01V	25/02/09	650,00	L	24	650,00	0,00	Delage Guillaume	18	Disponible
20	VisioSense	22/03/10	4 320,00	L	60	3 261,60	1 058,40	Manganelli	20	Disponible
21	Double recepteur Bande Shure	18/05/10	2 911,00	L	36	2 911,00	0,00	STS	21	Disponible
27	Machine à Fumer	23/01/10	467,39	L	60	368,21	99,18	Thomann	27	Disponible
28	Ecran Oray	31/01/10	610,00	L	60	478,18	131,82	Manganelli	28	Disponible
29	Soniflex - Distrib Signaux	28/02/10	575,14	L	60	441,91	133,23	Manganelli	29	Disponible
30	Console Pioneer DJM - platines CDL900	24/09/10	3 400,52	L	60	2 223,58	1 176,94	JFM	30	Disponible
34	Enregistreur Marantz	12/10/10	589,55	L	36	589,55	0,00	Video plus	34	Vendu
35	Torche à LED	12/10/10	195,00	L	36	195,00	0,00	Video plus	35	Vendu
36	Stabilisateur Camera	12/10/10	124,00	L	36	124,00	0,00	Video plus	36	Vendu
51	3 écrans retro éclairés	27/09/11	6 747,00	L	60	3 051,15	3 695,85	APRV	51	Disponible
Total			**21 099,60**			**14 722,73**	**6 376,87**			

		MATERIEL	Année de livraison
		CONSOLE	
1	**PRO6 / TP**	Système PRO6 Touring Package version spéciale comprenant :	2011
1	**PRO6 CC**	Surface de contrôle en flight-case équipée de :	2011
1	**DL 442**	Carte 8 sorties analogiques pour DL451 / DL351 / PRO6CC.	2011
1	**DL 443**	Carte 8 jacks TRS pour DL451 / DL351 / PRO6CC.	2011
1	**DL 452**	Carte numérique 4 entrées AES/EBU et 4 sorties AES/EBU pour DL 451 /DL351	2011
1	**DL 371**	Boitier DSP (racké avec le DL 351)	2011
1	**DL 351**	Boitier I/O (racké avec le DL 371) 56 entrées analog./ 8 sorties analog.	2011
1	**DL 451**	Boîtier modulaire entrées/sorties (scène) équipé de 3 DL 442	2011
2	**CAT5**	1 x 100m câble type CAT5	2011
2	**DL 431**	sSplitter 24 entrées micro/ligne, 3x24 sorties, 2 gains variables + 1 fixe. Sorties AES50.	2011
1	**N+1 DSP**	Module DSP redondant	2011
			2011
1	**EASY TILT**	Support pour consoles Midas. Hauteur 72,4cm.	2011
			2011
1	**DN9696**	Enregistreur 96 pistes 96k. sur disque dur. Sorties en AES50.	2011
2	**GT050Q**	disques durs Glyph GT050Q - compatible PRO TOOLS	2011
			2011
1	**DN 9650**	pont de réseau AES 50 vers autre format numérique musical	2011
1	**CM1MADI**	carte MADI	2011
1	**DN9331 rapide**	télécommande à faders motorisés	2011
		DIFFUSION	**2009**
12	**Q1**	Enceinte D&B Q1 75°x15° / EPS	2009
6	**J SUB**	Subwoofer D&B J SUB / EPS	2009
2	**Q7**	Enceinte D&B Q7 75°x40° /n EPS	2009
2	**Q10**	Enceinte D&B Q10 40°x110° / EPS	2009
6	**E8**	Enceinte compact D&B EPS	2009
		AMPLIFICATION	**2009**
11	**D12**	Ampli D&B D12 CE processeur intégré	2009
3	**D6**	Ampli D&B D6 CE processeur intégré	2009
1	**R70**	Interface ETHERNET/CAN D&B	2009
		INTERCOM	**2009**
1	**WBS-680-C6**	Station 2 canaux UHF, bande C6	2009
8	**WTR-680-C6**	Clear-Com Boîtier ceinture UHF 2 canaux,	2009
8	**DT109-2-4 BK**	Beyer Combiné 2 oreillettes 200/400	2009
1	**MS-702**	Station	2009
8	**RS-602**	Clear-Com Boîtier ceinture 2 canaux 4 fils	2009
		VIDEOPROJECTION GRANDE SALLE DE CONCERT	
		Vidéoprojecteur grande puissance	
1	**PTDW6300ELS**	Système PANASONIC DLP	2011
1	**ET-DLE150**	optique courte focale (1.3-2.0:1)	2011
1	**ET-DLE350**	optique longue focale (3.7-5.6:1)	2011
		Vidéoprojecteur petite puissance	2011
1	**VPL-FX30**	Système SONY VPL-FX30 - 4200lumens, XGA	2011
		Réseau vidéo et distribution	2011
1	**P/2 DA4xi**	distributeur VGA 1 in / 4 out	2011
1	**DA 6V EQ**	distributeur différentiel & amplificateur de ligne Vidéo 1:4	2011
1	**RGB 109 xi**	Convertisseur / Interface VGA / XGA vers RVB/HV/S	2011
		Ecrans	2011
1	**MC42SF**	Ecran Valise monobloc stumpf 405x229	2011
1	**MC42SF**	Ecran Valise monobloc stumpf 405x229	2011
		Optique de complément	2011
1	**VPLL-Z1024 + PK-F30LA1**	Longue Focale avec adaptateur	2011
		PERIPHERIQUES DE TRAITEMENT ELECTROACOUSTIQUE	**2011**
		Limiteur-compresseur	2011
1	**160SL**	Limiteur-compresseur DBX 160 SL	2011
		Noise-gate	2011
1	**DSL 424**	Drawmer Double Noise Gate/comp/limiteur	2011
1	**DSL 424**	Drawmer Double Noise Gate/comp/limiteur	2011
1	**DSL 424**	Drawmer Double Noise Gate/comp/limiteur	2011
1	**DS 201**	Drawmer Double Noise Gate	2011
1	**DS 404**	Drawmer Quadruple Noise Gate	2011
		Reverb et Multi-Effets	2011
1	**TC - 4000**	Reverb. / Multi-Effets TC Electronic - Reverb 4000	2011
		compresseur	2011
1	**DL 241 XLR**	Drawmer Double compresseur automatique	2011
		Destresseur	2011
1	**EL 8 X MX**	Empirical Labs Distressor	2011

		PROJECTEURS LUMIERE	2011
		Sun Stripes	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
1	**Sun Strip**	Showtec Sunstrip Active DMX 750W	2011
		T 10	2011
2	**MR8T332**	Micro brut 8TS Spectra T10	2011
		Coemar Versatiles 1000W5	2011
3	**VERSATUNNEL**	Versatiles 1000W5 - quartz multifaisceaux	2011
		pieds	2011
1	**387XU**	PIED MANFROTTO SUPER WIND-UP INOX (80kg)	2011
1	**387XU**	PIED MANFROTTO SUPER WIND-UP INOX (80kg)	2011
1	**387XU**	PIED MANFROTTO SUPER WIND-UP INOX (80kg)	2011
1	**387XU**	PIED MANFROTTO SUPER WIND-UP INOX (80kg)	2011
		RETOUR	
1	**LNS2**	Limiteur ATEIS LNS2, micro ATEIS, afficheur déporté ATEIS	2009
			2009
20	**M4D&B**	Retour de scène 15" D&B version EP5	2009
10	**D12 D&B**	Ampli D&B D12 CE processeur intégré	2009
2	**C7 d&b**	Enceinte 2 voies D&B version EP5	2009
4	**C7 Sub d&b**	Sub basse D&B version EP5	2009
2	**D12 D&B**	Ampli D&B D12 CE processeur intégré	2009
2	**QSC PL340**	Ampli serie Power light 3	2009
		LUMIERE	
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
1	**Mac 700 P**	Profile Db flight case	2009
			2009
1	**Mac 700 W**	Wash Db flight case	2009
1	**Mac 700 W**	Wash Db flight case	2009
1	**Mac 700 W**	Wash Db flight case	2009
1	**Mac 700 W**	Wash Db flight case	2009
			2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Mac 250**	Krypton avec lampe MSD et flight case	2009
1	**Ultra Light**	Console Grand MA Ultra Light	2009
1	**Scan Commander**	Console MA Scancommander	2009

ANNEXE 4

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE REPARATION ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE DELEGATAIRE

CHARGES	Fermier	Collectivité
FINANCIERE		
Frais financiers : intérêts et agios	X	
Rémunération du délégataire	X	
PERSONNEL		
Personnel propre	X	
Personnel spécifique ou occasionnel	X	
ASSURANCES		
Locaux (propriétaire)		X
Locaux (occupant)	X	
Responsabilité civile	X	
HONORAIRES		
Commissaire aux comptes	X	
Autres conseils et experts	X	
IMPOTS ET TAXES		
* <u>Impôts directs</u>		
Taxe foncière		X
Contribution économique territoriale	X	
Taxe d'enlèvement des ordures	X	
* <u>Taxes et participations assises sur les salaires</u>		
Formation continue	X	
Taxe d'apprentissage	X	
Effort construction (1 %)	X	
* <u>Autres taxes</u>		
Droits de diffusion	X	

CHARGES	Fermier	Collectivité
ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DES NORMES		
1* <u>Entretien courant</u>	X	
Nettoyage journalier hors manifestations de l'ensemble du bâtiment et des parties extérieures à usage exclusif	X	
Nettoyage après manifestations de l'ensemble du bâtiment et des parties extérieures à usage exclusif	X	
2* <u>Entretien des installations techniques nécessitant un contrat spécifique (Voir nota)</u>	X	
Ascenseurs, matériels de levage (dont scénique)	X	
Portes automatiques	X	
Installation gaz, chauffage, climatisation, VMC	X	
Equipements de sécurité, compris système de sécurité incendie, et système de sécurité anti-intrusion	X	
Equipement d'électricité générale courants forts et courants faibles	X	
3* <u>Détails de l'exécution des diverses vérifications périodiques spécifiques aux installations à faire réaliser par un bureau de contrôle agréé ou par un technicien compétent et réalisation pour la levée des prescriptions (suivant la réglementation en vigueur).</u>	X	
<u>(La périodicité pourra être modifiée par avenant)</u>		
<u>Electrique :</u> rapport de vérification annuel et triennal	X	
<u>Thermique :</u> rapport de vérification triennal	X	
<u>Appareil de levage :</u> rapport de vérification semestriel et annuel	X	
<u>Transport mécanique (</u>ex : ascenseurs) : rapport de vérification semestriel et annuel	X	
<u>Portes et portails motorisés :</u> rapport de vérification semestriel		
<u>Sécurité incendie :</u>		
Moyens de secours : rapport de vérification annuel et triennal	X	
SSI : rapport de vérification semestriel	X	
Sprinklers : rapport de vérification semestriel	X	
Désenfumage : rapport de vérification semestriel	X	
Exercice, essai et visite du matériel : tous les 6 mois	X	

CHARGES	Fermier	Collectivité
4* <u>Entretien et maintenance des équipements ne nécessitant pas de contrat spécifique</u> Par exemple : Signalétique intérieure Revêtements de sols Revêtements muraux Plafonds Fonctionnement des portes et fenêtres Parking intérieur et espaces extérieurs à usage privé Equipements électriques Plomberie Mobiliers Matériels scéniques Cette liste n'étant pas exhaustive	X	
5* <u>Achats et charges d'entretien de matériels liées à l'exploitation</u> Téléphone, photocopieur, fax, bureautique, matériel électrique spécifique, etc…	X	
6*<u>Gros entretien – Réparation – Travaux</u>		
Réparation des biens immobiliers, travaux neufs d'amélioration ou d'extension hors réparations dues par le Délégataire		X
Réparation et renouvellement ou modernisation des équipements et matériels mis à disposition hors réparations dues par le Délégataire **(voir nota)**		X
Réfection des locaux selon l'évolution de la réglementation et des normes		X
Mise en conformité des installations de bâtiment selon l'évolution de la réglementation et des normes		X
FLUIDES – Consommation		
Combustibles Eau Electricité Téléphone	**X** **X** **X** **X**	
ABORDS ET EXTERIEURS		
Entretien des abords espaces publics, espaces verts publics, éclairage public		X

NOTA :

1) **La passation des contrats de maintenance et d'entretien à la charge du fermier devra inclure le remplacement de toutes pièces d'usure et des organes mécaniques dont le coût de fourniture unitaire ne dépasse pas 1000 € HT selon tarifs fournisseurs et facture pro forma (remise comprise).**

2) **Le remplacement des organes mécaniques dont le coût unitaire excède 1000 € HT tarifs fournisseurs (facture pro forma à l'appui) seront à la charge de la collectivité.**

3) **En tout état de cause le fermier doit s'assurer du maintien en état de fonctionnement du réseau d'éclairage de sécurité, des systèmes de secours et des issues de secours.**

4) **Le fermier doit effectuer la mise à jour du registre de sécurité de l'établissement et le tenir en particulier à disposition permanente de la collectivité. Il devra respecter la réglementation générale concernant les ERP et le code du travail.**

Pour les parties 1 et 2, le Délégataire sera chargé de transmettre au Délégant l'ensemble des justificatifs concernant la dépense.

ANNEXE 5

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE COMMISSION DE SECURITE

---------- oOo ----------

Sous-Commission Départementale
pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

---------- oOo ----------

SEANCE du 26 avril 2012

CLERMONT FERRAND
COOPERATIVE DE MAI
Visite du GV de la S/C ERP-IGH le 02/04/2012 à 14h00
VIP 02/04/2012

Les membres de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur prennent connaissance des observations présentées par son groupe de visite, et décident :

ARRIVÉ LE
27 AVR. 2012
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION - RÉGLEMENTATION
AC - 42 - 5315

Groupement de Services
Prévention des Risques
Réf. : SC/AG/12020200/26/03/2012
Affaire suivie par :
Commandant Stéphane CUBIZOLLES

Groupe de visite de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Code	E11300102-000- 0
Etablissement	**COOPERATIVE DE MAI**
Classement	(Types **L, N, P, W** de **1ère** catégorie)
Adresse	49, Rue Serge Gainsbourg 63000
Commune	CLERMONT FERRAND
Ouverture le	29/05/1997
Dernière visite périodique le	29/03/2010 ⇒ AVIS : Avis Favorable
Date et type de visite	02/04/2012, visite périodique
Avis proposé par le groupe de visite	
Prochaine visite périodique avant le	
Propriétaire	Ville de Clermont Ferrand Rue Philippe Marcombes 63000 CLERMONT FERRAND 04.73.42.63.63
Exploitant	Association Pop-Art Rue Serge Gainsbourg 63000 CLERMONT FERRAND 04-73-14-48-08

Références :

Convocation écrite du SDIS en date du 13/02/2012 puis annulation de la visite
Convocation écrite du SDIS en date du 12/03/2012

I- ELEMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Historique :

L'implantation de cette activité dans ce bâtiment s'est faite en 2000 avec le permis de construire n° 96Y0395 modificatif délivré après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 30 avril 1998 et du 27 janvier 2000.

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation.

La dernière visite périodique de contrôle effectuée par la sous-commission ERP/IGH date du 8 avril 2010. Celle-ci a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Le dernier aménagement a été autorisé par l'autorisation de travaux n° AT 2010 G 028 délivrée après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 12/05/2010.

L'autorisation n° AT 113 12 G 0047 relative à la modification du S.S.I. en régularisation de travaux déjà réalisés est actuellement en cours d'instruction par la sous-commission ERP-IGH.

I-2 Description de l'établissement :

Cet établissement se situe dans un immeuble R+3-1 en façade EST du bâtiment A du Centre d'Exposition et de Congrès (ex. SOCAP).

Il possède 2 façades accessibles (S/E et N/E). La desserte est assurée par des voies dites « échelle ».

Il est isolé de l'ensemble POLYDOME (établissement protégé par une installation d'extinction automatique à eau) par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Une communication entre les parcs de stationnement de la Coopérative et de Polydôme existe au travers d'un sas coupe-feu 2 heures et porte coupe-feu 1 heure.

La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement, à R + 3 sur sous-sol, est distribué de la façon suivante :

- Au 3ème étage, non accessible au public :
 - Locaux techniques
- Au 2ème étage, non accessible au public :
 - Bureaux, salle de réunion, archives, salle de restauration et cuisine fermée
- Au 1er étage :
 - Sanitaires
 - Loges
 - Salle de concert
 - Mezzanine du piano-bar
- Au rez-de-chaussée :
 - Salle de concert Grande Coopé
 - Petite Coopé avec Bar de 265 m²
 - Billetterie
 - Sanitaires
 - Loge
 - Infirmerie
 - Locaux de stockage et réserves
 - Hall d'accueil ouvert sur les deux niveaux
- Au sous-sol :
 - 40 places

- local poubelles
- Locaux de stockage et réserves

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré 2 heures pour ce qui concerne les éléments principaux du sous-sol et 1h30 pour les autres élévations. La couverture et coupe feu 1 h et M3. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures avec le parc de stationnement et locaux à risque important et 1h30 pour les autres. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel coupe-feu de degré 1 heure pour les parois entre les locaux et les dégagements accessibles au public, les blocs portes sont coupe-feu de degré 1/2 heure. Les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public à risques courants sont coupe-feu de degré 1 heure avec oculus pare-flammes ½ heure.

Les escaliers sont encloisonnés et désenfumés, les parois sont coupe-feu de degré 1 heure 1/2, les blocs portes pare-flamme de degré 1/2 heure avec ferme-porte.

Les locaux considérés à risques importants d'incendie sont la réserve sous la scène et la chaufferie. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et par des blocs portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes ou avec sas ½ heure.

Les locaux considérés à risques moyens d'incendie sont les loges, les locaux de rangement, la machinerie ascenseur, la cuisine, les locaux de stockage et le local électrique. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
2ème étage		147	147	2 s 3 up	2 s 3 up	
1er étage						
Salle	400		400	2 s 5 up	2 s 6 up	
Mezzanine	66		66	2 s 2 up	2 s 2 up	
Ensemble 1 et 2			623	3 s 7 up	3 s 8 up	
Rez-de-chaussée						
Salle	1500		1500	4 s 15 up	4 s 21 up	
Piano Bar	487		487	2 s 6 up	3 s 9 up	
ERP			2264	6 s 23 up	6 s 27 up	

Les solutions retenues pour le public en situation de handicap qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement sont les suivantes :

- Généralisation de flash visuel.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escaliers au moyen d'exutoires de fumée de 1 m² de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commande manuelle située au niveau d'accès des secours ;
- un désenfumage naturel du hall. Leur ouverture est effectuée par commandes manuelles placées près du CMSI situé dans un volume protégé ;
- un désenfumage mécanique du parc de stationnement, de la circulation de 2ème, de trois réserves sous gradins, de la petite et grande Coopé. Ce désenfumage est asservi au système de sécurité incendie. Le système de désenfumage dispose d'une alimentation électrique de sécurité (groupe électrogène).
- un désenfumage mécanique de la cuisine fermée au moyen de la hotte d'extraction ;
- une installation de chauffage alimentée par une chaufferie au gaz d'une

puissance nominale de 740 kW ;
- une installation de gaz destinée à l'alimentation de la chaufferie;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, SSI, les moyens d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours ;
- un éclairage de sécurité;
- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration de puissance utile totale supérieure à 20 kW ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A, d'un équipement d'alarme de type 1 comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, de trois tableaux de report, des détecteurs automatiques d'incendie dans :
 - l'ensemble des locaux de sous-sol à l'exception du poste Edf et du PS;
 - au rez-de-chaussée, l'ensemble des locaux avec la petite coopé, et hall à l'exception de le grande coopé, l'infirmerie et des circulations et sanitaires ;
 - au 1er étage, la mezzanine, loge 1 et locaux de service;
 - au 2ème étage, local CTA, régie, cuisine et salle à manger, réserve circulations et archives;
 - au 2ème étage, local CTA, chaufferie et machinerie.

 L'établissement
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers;
- des robinets d'incendie armés, répartis de telle façon que toute la surface des locaux puisse être atteinte par un jet de lance dans les locaux à risques courants et moyens, par deux jets de lance dans les locaux à risques importants.

La capacité de l'établissement est établie en fonction des jauges pour la grande Coopé (avis sous-commission en date du 26 octobre 2000) :

- **Jauge 1**: utilisation debout soit **1500 places** ;
- **Jauge 2** : utilisation assise soit **828 places** ;
- **Jauge 3**: utilisation assise soit 556 p + 8 places PMR et utilisation debout soit 558 places pour un total de **1152 personnes** ;
- **Jauge 4**: utilisation assise soit 224 p + 8 places PMR et utilisation debout soit 1268 places pour un total de **1500 personnes** ;
- **Jauge 5**: utilisation debout soit **500 personnes** ;
- **Jauge 6**: utilisation debout de **1389 personnes** ;
- **Jauge 7**: utilisation assises soit 332 p + 8 places PMR et utilisation debout soit 588 places pour un total de **928 personnes** ;
- **Jauge 8**: utilisation assises de 588 p +16 places PMR pour un total de **604 personnes**.

La petite Coopé peut, elle, accueillir 553 personnes (effectif déclaré au PC).

Les effectifs des deux salles de concert ne sont pas cumulables.

Le parc de stationnement est accessible uniquement aux salariés et aux intermittents du spectacle.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée, actuellement, selon l'avis du 13 septembre 2001, par :

- **Jauges 1 et 4** : un service de sécurité composé d'au moins 3 agents qualifiés dont un chef d'équipe complété par un service de représentation de deux agents qualifiés ;
- **Autres Jauges** : un service de sécurité composé d'au moins 3 agents qualifiés dont un chef d'équipe.

II- TEXTES APPLICABLES à l'ETABLISSEMENT :

- Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7).

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

- Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type **L**).

- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type **N**).

- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles de danse et salles de jeux (Dispositions Particulières - Type **P**).

- Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les administrations, banques, bureaux (Dispositions Particulières - Type **W**).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel (**dont le parc de stationnement**) sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- DETERMINATION de l'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément a été déterminé, lors de l'examen du permis de construire par la sous commission départementale de sécurité du du 30 avril 1998 et lors de la visite de réception, en application de l'article L3, N2 et P2, de la façon suivante :

EXPLOITATION	observation	EFFECTIF
3ème étage	0	0 personnes
Personnels 2ème étage	Non accessible déclaration estimative	147 personnes
Mezzanine		**66 personnes**
Piano Bar	4 pers/3 m²	**487 personnes**
Personnels et Loges	déclaration estimative	10 personnes
Salle de concert configuration debout	1500 places	**1500 personnes**
Personnels RdC	déclaration estimative	5 personnes
Scène	déclaration estimative	49 personnes

EXPLOITATION	observation	EFFECTIF
Sous-sol	Effectif non cumulable	0 personnes
		2264 personnes dont 2053 personnes au titre du public

IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé est classé en type **L** avec des aménagements du type **N, P et W** de la **1ère** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 5 et L1.

V- DOCUMENTS CONSULTES :

Concernant la solidité de l'ouvrage (décret du 8 mars 1995 modifié) :

Attestations	Date	Nom	Observations
Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité	~~Non fournie~~ 23/04/2012	Maître d'ouvrage	Local Poubelle
	~~Non fournie~~ 23/04/2012	Maître d'ouvrage	Catering
Attestation du contrôleur technique agréé, complétée des conclusions attestant la solidité de l'ouvrage	Non fournie en GV Transmis par mail 04/04/12	APAVE Haas	Local Poubelle
	Non fournie en GV Transmis par mail 03/04/12	APAVE Blanc	Catering

Concernant les vérifications techniques et consignes devant renseigner le registre de sécurité (art. R123-51 et GE3) :

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) (GE9)	22/09/11	APAVE	Local Poubelle et SSI
	22/09/11	APAVE	**Catering (2 observations)**
Procès verbal détaillé de réception du SSI (NFS61-932)	09/03/11	SSI CONSEILS	2 observations **(ZF3 et 6)**

Concernant les vérifications techniques et consignes devant renseigner le registre de sécurité (art. R123-51, GE3 et MS48) :

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Désenfumage : annuelle par un technicien compétent	16/01/12	DALKIA	non

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
triennale par OA si SSI A ou B	Triennale désenfumage à prévoir		
Chauffage, ventilation, climatisation : annuelle par un technicien compétent	16/01/12	DALKIA	CH, Gpe Froid et ramonage
Gaz : annuelle par un technicien compétent	16/01/12	DALKIA	**Non conclusif**
Installations électriques : annuelle par un technicien compétent	23/05/11	APAVE	**Oui reste 7 observations** (RVRE et CdT)
Ascenseurs : Quinquennale par OA	Quinquennale non présentée		
selon contrat par un technicien compétent	14/03/12	APAVE ASTREM	**Oui, 1 observation**
Appareils de cuisson : annuelle par un technicien compétent	**Pas de vérifications sur la remorque sandwich**		
	10/02/12	ADS	Catering
Système d'évacuation d'air vicié, des buées et des graisses : annuelle par un technicien compétent	28/11/11	Technivap	non
SSI A et B :, Triennale par OA Annuelle par un technicien compétent (contrat)	PV réception le 9/03/12 – à prévoir 2015	DALKIA	
Éclairage de sécurité	16/01/12	DALKIA	non
Extincteurs, RIA : annuelle par un technicien compétent	22/02/12	APAVE	Ras
	6/04/11	BOUVIER	non

Nature	Observations
Consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (GE3)	A prévoir
État du personnel chargé du service de sécurité (MS45, MS48)	4 techniciens SSIAP 1
Exercice d'évacuation : (MS51, MS67, R4227-39)	Oui mais non consigné sur le registre

VI- ESSAIS REALISES AU COURS DE LA VISITE :

Equipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
Désenfumage des locaux ↳ ouverture depuis le CMSI	Hall accueil	Oui ☒ Non ☐	
Coupure d'urgence de l'installation électrique ↳ maintien de		Oui ☐ Non ☐	**Non réalisée sur demande de l'exploitant**

Equipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
l'alimentation normale des installations de sécurité			
Système de sécurité incendie		Oui ☒ Non ☐	SSI sur batterie
↳ Détection automatique		Oui ☒ Non ☐	
↳ Alarme		Oui ☒ Non ☐	Restreinte puis générale
↳ Déverrouillage IS		Oui ☒ Non ☐	
↳ Remise en lumière		Oui ☒ Non ☐	
↳ Arrêt programme		Oui ☒ Non ☐	
↳ Arrêt Ventilation		Oui ☐ Non ☐	
↳ Compartimentage		Oui ☒ Non ☐	
Ligne directe			**Pas de ligne**
Système de sécurité incendie	Local Poubelle	Oui ☒ Non ☐	SSI sur batterie
↳ Détection automatique		Oui ☒ Non ☐	
↳ Affichage interdiction d'accès		Oui ☐ Non ☐	**Pas prévu**
↳ Alarme		Oui ☐ Non ☐	

VII- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
R123.43 R123.44 GE6 à GE10	Vérification des installations techniques et des moyens de secours : Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité. Les organismes agréés (OA) devront établir un rapport conformément aux dispositions de l'article GE9 (RVRAT, RVRE ou RVRMD) , lorsque leur intervention est prévue. Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur. Rappel des périodicités :
DF10	➢ désenfumage : annuelle par un technicien compétent
CH39, CH58	➢ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent
GZ30	➢ gaz : annuelle par un technicien compétent
EL19	➢ installations électriques : annuelle par un technicien compétent
AS9	➢ ascenseurs : quinquennale par OA, selon contrat par un technicien compétent
GC21,GC22	➢ appareils de cuisson et circuit d'air vicié : annuelle par un technicien compétent
MS68 MS73	➢ SSI A et B : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent (contrat) ➢ extincteurs, RIA et autres : annuelle par un technicien compétent
	Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.
L111-8 R111.19.13	Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation (Cerfa n°13824). Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.

<table>
<tr><th>ARTICLE</th><th>PRESCRIPTIONS PERMANENTES</th></tr>
<tr><td>R111.19.14

R111.19.17
R123.22
GE2§1</td><td>Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :

– une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
– un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
– afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
– lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Compte tenu des délais d'instruction prévus par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 6 mois avant le début des travaux envisagés.</td></tr>
<tr><td>Avis du 26/10/2000</td><td>Limiter l'exploitation des salles de concert aux conditions exhaustives décrites (non simultanéité, effectifs et activités accueillis).</td></tr>
<tr><td>L14
MS46</td><td>Assurer, sous la responsabilité du chef d'établissement et selon la capacité de public susceptible d'être accueilli, la surveillance incendie par un service de sécurité et de représentation, composé au minimum comme suit :

✓ <u>Grande Coopé :</u>

<table>
<tr><th>Spectacle</th><th>Service de Sécurité
Personnels pouvant être employés à d'autres tâches</th><th>Service de représentation
Personnel ne pouvant être distrait de ses missions spécifiques</th></tr>
<tr><td>Jauge
1 et 4</td><td>2 agents qualifiés S.S.I.A.P.1
1 agent qualifié S.S.I.A.P.2</td><td>1 agent qualifié S.S.I.A.P.1</td></tr>
<tr><td>Jauge
2, 3, 6 et 7</td><td>1 agent qualifié S.S.I.A.P.1
Deux personnes désignées et formées</td><td>1 agent qualifié S.S.I.A.P.1</td></tr>
<tr><td>Jauge
5 et 8</td><td>Trois personnes désignées et formées</td><td>1 agent qualifié S.S.I.A.P.1</td></tr>
</table>

✓ <u>Petite Coopé</u> :</td></tr>
</table>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
	<table><tr><td>**Tous spectacles**</td><td>Trois personnes désignées et formées</td><td>1 agent qualifié S.S.I.A.P.1</td></tr></table> Les personnels en charge de la sécurité doivent notamment assurer en permanence la surveillance du S.S.I. (ou de ces reports) et être capable de l'exploiter en cas d'alarme.
R123-48	Veiller à retirer l'ensemble des supports et des patères lors du démontage des supports de sièges.
Avis PC initial	Rendre inaccessible au public l'accès au balcon de la grande Coopé. Mettre en œuvre une signalétique de cette interdiction sur la porte d'accès à cet espace.
L53, L60 et L80	Lors de la mise en place des décors, respecter les dispositions relatives à la réaction au feu des matériaux (articles L53, L60, L80, etc.).
CO37 CO28 Articles CH, GZ, EL	Maintenir libre de tout dépôt et encombrements : • les locaux techniques • les circulations
CO35	Maintenir ouverts, les rideaux anti-effractions pendant les heures d'ouverture au public quelque soit le nombre de personnes accueillies afin de rendre en permanence utilisables ces sorties. Doter le dispositif de montée et de descente du rideau anti-effractions d'un système à clefs. Cette dernière sera ôtée pendant la présence du public.
Article EC	Veiller à ne pas occulter les blocs d'éclairage de sécurité y compris avec film translucide.
MS74	Disposer à l'occasion des visites de commission, des personnels et matériels nécessaires aux essais de sécurité. En particulier, il convient de disposer des moyens afin de sensibiliser tous les types de détecteurs de l'établissement disposant de technologies diverses.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	Sous-Commission ERP-IGH du 13/03/2003 *Aménagement d'un local poubelle*
	Aucune
	Sous-Commission ERP-IGH du 12/05/2010 *Transformation d'un bureau en 2 locaux à risques moyens (rangement et vestiaires pour le personnel) au CATERING*
MS41	1. Mettre à jour les plans schématiques sous forme de pancarte inaltérable. *Nota* : Les plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NFS 60-303.
	Sous-Commission ERP-IGH du 26/04/2012 *Changement du SSI*
R123-13 Normes S.S.I.	2. S'assurer du bon fonctionnement et mettre à jour : • le dossier d'identité S.S.I. : ✓ les plans de sécurité et de détection de l'établissement sont erronés (local poubelle N-1, communication entre réserves RdC, vestiaire et stockage au catering N+2, local SSI au RdC…) ; ✓ **Le tableau de corrélation entre zones est erroné sur la ZDA 4 et la ZF 2**. Un asservissement du désenfumage est prévu pour la petite Coopé (p 16 du cahier des charges) ; ✓ La temporisation annoncée de 3 minutes semble être portée à 5 minutes ; ✓ **La réserve bar du RdC est désenfumée.**

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	• Le rapport de réception technique du S.S.I. : ✓ T.R.E. installé Petite coopé non recensé.
L111-8 R111.19.13 R111.19.14 R111.19 .17 R123.22 GE2§1	4. Les travaux **qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement** ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation **(Cerfa n°13824). Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.** **Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.** **En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.** Compte tenu des délais d'instruction prévus par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 6 mois avant le début des travaux envisagés.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
EL11.1	1. S'assurer que la coupure générale électrique de l'établissement ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité définies à l'article EL3 dont le S.S.I. Dans le cas où l'alimentation électrique de ces installations de sécurité soit coupée, effectuer les travaux nécessaires afin de remédier à cette non-conformité.
MS 41	2. Mettre à jour le plan situé à l'entrée du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et représentant les différents niveaux, l'emplacement des locaux techniques, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupures des fluides et des sources d'énergie ainsi que les différents moyens d'extinction et d'alarme.
CO28	3. Débarrasser la régie arrière de la grande Coopé du stockage entreposé. **ou** Traiter et isoler réglementairement cet espace afin le considérer comme un local à risque moyen. NB : Ce local, inexploité en tant que régie et utilisé en réserve, dispose de parois vitrées donnant sur la salle de spectacle.
Art. GC	4. S'assurer de la conformité de la remorque de confection de sandwich pour une utilisation intérieure de cet équipement. ✓ La puissance utile totale est inférieure à 20 kW ; ✓ L'emplacement réservé à son implantation ne doit pas occasionner de gêne dans les conditions d'évacuation ; ✓ Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus et vérifiés annuellement.
Normes SSI	5. Réaliser la formation des personnels en charge de la sécurité au maniement du S.S.I.
R123-48	6. Libérer le hall de tout stockage (présence de tentes sous l'escalier).
R123-48	7. Détailler et formaliser les conditions d'exploitation précises du parc de stationnement sur le registre de sécurité permettant de confirmer le non assujettissement du parc aux dispositions réglementaires des E.R.P. de type PS.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
R123-48 assimilation PS27§1	8. Asservir au déclenchement de l'alarme générale la mise en œuvre d'un affichage lumineux d'interdiction d'entrée au parc de stationnement à destination des véhicules.
R123-48 Norme SSI	9. Ramener les commandes de désenfumage du PS au S.S.I. de l'établissement.
MS70 L17§a	10. Doter l'établissement d'une ligne téléphonique directe reliée au CTA-CODIS conforme.
GE9 R123.43	11. Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➢ du RVRAT de l'organisme agréé (catering) ; ➢ du procès-verbal de réception du coordonnateur (ZF 3 et 6) ; ➢ des installations électriques ; ➢ des ascenseurs. Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
CO44	12. Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu (bloc-porte niveau haut grande Coopé coté Nord).
CO47	13. Déposer les dispositifs neutralisant l'action des ferme-portes. Si pour des raisons d'exploitation, certains bloc-portes doivent être maintenus en position d'ouverture, installer des dispositifs à fermeture automatique conformes aux dispositions de l'article CO47 (sas parc de stationnement).
R123-48	14. Identifier les arrêts d'urgence et la destination du local groupe électrogène pouvant être confondus avec les installations de Polydôme.
R123.48 GN8	15. Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, en application du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et l'arrêté du 11 décembre 2009, dès la mise en conformité de l'établissement par rapport aux dispositions réglementaires relatives à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2015. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit comprendre une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

CODE	:	E11300102-000- 0
ETABLISSEMENT	:	**COOPERATIVE DE MAI**
ADRESSE	:	49, Rue Serge Gainsbourg 63000
COMMUNE	:	CLERMONT FERRAND
Affaire suivie par	:	Commandant Stéphane CUBIZOLLES
VISITE de la	:	SOUS-COMMISSION DES E.R.P. & I.G.H.
DATE	:	26 avril 2012

VIII - AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DES E.R.P. & I.G.H. :

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public, la Commission:

☒ émet un avis **Favorable** :

- à la poursuite d'exploitation de l'établissement,
- à la réception de travaux (AT 2012 G 0047, AT 2010 G 028, AT 2003 0002).

Rappel des obligations du maire :

1) Dans le cadre de son Autorité de Police, le maire de la commune doit notifier à l'exploitant par voie administrative ou lettre recommandée avec accusé de réception sa décision portant sur l'autorisation de fonctionnement prise par arrêté municipal; une ampliation doit être transmise à monsieur le directeur de cabinet de Mr le Préfet . Cet arrêté fixera le cas échéant la nature des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. (R123.27, R123.46, R123.49, R123.52 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2) Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.
Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L111-8, R111.19.13, R111.19.14, R111.19.17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le Président de la sous-commission
départementale de Sécurité

Le Lieutenant-Colonel D. GAAG
ODASIS par intérim

ANNEXE 6

GRILLE TARIFAIRE

proposition de grille tarifaire

Billetterie

SERIE	LOCATION	REDUITCE	REDUITCARTE	GUICHET
A	5 €		1 €	5 €
B	6 €	4 €	2 €	9 €
C	7 €	5 €	3 €	10 €
D	8 €	6 €	4 €	11 €
E	9 €	7 €	5 €	12 €
F	10 €	8 €	6 €	13 €
G	11 €	9 €	7 €	14 €
H	12 €	10 €	8 €	15 €
I	13 €	11 €	9 €	16 €
J	14 €	12 €	10 €	17 €
K	15 €	13 €	11 €	18 €
L	16 €	14 €	12 €	19 €
M	17 €	15 €	13 €	20 €
N	18 €	16 €	14 €	21 €
O	19 €	17 €	15 €	22 €
P	20 €	18 €	16 €	23 €
Q	21 €	19 €	17 €	24 €
R	22 €	20 €	18 €	25 €
S	23 €	21 €	19 €	26 €
T	24 €	22 €	20 €	27 €
U	25 €	23 €	21 €	28 €
V	26 €	24 €	22 €	29 €
W	27 €	25 €	23 €	30 €
X	28 €	26 €	24 €	31 €
Y	29 €	27 €	25 €	32 €
Z	30 €	28 €	26 €	33 €
AA	31 €	29 €	27 €	34 €
AB	32 €	30 €	28 €	35 €
AC	33 €	31 €	29 €	36 €
AD	34 €	32 €	30 €	37 €
AE	35 €	33 €	31 €	38 €

Locations de salles

Tous les prix sont en Euros hors TVA à 20%

Tarif standard (concerts)

TARIF A	Petite Coopé	Grande salle		
	Assise	Debout		
% de la recette			12%	12%
Fixe ou Minimum	1 914 €	1 804 €	2 871 €	

Tarif partenaire (concerts)

TARIF B	Petite Coopé	Grande salle		
	Assise	Debout		
% de la recette			10%	10%
Fixe ou Minimum	1 540 €	1 441 €*	2 321 €	

*+frais de mise en configuration assise

Tarif location pour soirées, galas, séminaires

TARIF C	Petite Coopé		Grande salle	
	Semaine	Week-end	Semaine	Week-end
Location	650 €	960 €	2 750 €	3 800 €
Location + Bar	1 120 €	1 590 €	3 480 €	4 740 €

Tarif bar

Produits		Prix TTC
Bière supérieure	25cl	3.30
Bière supérieure	50cl	6.00
Bière spéciale	25cl	3.90
Bière spéciale	50cl	7.00
Verre de vin	12cl	3.50
Wisky, Vodka, Gin, Rhum, Téquila	4cl	5.50
Jack Daniels	4cl	6.50
Pastis 51	4cl	4.00
Hot Dog (Autentik)		4.30
Confiseries		1.50
Salers	4cl	4.00
Café/thé à la menthe	tasse	1.50
Pago	33 cl	3.00
Gaufres		3.00
Sodas	50cl	3.00
Vins d'exceptions	12 cl	4 /6
Bières d'exceptions	25cl	4.50
Bouteille de Champagne	75cl	40.00

Prestation annexes sur location de salle :

Forfait sur concerts accueillis :

Désignation	Type	Tarif Unitaire	Petite Coopé	Grande Salle
Matériel de Sonorisation(enceinte de diffusion + console)	A/B		Sans Objet	310,00 €
Matériel de Sonorisation Live (retours depuis la console face)	A/B		Inclus	560,00 €
Matériel de sonorisation(avec console retour)	A/B		Sans objet	860,00 €
Matériel de sonorisation + éclairage d'ambiance	C/D		Inclus	Inclus
Démontage/remontage façade	A/B		Sans objet	510,00 €
Majoration Hiver (Novembre à Mars)	A/B/C		Inclus	210,00 €
Mise à nu du grill	A/B	260,00 €		
Matériel d'éclairage (parc complet)	A/B		Inclus	600,00 €
Matériel d'éclairage (mini Kit)	A/B		Sans objet	300,00 €
Supplément projecteurs automatiques	A/B		250,00 €	400,00 €
Prestation de régie	Tous	490,00 €	Sur demande	Sur demande
Techniciens(son, lumière ou rigger) /10h – 33 € /hsupp	A/B	330,00 €	2 inclus	3 ou 4
Techniciens(son, lumière ou rigger) /8h – 30,50€ /hsupp	C/D	305,00 €	1 Inclus	1 Inclus
Techniciens (assistant / montage)/10h - 27€/hsupp	Tous	270,00 €	Sur demande	Sur demande
Dédit de bar (si pas de 1ère partie)	A/B	475,00 €		
Chef sécurité / Erp2 – Service de 6h – 32,50 €/hsupp *	Tous	195,00 €	1 minimum	1 minimum
Agent de sécurité – Service de 6h – 23,50 €/hsupp *	Tous	145,00 €	3 minimum	7 minimum
Secouristes – Service de 6h – 31,50 €/hsupp	Tous	190,00 €		
Gestion de la mise en vente billetterie	B		Inclus	Inclus
Prestation de guichet	B		Inclus	Inclus
Prestation de guichet	A/C	80,00 €	Sur demande	Sur demande
Consommation téléphonique (par impulsion)	A/B	0,15 €	Selon consommation	Selon consommation
Edition de billets informatiques	B		Inclus	Inclus
Edition de billets informatiques	A/C	0,18 €		

Stand Merchandising	**A/B**		**33,44 €**	**83.61 €**
Location vidéo-projecteur 6 000 lumens	**Tous**	**400,00 €**		
Location vidéo-projecteur Club 4 000 lumens	**Tous**		**300,00€**	
Location écran de vidéoprojection	**Tous**	**50,00 €**		
Location vidéo-projecteur 2 600 lumens	**Tous**	**120,00€**		
Le service de sécurité et notamment le nombre d'agent est à valider avec l'exploitant.				

	Club	Grande Salle
Forfait	700 € HT	10% de la recette avec minimum de 850€ HT

Autres prestations :

Désignation	Tarif
Vestiaire (par objet)	1,50 €
Accès wifi	Gratuit
Mise en configuration assise - fosse	300,00 €
Mise en configuration assise - fosse + gradins	650,00 €
Majoration Captation son ou vidéo GS	800,00 €
Personnel de bar - responsable	40,00 €/h
Personnel de bar - employé	30,00 €/h
Majoration heures de nuits (àpd minuit)	25%
Affichage grand format	0,90 €
Affichage petit format	0,70 €
Photocopie A4	0,10 €
Maquette bandeau	10,00 €
Distribution tracts	18,00 €/h

ANNEXE 7

FICHE DE PRESENTATION DE L'ASSOCIATION SIX-TROIS

Fiche signalétique

Nom de la structure : ***Six-Trois Catering et Services***
Statut : ***Association loi 1901- fiscalisée***
Représentant légal : ***Isabelle Dubois Présidente***
Direction : ***Joëlle Bourasseau-Veillault***
(Chef de Service Educatif à la Protection Judiciaire de la Jeunesse)
Siège social : ***Rue Serge Gainsbourg***
63100 Clermont-Ferrand
Téléphone : ***04-73-14-48-03***
Courriel : ***sixtrois@lacoope.org***
Siret : ***433 571 981 00011***
N°TVA Intracommunautaire : ***FR81433571981***
Code APE : ***9499Z***

ANNEXE 8

CONVENTION SEPCFD / POLYDOME

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICES DES ASSURANCES ET DES CONTRATS
JMM

CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRES
(Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand)

COOPERATIVE DE MAI
(Association « POP-ART »)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX
(3EME ETAGE)

Entre

La Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand (SEPCFD),
SAS au capital de …… €
Dont le siège social est situé Place du 1er mai, 63000 Clermont-Ferrand

Représentée par : ……..

Ci-après dénommée la « **SEPCFD** »

En premier lieu,

L'Association POP ART
déclarée en Préfecture du Puy-de-Dôme le …… (J.O. du ……..) sous le n° ……., Ci-après dénommée : l'association

En second lieu,

La Commune de Clermont-Ferrand de Clermont-Ferrand,

Représentée par son Maire,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

En troisième lieu,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE

La Commune a signé avec l'Association POP ART une convention d'affermage relative à l'exploitation d'une scène de musiques actuelles dénommée la COOPERATIVE DE MAI. Aux termes de cette convention, le délégataire a pour mission, entre autres, de créer et de développer une pépinière tournée vers la filière musicale. Ainsi, pour la réalisation de ce projet, la Commune met à la disposition de POP ART, des locaux situés au 3ème étage du POLYDOME. Ces locaux de 218 m² environ sont situés au sein du POLYDOME, établissement placé sous la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère catégorie.

Dans le cadre du contrat d'affermage pour l'exploitation du POLYDOME qu'elle a signé en date du 26 décembre 2005 avec la Commune de Clermont-Ferrand, la Société d'Exploitation du POLYDOME de Clermont-Ferrand est responsable de la sécurité dans les locaux dont elle a l'exploitation. Son Directeur, M. Cogordan est le Responsable Unique de Sécurité (RUS). Le local mis à la disposition de POP ART, bien que situé au sein du POLYDOME, demeure hors du périmètre de la délégation qui lie la Commune à la SEPCFD, mais entre dans le champ de la mission de sécurité de la SEPCFD.

Son fonctionnement dépend par ailleurs du POLYDOME ce qui génère des charges particulières pour la SEPCFD.

La présente convention a pour objet de régler les éventuels problèmes générés par cette organisation.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(I) DESCRIPTION DES LOCAUX :

ARTICLE 1 : LES LOCAUX

Ces locaux comprennent 5 bureaux, 1 salle de réunion 2 blocs sanitaires et dégagements et des locaux communs dotés d'un accueil et d'une salle d'information en libre-service et de 2 bureaux (voir plans joints en annexe 1)

ARTICLE 2 : L'OCCUPATION DES LOCAUX

Ces locaux sont mis à la disposition de l'Association Pop Art pour ses propres besoins qui pourra les affecter à des associations tiers selon les modalités et les objectifs qu'elle définit dans le cadre de ses missions de service public. Toutefois, l'Association Pop Art demeurera le seul interlocuteur de la Commune et de la SEPCFD. L'Association Pop Art fera son affaire des relations avec les associations sous-occupantes.
Les locaux sont accessibles de 8h00 à 19h00 grâce à un contrôle d'accès par badges délivrés aux usagers permanents, et de manière exceptionnelle les soirs et les week-ends dans les conditions fixées à l'article 7.

(II) MISSIONS DE SECURITE :

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE DE LA SEPCFD

Dans le cadre de sa mission de sécurité et au titre de l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, la SEPCFD, est chargée de veiller au respect de l'ensemble des normes et règles de sécurité. A ce titre, la Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand, est responsable de la sécurité dans les locaux dont elle a l'exploitation via le Responsable Unique de Sécurité, y compris des locaux affectés à POP ART objets de la présente convention.

A ce titre, la SEPCFD assume pour ces locaux les mêmes contrôles techniques que sur l'ensemble du Polydome dont elle a la charge contractuellement.

ARTICLE 4 : LA RESPONSABILITE DE POP ART

De son côté, le responsable de l'association POP ART s'engage à respecter tant vis à vis de la Commune, propriétaire des lieux, que vis à vis de la SEPCFD, responsable unique de sécurité, les dispositions de l'article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit que les exploitants des Établissements Recevant du Public sont tenus de respecter les mesures de prévention et sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes présente au sein de l'établissement (personnel, artistes, invités, visiteurs…) en particulier pour assurer la protection contre les risques d'incendies et de paniques.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE POP ART

Afin de remplir sa mission de sécurité, l'Association POP ART devra laisser le responsable unique de la sécurité désigné par la SEPCFD pénétrer à tout moment dans les locaux pour s'assurer du respect des règles en vigueur en matière de sécurité. Par ailleurs, elle devra informer sans délai la SEPCFD de tout fait de nature à peser sur la sécurité, ainsi que les mesures qu'il prend pour y remédier. De plus, elle devra respecter et faire réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité à l'occasion des visites périodiques du groupement d'établissements lui incombant.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DE LA COMMUNE

La SEPCFD informe sans délai la Commune, en cas de non respect des normes de sécurité dont la mise en œuvre est de la responsabilité de l'association POP ART. Après vérification et en cas de non-respect des règles de sécurité applicables aux ERP dûment constatés, la Commune pourra prononcer la fermeture du local. Cette fermeture administrative sera prononcée après réception d'un courrier recommandé resté sans effet.

ARTICLE 7 : LES RELATIONS ENTRE POP ART ET LA SEPCFD

Il est établi un planning de réunions à l'occasion desquelles le responsable unique de la sécurité du POLYDOME s'assurera que le responsable de l'association POP ART remplit correctement ses obligations relatives à la sécurité. Ce dernier fournira à cette occasion tout document en faisant la preuve, tel que des contrats de maintenance, ou tout compte rendu de visite de contrôle effectuée par l'administration.
En dehors des horaires d'usage habituel des locaux indiqués à l'article 2, l'accès aux locaux peut se faire sous contrôle du PC de sécurité sous la responsabilité du Responsable unique de sécurité.

ARTICLE 8 : LES FRAIS DE SECURITE

La SEPCFD facturera à l'association POP ART, au prorata des surfaces (***218/11 400ème***), les frais relatifs à la sécurité. Il est précisé que dans l'hypothèse où la pépinière devait ouvrir en dehors des heures d'ouverture du POLYDOME, les frais de sécurité seraient alors majorés (obligation de la présence d'un SSIAP 2 au PC de sécurité et dédié à la pépinière) et devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties sur la base d'un barème figurant en annexe 2.

Pour information, le montant payé annuellement par la Commune au titre de l'exercice 2012 pour une surface de 400 m^2 et pour une ouverture aux heures de bureau s'élève à 8 063,48 € (HT).

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECURITE

Le montant des frais de sécurité sera déterminé en début d'année entre l'association POP ART et la SEPCFD sur la base des justificatifs de paiement de l'année précédente détenus par la SEPCFD. Ces documents seront présentés à POP ART à l'appui du décompte qui sera lui-même accompagné du détail des prestations et des modalités de répartition des coûts.

Après accord des deux parties sur la base de calcul, la SEPCFD adressera mensuellement à la l'association POP ART ses factures qui seront réglées sous trente jours.

En fin d'année, il sera fait état des dépenses réelles réalisées en cours d'exercice qui permettra d'établir le montant définitif. Cet état servira alors de base de calcul pour l'année suivante.

A défaut d'accord, la Commune arbitrera via un expert indépendant désigné par elle qui sera rémunéré par la Ville et dont le coût sera répercuté à la SEPCFD et à l'Association POP ART à parts égales. Dans ce cas, tous les documents nécessaires à l'évaluation des coûts de sécurité devront être communiqués à la Commune qui les transmettra à l'expert.

(III) LES CHARGES :

ARTICLE 10 : LES CHARGES SUPPORTEES PAR LA SEPCFD

La SEPCFD souscrit l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du POLYDOME et acquitte les primes et cotisations. Il est matériellement impossible d'isoler du POLYDOME le local mis à la disposition de l'association POP ART. Ainsi, l'association POP ART devra supporter les charges réelles.

Pour information le montant payé par la Commune au titre de l'exercice 2012 pour une surface de 400 m² s'élève à :

Ascenseur : 928,72 € (HT)
Chauffage : 1617,00 € (HT)

Ce à quoi il conviendra de rajouter les consommations d'eau (chaude/froide) ainsi que les consommations électriques.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

Le montant des charges sera déterminé en début d'année entre l'association POP ART et la SEPCFD sur la base des justificatifs de paiement de l'année précédente détenus par la SEPCFD. Ces documents seront présentés à POP ART à l'appui du décompte qui sera lui-même accompagné du détail des prestations et des modalités de répartition des coûts.

Après accord des deux parties sur la base de calcul, la SEPCFD adressera mensuellement à la l'association POP ART ses factures qui seront réglées sous trente jours.

En fin d'année, il sera fait état des dépenses réelles réalisées en cours d'exercice qui permettra d'établir le montant définitif. Cet état servira alors de base de calcul pour l'année suivante.

A défaut d'accord, la Commune arbitrera via un expert qui sera rémunéré par les deux parties. Dans ce cas, tous les documents nécessaires à l'évaluation des coûts de sécurité devront être communiqués à la Commune qui les transmettra à l'expert.

ARTICLE 12 : PETITE MAINTENANCE

Les locaux objets de la présente convention étant intégrés au périmètre de la délégation de la COOPERATIVE DE MAI, l'Association POP ART effectuera la maintenance courante des locaux et installations dans conditions prévues au contrat d'affermage.

(IV) DROIT DE PASSAGE

ARTICLE 13 : DROIT DE PASSAGE

L'Association POP ART devra permettre le passage vers le local machinerie aux équipes de maintenance de Polydome et de la Commune (traversée de la salle de réunion).

(V) ASSURANCES

ARTICLE 14 ASSURANCES

L'association POP ART assurera ces locaux dans les mêmes conditions que les autres locaux mis à sa disposition dans le cadre de la délégation de service public, conformément à l'article 6-6 du contrat d'affermage.

(VI) DUREE

ARTICLE 14 DUREE

La présente convention prend effet pour les charges afférentes à l'année 2014 prendra fin à échéance du contrat d'affermage liant la Ville à la SEPCFD, soit le 31 décembre 2017.

(VI) REVISION

ARTICLE 15 REVISION

La présente convention pourra être modifiée par avenants.

Fait en quatre exemplaires à Clermont Ferrand, le

La SEPCFD **L'association POP ART**

La Commune

CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRES
(Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand)

COOPERATIVE DE MAI
(Association « POP ART »)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE

CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRES
(Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand)

COOPERATIVE DE MAI
(Association « POP ART »)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL

ANNEXE 2 : BAREME DES CHARGES DE SECURITE

(en cas d'intervention d'un SIAP 2 en dehors des heures d'ouverture du POLYDOME)